
LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **Les conséquences de l'annulation contentieuse de l'éviction d'un agent public**
- ▶ **L'allègement des prélèvements obligatoires sur la rémunération des heures supplémentaires**
- ▶ **La création d'une indemnité compensant les jours de repos travaillés**

Point bref sur...

Le supplément familial de traitement

Mémo statut

**Les conditions d'octroi
de la disponibilité sur demande**

CIG petite couronne



LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES



**Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
courriel : info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction

Patrick Gautheron

**Conception, rédaction,
documentation et P. A.O.**

Direction des affaires juridiques
et de la documentation

Site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2007

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Actualité commentée

Dossier

- 3 **Les conséquences de l'annulation contentieuse de l'éviction d'un agent public**

Statut au quotidien

- 21 **L'allègement des prélèvements obligatoires sur la rémunération des heures supplémentaires**
- 25 **La création d'une indemnité compensant les jours de repos travaillés**

Point bref sur...

- 27 **Le supplément familial de traitement**

Mémo statut

- 30 **Les conditions d'octroi de la disponibilité sur demande**

Actualité documentaire

Références

- 32 **Textes**
- 41 **Documents parlementaires**
- 44 **Jurisprudence**
- 53 **Chronique de jurisprudence**
- 58 **Presse et livres**

Les conséquences de l'annulation contentieuse de l'éviction d'un agent public

L'annulation juridictionnelle d'une décision d'éviction impose à l'administration d'effectuer un certain nombre d'opérations, souvent complexes, visant à rétablir l'agent dans ses droits, notamment en matière de carrière. Elle se traduit aussi, en principe, par la réintégration de l'intéressé dans un emploi correspondant à son grade ou comportant un niveau de rémunération et de responsabilité similaire à celui antérieurement occupé.

Dès lors que le juge administratif a prononcé l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision irrégulière d'éviction d'un agent public (révocation, mise à la retraite d'office, ou licenciement seront les hypothèses envisagées), l'autorité territoriale doit impérativement en tirer les conséquences. Cette obligation s'impose à l'administration quel que soit le motif de l'annulation, y compris lorsqu'il est fondé sur une illégalité externe.

La portée juridique de l'annulation se traduit par la disparition rétroactive de la mesure prise à l'égard du fonctionnaire. L'administration doit en conséquence rétablir sa situation statutaire comme si aucune décision n'était intervenue. D'origine exclusivement jurisprudentielle, les règles applicables ne sont pas sans présenter différentes difficultés de mise en œuvre compte tenu de la variété des situations que peuvent rencontrer les gestionnaires du personnel et de l'évolution du droit de la fonction publique.

Le présent dossier traitera successivement des principes qui régissent l'obligation d'exécuter, des modalités de reconstitution de la carrière et des droits sociaux de l'agent, des

règles qui organisent la réparation pécuniaire des préjudices liés à la mesure illégale d'éviction, et enfin de la réintégration fonctionnelle de l'agent.

Les principes s'imposant à l'administration

L'obligation d'exécuter

Un jugement ou un arrêt rendu par la juridiction administrative annulant pour excès de pouvoir une mesure d'éviction prise à l'encontre d'un fonctionnaire ou d'un agent public est exécutoire dès sa notification à l'administration. L'exercice, le cas échéant, d'un recours en appel ou d'un pourvoi en cassation est sans incidence sur cette obligation d'exécuter en vertu du principe de l'effet non suspensif des délais et voies de recours (sauf dispositions

législatives spéciales) énoncé par l'article L. 4 du code de justice administrative.

L'administration est ainsi tenue de prendre les dispositions requises pour assurer l'exécution de la décision juridictionnelle même si le juge de l'excès de pouvoir n'a pas prescrit, dans le dispositif de sa décision, des mesures d'exécution¹, et sans attendre que l'agent ait formulé une demande expresse en ce sens.

En cas de refus d'exécuter ou d'exécution incomplète dans les trois mois qui suivent la notification du jugement, le requérant ayant obtenu l'annulation peut, sur le fondement des articles L. 911-4 et suivants du code de justice administrative, demander au juge qu'il prescrive les mesures nécessaires à l'exécution de la décision, le cas échéant, sous peine d'astreinte. Dans ce cadre, le juge de l'exécution peut par exemple ordonner à l'employeur territorial de procéder, dans un délai qu'il fixe, à la réintégration effective de l'agent et à la reconstitution de sa carrière². A défaut d'exécution dans le délai imparti, ou d'exécution partielle ou tardive, le juge peut liquider l'astreinte prononcée à l'encontre de l'administration.

L'étendue des mesures d'exécution

Le caractère rétroactif de l'annulation conduit l'administration à prendre deux types de mesures pour assurer l'exécution de la décision juridictionnelle : la réintégration juridique et la reconstitution de la carrière et des droits sociaux de l'agent.

La réintégration juridique se traduit par un arrêté de l'autorité territoriale replaçant rétroactivement l'agent dans la fonction publique à la date d'éviction illégale. Cette décision doit intervenir d'office sans que le fonctionnaire ou l'agent non titulaire concerné ait à la solliciter. Elle s'impose dans tous les cas, que l'annulation de la mesure d'éviction repose sur un motif de légalité interne ou externe. La section du rapport et des études du Conseil d'Etat relevait dans son rapport d'activité au titre de l'année 2001 que beaucoup d'administrations omettent de prendre cette mesure de réintégration juridique alors qu'elle constitue le préalable indispensable à la reconstitution de carrière de l'agent³.

Les agents non titulaires ne disposent pas d'un droit à reconstitution de carrière

La reconstitution de carrière a pour finalité de rétablir rétroactivement l'agent dans ses droits en matière d'avancement d'échelon et d'avancement au choix, comme s'il n'avait jamais cessé d'exercer ses fonctions. A la différence des fonctionnaires, les agents publics non titulaires ne disposent pas, en

principe, d'un droit à un déroulement de carrière. Ils peuvent uniquement prétendre à une réparation indemnitaire, à l'exclusion toute mesure de reconstitution de carrière (voir encadré).

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 12 juillet 2007 Mme X, req. n°04BX02144

« Considérant que l'annulation d'une mesure d'éviction d'un agent contractuel n'implique à titre de mesure d'exécution que la réintégration de ce dernier dans ses précédentes fonctions ; que, par suite, les conclusions de Mme X aux fins de reconstitution de carrière ne peuvent qu'être rejetées ».

Ce principe jurisprudentiel est cependant susceptible d'évoluer en raison de l'introduction dans le droit de la fonction publique territoriale des contrats à durée indéterminée. Il est rappelé que l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, modifié par la loi du 26 juillet 2005, permet dorénavant aux agents publics non titulaires engagés à durée déterminée de bénéficier, dans certains cas et sous certaines conditions, d'un renouvellement d'engagement sous la forme d'un contrat à durée indéterminée⁴. Ce nouvel engagement est assorti, depuis la loi du 19 février 2007, d'un dispositif permettant une évolution de rémunération qui doit être précisé par décret. En cas d'éviction illégale, l'agent pourrait ainsi bénéficier d'un régime de rétablissement de situation similaire à celui des fonctionnaires, prenant en compte les hausses de traitement, et le cas échéant, les changements de responsabilités dont il aurait dû bénéficier au cours de la période litigieuse.

La décision illégale doit par ailleurs être retirée du dossier individuel de l'agent. Le principe posé par le juge administratif est que le retrait de la décision doit intervenir dans un délai raisonnable. S'agissant d'une sanction disciplinaire, le Conseil d'Etat a jugé excessif un délai de dix huit mois pour supprimer la décision annulée du dossier d'un fonctionnaire⁵. Il reste que le retrait matériel de cette pièce doit se concilier avec le principe du classement sans discontinuité des pièces du dossier individuel.

1 Conseil d'Etat, 2 juillet 2003, M.A., req. n°244061.

2 Conseil d'Etat, 15 mars 1996, M. G., req. n°146326.

3 Conseil d'Etat, Rapport public 2002, Etudes et documents n°53, pp. 145-146.

4 Voir l'analyse publiée dans *Les informations administratives et juridiques* d'août 2005.

5 Conseil d'Etat, 12 juillet 1989, M. M. A L., req. n°55553.

Pratiquement, la doctrine préconise d'insérer au lieu et place de la décision retirée une note mentionnant l'origine du retrait, ce qui permet tant d'assurer une numérotation continue des éléments du dossier que de permettre à l'agent de vérifier lors de la consultation de son dossier que seule la pièce litigieuse a effectivement été retirée⁶.

Indépendamment de la réintégration juridique et de la reconstitution de carrière, l'administration doit réparer les préjudices d'ordre matériel et moral que l'agent a subis du fait de la décision illégale prise à son encontre et, au-delà, statuer sur la question de sa réintégration effective au sein de la collectivité. En principe, l'agent évincé doit toujours faire l'objet d'une réintégration effective quel que soit le motif d'annulation. Toutefois, lorsque l'irrégularité repose sur un motif d'illégalité externe alors que la décision annulée était parfaitement justifiée au fond, l'administration a la faculté de prendre une nouvelle mesure d'éviction dans des conditions de forme ou de procédure régulières.

La reconstitution de la carrière et des droits sociaux

Les modalités de la reconstitution de carrière

Les principes qui fondent la reconstitution de carrière des agents publics résultent de l'arrêt célèbre du Conseil d'Etat du 26 décembre 1925, Sieur Rodière. A l'occasion d'une espèce relative aux conséquences de l'annulation d'un tableau d'avancement, la Haute assemblée a établi que l'exécution d'une décision annulant une mesure affectant la carrière d'un fonctionnaire impose à l'administration de rétablir rétroactivement les évolutions de carrière dont il aurait dû bénéficier en application des règles statutaires (le considérant de principe est reproduit en encadré). Présentant un caractère rétroactif, les reclassements doivent donc être opérés sur la base des règles applicables à la date à laquelle ils auraient dû être prononcés, et non de celles en vigueur à la date à laquelle l'autorité administrative prononce cette régularisation.

Conseil d'Etat, 26 décembre 1925 Sieur Rodière

« Considérant que s'il est de principe que les règlements et les décisions de l'autorité administrative, à moins qu'ils ne soient pris pour l'exécution d'une loi ayant un effet rétroactif, ne peuvent statuer que pour l'avenir, cette règle comporte évidemment une exception lorsque ces décisions sont prises en exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat, lequel, par les annulations qu'il prononce, entraîne nécessairement certains effets dans le passé, à raison même de ce fait que les actes annulés pour excès de pouvoir, sont réputés n'être jamais intervenus ; qu'à la suite de décisions prononçant l'annulation de nominations, promotions, mises à la retraite, révocations de fonctionnaires, l'administration qui, pendant toute la durée de l'instruction du pourvoi, a pu accorder des avancements successifs aux fonctionnaires irrégulièrement nommés, ou a pourvu au remplacement des agents irrégulièrement privés de leur emploi, doit pouvoir réviser la situation de ces fonctionnaires et agents pour la période qui a suivi les actes annulés ; qu'elle est tenue de restituer l'avancement à l'ancienneté dans les conditions prévues par les règlements ; que, pour l'avancement au

choix, elle doit pouvoir procurer aux intéressés en remplacement d'avancements entachés d'illégalité, un avancement compatible tant avec la chose jugée par le Conseil qu'avec les autres droits individuels ; qu'il incombe, en effet, au ministre de rechercher les moyens d'assurer à chaque fonctionnaire placé sous son autorité, la continuité de sa carrière avec le développement normal qu'elle comporte et les chances d'avancement sur lesquelles, dans ses rapports avec les autres fonctionnaires, il peut légitimement compter d'après la réglementation en vigueur ; qu'il appartient à l'administration de procéder à un examen d'ensemble de la situation du personnel touché, directement ou indirectement, par l'arrêt du Conseil d'Etat, et de prononcer, dans les formes régulières et sous le contrôle dudit Conseil statuant au Contentieux, tous reclassements utiles pour reconstituer la carrière du fonctionnaire dans les conditions où elle peut être réputée avoir dû normalement se poursuivre si aucune irrégularité n'avait été commise ; que si les intéressés, qui peuvent prétendre à une compensation pour la perte de leur avancement au choix, ne sont pas en droit d'exiger que cette compensation leur soit donnée par voie de mesure de reclassement, c'est, pour le ministre, une faculté dont il peut légitimement user pour le bien du service ».

⁶ Observations de P. R. sous un jugement du tribunal administratif de Strasbourg, 13 octobre 1997, M. M. c/ Ville de Hagondange,

Actualité juridique – Fonctions publiques, juillet-août 1998, pp.86-87.

Si le fonctionnaire a cessé d'être en position d'activité pour être admis à la retraite au cours de la période d'éviction, le rétablissement de carrière prend fin à la date de son départ à la retraite dès lors qu'il n'a pas demandé un report de cette date⁷. De même, lorsque l'emploi occupé par le fonctionnaire évincé a été supprimé dans l'intervalle pendant lequel il a été exclu de son poste, la reconstitution de carrière prend fin à la date de suppression du poste⁸.

L'avancement d'échelon

Les avancements d'échelon rétroactifs opérés au titre du rétablissement de carrière obéissent aux règles statutaires du droit commun fixées par l'article 78 de la loi statutaire du 26 janvier 1984. Le fonctionnaire bénéficie de plein droit d'un avancement à l'échelon supérieur au terme de l'ancienneté maximale dans l'échelon précédent. Le prononcé d'un avancement à l'ancienneté minimale est quant à lui subordonné à la prise en compte de valeur professionnelle de l'agent, après avis de la commission administrative paritaire. Pour statuer sur le type d'avancement dont elle entend faire bénéficier le fonctionnaire, l'autorité administrative peut se référer à la notation et

aux appréciations générales dont il a fait l'objet avant son éviction. Dans ce cadre, l'agent peut donc être reclassé aussi bien sur la base d'un avancement d'échelon à l'ancienneté minimale, intermédiaire ou maximale. Le juge admet également que les avancements soient prononcés au regard d'un « avancement d'échelon type », établi sur la base du mode d'avancement dont les autres fonctionnaires du même service d'affectation que l'intéressé ont bénéficié pendant la période d'éviction. En outre, la circonstance qu'un fonctionnaire ait avancé d'échelon à l'ancienneté minimale avant son éviction annulée ne lui donne aucun droit à un avancement à cette même ancienneté dans le cadre d'une reconstitution de sa carrière. (voir encadrés suivants)

Conseil d'Etat, 16 septembre 1998

M. H., req. n°190993

« Considérant, d'une part, que si l'article 78 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale fait obligation à l'administration d'accorder au fonctionnaire territorial l'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale, cette disposition n'ouvre la possibilité d'accorder l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale que dans la mesure où la valeur professionnelle de l'agent le justifie ; que, dans les circonstances de l'espèce, le président du syndicat a pu légalement prononcer, dans son arrêté du 17 novembre 1997, la reconstitution de carrière de M. H. en prononçant son avancement d'échelon, depuis sa réintégration, à l'ancienneté maximale ».

Cour administrative d'appel de Paris

28 février 2006

M. X, req. n°02PA04137

« Considérant qu'ainsi qu'en a déjà jugé le Conseil d'Etat statuant au contentieux dans sa décision du 16 septembre 1998 rendue à la requête de M. X, si l'article 78 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale fait obligation à l'administration d'accorder au fonctionnaire territorial l'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale, cette disposition n'ouvre la possibilité d'accorder l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale que dans la mesure où la valeur professionnelle de l'agent le justifie ; que, dans les circonstances de l'espèce, le président du syndicat a pu, dès lors, légalement prononcer, par son arrêté du 17 novembre 1997, la reconstitution de carrière de M. X en prononçant son avancement d'échelon (à l'ancienneté maximale), depuis sa réintégration administrative, qu'ainsi, dans la mesure où le syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France n'a pas commis d'erreur d'appréciation de la valeur professionnelle de M. X, la reconstitution de sa carrière effectuée sur la base d'un avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est légale ; que si M. X soutient que sa reconstitution de carrière aurait dû être faite par comparaison avec la situation des collègues employés dans le même service que lui, qui ont bénéficié d'avancements d'échelons à l'ancienneté minimale, cette solution n'était qu'une possibilité offerte à l'administration ; que le requérant n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que les premiers juges ont entaché leur décision d'erreur de droit ».

⁷ Conseil d'Etat, 16 septembre 1998, M. H., req. n°190993 publié dans le *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux*, Année 1998, édition et diffusion La Documentation française.

⁸ Conseil d'Etat, 14 novembre 1952, Sieur B., req. n°17264.

Cour administrative d'appel de Lyon**7 novembre 2006****M. D., req. n°02LY01430**

« Considérant que M. D., attaché territorial, a été détaché pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 1993 dans l'emploi de secrétaire général de la commune du Cendre ; que par arrêté du 23 février 1996, le maire a mis fin d'office à ce détachement ; que cet arrêté a été annulé par jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 30 décembre 1997 ; que par arrêt du 29 novembre 1999, la Cour a enjoint à la commune, sous astreinte, de réintégrer M. D. dans l'emploi de secrétaire général qu'il occupait et de reconstituer sa carrière ; qu'en exécution de cette injonction, le maire a, par l'article 1^{er} de l'arrêté en litige, du 18 février 2000, réintégré M. D., et par l'article 2 de

ce même arrêté, promu l'intéressé au 7^e échelon de l'emploi fonctionnel de secrétaire général à compter du 2 juillet 1997 ;

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. D. avait été nommé au 6^e échelon de l'emploi fonctionnel de secrétaire général par arrêté du 25 août 1995 prenant effet le 2 avril 1995 ; que l'ancienneté requise par les dispositions du décret du 30 décembre 1987 susvisé pour accéder au 7^e échelon est comprise entre deux ans et deux ans et six mois ; que même si M. D. avait antérieurement bénéficié d'avancements d'échelon à l'ancienneté minimale, il n'avait pas de droit à ce que sa promotion au 7^e échelon intervienne dès le 2 avril 1997 ; qu'en lui accordant cet avancement à compter du 2 juillet 1997, ainsi qu'il l'a décidé par l'article 2 de l'arrêté en litige, le maire n'a pas méconnu l'autorité de la chose jugée, ni n'a entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir ».

L'avancement de grade

L'administration n'est tenue d'accorder au fonctionnaire que les possibilités d'avancement auxquelles il pouvait légitimement prétendre en vertu des règles fixées par le statut particulier dont il relève. Dans ce cadre, la promotion à un nouveau grade ne constitue pas davantage un droit automatique que dans celui du droit commun, quand bien même le fonctionnaire aurait réuni les conditions requises.

La méthode établie par la jurisprudence Rodière pour déterminer si le fonctionnaire peut bénéficier d'un avancement de grade au choix consiste à examiner la façon dont sa carrière a progressé antérieurement à son éviction. Ce déroulement de carrière est ensuite comparé avec celui des autres fonctionnaires titulaires du même grade, qui ont bénéficié d'avancements de grade pendant la période litigieuse. Cette comparaison permet ainsi d'évaluer dans quelle mesure la nomination de l'intéressé au grade supérieur s'inscrirait dans une évolution normale de sa carrière. L'opération est présentée en ces termes par la doctrine contentieuse : il s'agit « d'établir une sorte de carrière type qui fut celle des collègues appartenant au même corps que l'intéressé et ayant des titres et une ancienneté comparables aux siens : cette carrière type sert de référence pour apprécier celle que le fonctionnaire aurait normalement eu si la décision annulée n'avait pas été prise compte tenu des éléments favorables ou défavorables que représentent les mérites respectifs des fonctionnaires considérés tels qu'ils ressortent de leurs notes annuelles »⁹.

Un mécanisme du même ordre est applicable lorsque l'avancement de grade exige la réussite préalable à un examen professionnel. Selon le juge administratif, l'administration doit apprécier les chances dont disposait le fonctionnaire de réussir l'examen professionnel au regard de son déroulement de carrière. Cette évaluation peut prendre en compte les résultats obtenus par l'intéressé à ce même examen professionnel s'il s'y est présenté depuis sa réintégration. Ces principes résultent d'un arrêt du Conseil d'Etat du 13 juillet 1956 (rendu à propos d'un concours professionnel mais transposable à un examen professionnel) dont le considérant principal est reproduit ci-après.

Conseil d'Etat, 13 juillet 1956**Sieur B., req. n°19496**

« Considérant qu'en exécution de la décision susmentionnée du Conseil d'Etat le préfet de police était tenu de reconstituer la carrière du sieur B. de telle manière qu'il obtint, par comparaison avec la situation de ses collègues demeurés en activité, la réparation du préjudice de carrière qu'il a subi ; que sa réintégration devait avoir pour effet de le replacer dans la situation qu'il aurait eue s'il n'avait

.../...

⁹ Voir R. Odent, Contentieux administratif, Tome 2, p. 607, Dalloz, 2007.

.../...

pas été l'objet d'une mesure d'éviction compte tenu de l'avancement normal de grade qu'il aurait pu obtenir même par voie de concours ; qu'ainsi, et indépendamment du reclassement dont il a bénéficié en qualité d'officier de police, le requérant serait, en outre, en droit de prétendre à un reclassement en qualité de commissaire de police dans la mesure et à la date où il apparaîtrait, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, que sa promotion à ce grade, par voie de concours serait intervenue comme prolongement normal de sa carrière s'il n'avait pas été irrégulièrement évincé du service ;

« Mais considérant qu'en raison notamment de l'échec subi par le sieur B. au premier concours de commissaire de police auquel il s'est présenté après sa réintégration, il ne résulte pas de l'instruction que, si l'arrêté annulé par le Conseil d'Etat n'était pas intervenu, le requérant eut normalement été promu au grade de commissaire de police avant la date à laquelle il a effectivement bénéficié de cette promotion... ».

Le cas particulier des dispositifs ponctuels d'intégration des agents non titulaires

Le cas échéant, l'administration doit aussi tenir compte des dispositifs réglementaires dérogatoires et temporaires mis en place dans la fonction publique territoriale lors de la constitution des cadres d'emplois et permettant aux agents non titulaires d'être intégrés, après titularisation, dans le cadre d'emplois d'exercice des fonctions. Si l'agent remplissait les conditions de titre et d'ancienneté exigées par le statut particulier du cadre d'emplois d'intégration pour être titularisé, l'administration doit régulariser sa situation. Lorsque cette mesure exige la réussite préalable à un examen professionnel auquel l'agent n'a pu participer du fait de son éviction, le juge administratif a admis qu'un examen professionnel spécifique soit organisé au titre du rétablissement de carrière par la collectivité d'origine de l'agent. En revanche, la circonstance qu'il n'a pu participer à l'examen professionnel initial ne lui donne pas un droit à être titularisé d'office (voir encadré ci-dessous).

Cour administrative d'appel de Douai

7 juin 2005

Mme H., req. n° 02DA00558

« Considérant, (...) qu'aux termes de l'article 32 du décret du 2 septembre 1991 : "Peuvent être intégrés en qualité de titulaires, selon les modalités du décret n°86-227 du 18 février 1986 susvisé, les agents territoriaux qui remplissent les conditions fixées par ce décret, qui ont demandé à bénéficier de ses dispositions et qui assurent à la date de publication de ce décret les fonctions ou occupent les emplois mentionnés aux articles 28 et 29" ; qu'aux termes de l'article 2 du décret susvisé du 18 février 1986 : "Peuvent seuls être candidats à la titularisation dans les corps ou emplois des catégories A et B les agents possédant l'un des titres requis pour pouvoir se présenter au concours externe d'accès au corps ou à l'emploi de titulaire dans lequel ils demandent à être titularisés. La titularisation est subordonnée : 1° Pour les agents dont l'ancienneté est supérieure à dix ans dont cinq ans au moins dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps ou de l'emploi d'accueil, à l'inscription sur une liste d'aptitude ; 2° Pour les autres agents, à la réussite à un examen professionnel" ; qu'aux termes de l'article 4 de ce décret :

"L'examen professionnel mentionné au 2° du deuxième alinéa de l'article 2 est organisé par la collectivité territoriale. Il comporte des épreuves écrites et des épreuves orales..." : que, dans ses écritures d'appel, Mme H. ne conteste plus qu'elle ne remplissait pas les conditions qui lui auraient permis d'être titularisée par voie d'inscription sur liste d'aptitude ; qu'il résulte de l'instruction que, par courrier du 26 janvier 2000, le maire d'Amiens a informé la requérante que la commune était disposée à organiser un examen professionnel afin d'assurer la pleine exécution du jugement du 23 juin 1998 et lui a demandé d'opérer un choix entre les différentes disciplines proposées dans les épreuves d'admissibilité et d'admission de cet examen ; que si Mme H., qui n'a pas donné suite à cette demande, allègue que cette formalité aurait été impossible, dès lors que l'organisation de l'examen par la commune d'Amiens aurait amené celle-ci à être juge et partie au litige, dans la mesure où l'examen professionnel devait être organisé par la commune en application des dispositions précitées de l'article 4 du décret du 18 février 1986, elle n'est, en tout état de cause, pas fondée à soutenir qu'elle aurait dû être titularisée d'office sans se soumettre à un tel examen, au seul motif tiré du litige qui l'avait opposée à la commune ».

La procédure de consultation des instances paritaires

Qu'il s'agisse de l'avancement d'échelon à la durée minimale ou de l'avancement de grade au choix, ces mesures doivent recueillir l'avis préalable de la commission administrative paritaire, conformément au droit commun. Pendant longtemps, le juge a estimé que le caractère rétroactif de l'annulation avait pour conséquence d'imposer la saisine de la commission paritaire compétente à la date d'effet de ces mesures. L'administration devait donc faire le nécessaire afin de reconstituer la commission dans une composition conforme à celle existante à la date à laquelle elle aurait normalement été consultée. Les difficultés de mise en œuvre de cette règle ont conduit le Conseil d'État, dans un arrêt du 14 février 1997 (voir encadré), à poser le principe selon lequel la reconstitution de carrière peut valablement être soumise à l'instance paritaire qui, au moment où il y a lieu d'examiner la situation du fonctionnaire, est compétente pour se prononcer sur des mesures de même nature ne présentant pas un caractère rétroactif.

Pour le juge, une modification des règles de composition de l'organe consultatif depuis la date à laquelle il aurait dû être normalement consulté est sans incidence sur la compétence de la commission, à la condition que ces nouvelles règles de composition présentent des garanties équivalentes pour le fonctionnaire. Si ces garanties ne sont pas réunies, l'administration doit réunir la commission administrative paritaire dans la composition qui était la sienne à la date d'effet de l'avancement. Selon le Commissaire du gouvernement qui a conclu sous cet arrêt, une rupture des garanties statutaires justifiant la

reconstitution de la commission antérieure pourrait résulter de « l'abandon du caractère paritaire de l'organisme, l'abandon de la désignation des représentants du personnel par voie d'élection ou l'abandon du caractère secret du vote »¹⁰. En revanche, ne porteraient pas atteinte à ces garanties la modification des règles « relatives au mode de scrutin (...), le nombre de représentants désignés par grade, la plupart des règles d'éligibilité ou d'inéligibilité, voire le monopole de représentation des listes de candidats réservé aux organisations syndicales ».

Le rétablissement des droits à la retraite

Dans le prolongement de la reconstitution de carrière, l'autorité administrative doit rétablir rétroactivement la situation de l'agent dans ses droits à l'égard du régime de retraite auquel il était affilié avant son éviction, et s'acquitter des cotisations correspondantes calculées sur la base des traitements bruts qu'il aurait dû percevoir¹¹. Si l'intéressé a exercé une activité professionnelle salariée pendant son exclusion de la collectivité, l'administration peut demander le reversement des cotisations versées sous la forme d'une déduction des cotisations dont elle est débitrice.

Pour sa part, le fonctionnaire ou l'agent non titulaire doit s'acquitter des cotisations au régime de retraite lui incombant. Comme l'indique l'arrêt reproduit ci-après, cette régularisation ne semble pas devoir être opérée directement et de plein droit par l'administration par précompte sur l'indemnité représentative de traitement. Le versement des cotisations relève de la seule initiative de l'agent.

Conseil d'Etat, 14 février 1997

M. C., req. n°111468

« Considérant qu'en regard au caractère nécessairement rétroactif des mesures susceptibles d'intervenir pour reconstituer la carrière d'un fonctionnaire dont l'éviction a été annulée par le juge administratif, l'administration est tenue d'appliquer la législation et la réglementation en vigueur à la date à laquelle de telles mesures seraient appelées à prendre effet et après accomplissement des procédures alors prescrites par ces législation et réglementation ;

« Considérant, toutefois, que lorsque la reconstitution de carrière est soumise à l'avis d'un organisme consultatif de caractère permanent dont les membres ont changé, il appartient à l'administration de saisir de l'affaire l'organisme consultatif qui, au moment où il y a lieu de procéder à l'examen de la situation du fonctionnaire, est compétent pour se prononcer sur des mesures de même nature ne présentant pas un caractère rétroactif ; que, dans le cas où les règles de composition de l'organisme consultatif initialement saisi ont été modifiées, il appartient également à l'administration de saisir l'organisme consultatif dans sa nouvelle composition si celle-ci présente des garanties équivalentes pour les intéressés ».

¹⁰ Conclusions de Valérie Pécresse publiées dans la *Revue du Droit public*, n°5, septembre-octobre 1997, pp. 1449-1462.

¹¹ Conseil d'Etat, 25 février 1998, Commune de Brives-Charensac publié dans le *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux*, Année 1998, édition et diffusion La Documentation française.

Conseil d'Etat, 22 mars 1999**M. B., req. n°145048**

« Considérant (...) qu'il résulte de l'instruction que l'Etat a fait toutes diligences pour procéder à la régularisation des droits à pension de M. B. pendant la période de son éviction, ainsi que l'y invitait la décision susmentionnée du Conseil d'Etat ; que toutefois cette régularisation impliquait que M. B. s'acquittât de son côté de la part de cotisations lui incombant à ce titre, et qui devait être prélevée par lui sur le montant de l'indemnité représentative de traitements qui lui avait été versée en exécution du jugement du 9 juillet 1992 ; que, faute pour M. B. d'avoir opéré le versement qui lui incombait, la régularisation qu'il réclame n'a pu être effectuée ».

Bien que l'agent n'ait pas exercé ses fonctions, les services rétablis au titre de la reconstitution de carrière sont considérés comme des services effectifs. Ils sont ainsi pris en compte pour la retraite au titre de la constitution du droit à pension, de la liquidation et de la durée d'assurance.

La réparation pécuniaire

En prenant une décision illégale, l'administration a commis une faute engageant sa responsabilité. Elle doit réparer les différents préjudices subis par l'agent du fait de son éviction illégale.

Le principe

En application des principes dégagés par le Conseil d'Etat dans sa décision Deberles¹² du 7 avril 1933, l'agent exclu illégalement du service ne peut prétendre, en l'absence de service fait, au versement rétroactif de la rémunération qu'il aurait normalement perçue s'il était resté en fonctions. En revanche, il peut obtenir une indemnité présentant le caractère de dommages et intérêts, destinée à réparer les préjudices qu'il a subis du fait de la décision irrégulière prise par l'administration. Le préjudice indemnisable est composé de plusieurs éléments : le préjudice matériel résultant notamment de la perte de rémunération, les préjudices moraux et les troubles dans les conditions d'existence.

¹² Les Grands arrêts de la jurisprudence administrative, Dalloz, 15^e édition, p. 286 et suivantes.

La fixation du montant de la réparation indemnitaire

S'agissant de la réparation pécuniaire, le montant de l'indemnité est fixé au terme de trois opérations.

La reconstitution de la rémunération

En premier lieu, l'administration doit réparer le préjudice résultant de la perte de revenus et donc reconstituer la rémunération qui aurait normalement dû être versée à l'agent entre la date de son éviction et celle de l'annulation de la décision litigieuse. Entrent dans ce calcul les différents éléments constituant la rémunération au sens de l'article 20 de la loi statutaire du 13 juillet 1983 : le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, et les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Les traitements sont pris en compte pour leurs montants nets de cotisations sociales, notamment au titre de la retraite¹³, de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale

Conseil d'Etat, 7 avril 1933**Sieur Deberles, req. n° 04711**

« Considérant que si l'arrêté du maire d'Haillicourt, du 25 mai 1925, prononçant la révocation du sieur Deberles, a été annulé par décision du Conseil d'Etat le 20 juillet 1927, et si l'arrêté du 17 décembre 1928, prononçant à nouveau cette révocation, est annulé par la présente décision, le requérant, en l'absence de service fait, ne peut prétendre au rappel de son traitement ; mais qu'il est fondé à demander à la commune d'Haillicourt la réparation du préjudice qu'il a réellement subi du fait de la sanction disciplinaire prise à son encontre dans des conditions irrégulières ; qu'il convient, pour fixer l'indemnité à laquelle le requérant a droit, de tenir compte notamment de l'importance respective des irrégularités entachant les arrêtés annulés et des fautes relevées à la charge du sieur Deberles, telles qu'elles résultent de l'instruction ; qu'il sera fait une exacte appréciation des circonstances de la cause en condamnant la commune d'Haillicourt à payer au sieur Deberles une indemnité de 10 000 francs pour le préjudice subi jusqu'à la date de la présente décision ».

¹³ Conseil d'Etat, 7 octobre 1998, M. B., req. n°1856909.

(CRDS), puisque c'est ce montant qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait exercé ses fonctions. Un arrêt du Conseil d'Etat du 27 octobre 2006 a précisé que le taux de CSG et de CRDS applicable aux revenus reconstitués est celui en vigueur à la date du versement de l'indemnité¹⁴.

Calcul de la réparation indemnitaire dans le cas d'un recours unique de plein contentieux

Lorsque l'agent n'a pas demandé l'annulation de la mesure d'éviction en formant un recours pour excès de pouvoir dans le délai prévu, mais a uniquement demandé la réparation du préjudice qu'il a subi par un recours de plein contentieux, la décision d'éviction est devenue définitive. Il ne peut donc pas dans ce cas y avoir de rétablissement de la carrière et des droits sociaux mais seulement condamnation de la collectivité à verser à l'agent une indemnité déterminée dans les conditions découlant de la jurisprudence Deberles. Cette indemnité doit alors être calculée sur la base des traitements bruts incluant les cotisations de retraite que l'employeur aurait dû verser pendant la période d'éviction.¹⁵

En ce qui concerne les primes et indemnités, une jurisprudence constante exclut du calcul de la perte de revenus les éléments de rémunérations accessoires subordonnés à un exercice effectif des fonctions¹⁶. On citera notamment :

Les indemnités liées à l'exercice des fonctions sont exclues du calcul de la réparation pécuniaire

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires¹⁷,
- la prise en charge partielle des frais de transport¹⁸,
- la perte de la mise à disposition d'un logement de fonctions¹⁹,
- la prime de responsabilité²⁰,
- les avantages en nature de logement et de nourriture²¹,
- les indemnités d'astreinte²².

Ce principe est également applicable à la nouvelle bonification indiciaire qui par nature est liée à l'exercice des fonctions.

¹⁴ Conseil d'Etat, 27 octobre 2006, Ministre de la défense, req. n°267312.

¹⁵ Conseil d'Etat, 30 décembre 1998, Mme N., req. n°185832.

¹⁶ Cour administrative d'appel de Versailles, 15 mars 2007, Mme C, req. n°05VE00749, Conseil d'Etat, 25 juin 1976, Sieur G., req. n°94375 et Conseil d'Etat 7 novembre 1969, Sieur V., req. n°73698.

Réparation pécuniaire des agents en situation de cumul d'emplois ou d'activités

Un agent occupant plusieurs emplois à temps non complet illégalement écarté de l'un de ces emplois a droit à une indemnité représentative de traitement fixée sur la base de la rémunération qu'il percevait de la collectivité qui a prononcé la mesure d'éviction annulée :

« *Considérant, en second lieu, que M. R, qui, depuis octobre 1989, a été privé par la commune d'Harfleur des traitements afférents à son emploi de directeur de l'école municipale de musique, a droit pour compenser ce préjudice financier à une indemnité devant tenir compte uniquement des sommes perçues auprès de la commune Harfleur avant son licenciement, à l'exception de celles que lui versaient déjà les autres communes qui l'employaient, ainsi, éventuellement, que de celles perçues pour d'autres activités entreprises depuis son licenciement et destinées à compenser partiellement le préjudice financier subi* »²³ ;

Un agent placé au titre de son activité principale dans une situation statutaire lui interdisant d'exercer une activité professionnelle ne peut prétendre à aucune indemnité de la collectivité qui l'a licencié de son activité accessoire :

« *Considérant toutefois qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que, durant la période de trente-six mois sur laquelle porte l'indemnisation arrêtée par le tribunal administratif et commençant à courir le 1^{er} septembre 1990, l'intéressée, qui occupait parallèlement un emploi principal de fonctionnaire de la ville de Paris avait été successivement placée, au titre de cet emploi principal, en position de disponibilité pour élever un*
.../...

¹⁷ Conseil d'Etat, 24 juillet 1981, Ph. R., req. n°18383.

¹⁸ Conseil d'Etat, 30 juillet 1997, M. B., req. n°145048 publié dans le *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux*, Année 1997, édition et diffusion La Documentation française.

¹⁹ Conseil d'Etat, 13 janvier 1988, Consorts L., req. n°75278.

²⁰ Cour administrative d'appel de Marseille, 20 mars 2001, M. C., req. n°00MA00269 publié dans le *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux*, Année 2001, édition et diffusion La Documentation française.

²¹ Conseil d'Etat, 6 mars 1987, S., req. n°40905.

²² Cour administrative d'appel de Paris, 3 juillet 2007, M. H., req. n°07PA00957.

²³ Cour administrative d'appel de Nantes, 22 juillet 1999, Commune d'Harfleur, req. n°95NT01277, publié dans le *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux*, Année 1999, édition et diffusion La Documentation française.

.../...

enfant de moins de huit ans, puis en position de congé de maladie ; que ces positions statutaires interdisaient à Mme D. d'exercer effectivement pendant la même période des fonctions de professeur à l'école municipale de musique de Fleury-Mérogis ; qu'ainsi, n'ayant été privée d'aucun traitement, Mme D. ne peut prétendre au versement d'une quelconque indemnité au titre de la période considérée ; que, par suite, la commune de Fleury-Mérogis est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a renvoyé Mme D. devant le maire de Fleury-Mérogis pour qu'il soit procédé à la liquidation et au paiement de ladite indemnité »²⁴.

La déduction des ressources éventuellement perçues

Une fois déterminée la rémunération reconstituée, doivent être déduites de ce montant les ressources dont l'agent a le cas échéant disposé pendant cette période d'éviction en raison, soit d'une nouvelle activité professionnelle publique ou privée, soit des prestations d'aide au retour à l'emploi et, le cas échéant, des allocations versées au titre d'un

stage de formation professionnelle²⁵, soit encore des arrérages de pensions de retraite. Il incombe à l'agent de communiquer le montant de ces sommes à l'administration, par exemple en produisant ses avis d'imposition sur le revenu²⁶. S'agissant d'un agent non titulaire, l'indemnité de licenciement dont il a pu bénéficier doit être déduite²⁷.

La prise en compte de l'éventuel comportement fautif de l'agent

L'autorité territoriale doit enfin tenir compte de l'importance des irrégularités qui lui sont imputables, relevées par le juge dans les motifs de sa décision d'annulation, et des éventuelles fautes commises par l'agent. En l'absence de faute, l'agent doit bénéficier de l'intégralité de l'indemnité représentative de traitement calculée selon les modalités précitées. En revanche, si le juge administratif a constaté un comportement fautif de l'intéressé, l'autorité administrative peut valablement minorer l'indemnité allouée à l'agent²⁸, voire la supprimer en cas de faute grave selon le principe fixé par l'arrêt Deberles. Cette dernière situation vise notamment l'hypothèse d'une annulation prononcée pour un motif de légalité externe alors que la gravité des fautes commises par l'agent justifiait au fond son éviction (voir encadré ci-dessous).

Les fautes commises par l'agent peuvent exclure tout droit à indemnisation

L'annulation pour vice de forme ou de procédure d'une éviction justifiée au fond peut exclure tout droit à réparation

• Conseil d'Etat, 18 juin 1986, Mme K., req. n°49813

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que si [le directeur du centre hospitalier de Mulhouse] a entaché sa décision d'un vice de procédure en omettant de mettre préalablement Mme K. en mesure de faire valoir ses observations en défense, l'insuffisance des capacités professionnelles de l'intéressée justifie la mesure qui a été prise ; que, par suite, l'illégalité dont la décision du directeur du centre hospitalier de Mulhouse est entachée n'est pas de nature à ouvrir à Mme K. un droit à indemnité ».

• Cour administrative d'appel de Nancy, 5 décembre 2005, M. B., req. n°02NC01022

« Considérant que le vice de procédure dont est affectée la décision de licenciement constitue une faute susceptible d'engager la responsabilité du département de la Moselle ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que, dès le début de l'année 2001, des carences et des dysfonctionnements, en particulier, dans les diagnostics "Aménagement et réduction du temps de travail", dont la mise en œuvre entraine dans les missions du service informatique, ont été signalés par les services du Conseil général aboutissant à la réalisation d'un audit externe ; que le rapport d'audit remis le 24 octobre 2001 confirme les carences de la direction

.../...

²⁴ Cour administrative d'appel de Paris, 23 janvier 2001, Commune de Fleury-Mérogis, req. n°99PA01357 et 99PA02840, publié dans le *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux*, Année 2001, édition et diffusion La Documentation française.

²⁵ Conseil d'Etat, 30 juillet 1997, M. B., req. n°145048, précité.

²⁶ Cour administrative d'appel de Versailles, 15 mars 2007, Mme C, précitée.

²⁷ Conseil d'Etat, 7 octobre 1998, M. B., précité.

²⁸ Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, M. André K., req. n°57504.

.../...

de l'organisation et des systèmes d'information dont M. B. avait la charge, en relevant l'absence de maîtrise des prestataires de services informatiques, l'imprécision de la définition des rôles et des responsabilités, le manque de réactivité et l'insuffisance de communication avec les services utilisateurs ; qu'ainsi, si la procédure administrative menée à l'égard de M. B. avait été régulière, la décision de licenciement aurait pu être légalement prise ; que, dans ces conditions, M. B. ne justifie pas, en l'espèce, d'un préjudice, même moral, ouvrant droit à réparation ».

• **Cour administrative d'appel de Marseille, 12 décembre 2006, Mme P.P. - Chambre de commerce et d'industrie d'Avignon et de Vaucluse, req. n°04MA02594 et 05MA 00004**

« Considérant, par ailleurs, d'une part, qu'en l'absence de service fait, Mme P.-P. ne peut prétendre à un rappel de traitements ; d'autre part, qu'il ressort clairement des pièces versées au dossier que Mme P.-P. a participé

activement et lucidement aux actions de déstabilisation du personnel que la direction de la Chambre de commerce et d'industrie a menées systématiquement entre 1994 et 2001, au point de dégrader les conditions de travail des agents, d'altérer leur santé physique et mentale et de compromettre leur avenir professionnel ; que la circonstance que le président de cet établissement public ait publiquement revendiqué la paternité de ces méthodes initiées dans le cadre d'une prétendue "démarche performance", n'exonère en rien Mme P.-P. de la responsabilité personnelle qu'elle a prise dans le cadre de leur mise en œuvre, à travers les différentes fonctions qu'elle a occupées pendant cette période, et qui lui a valu une promotion particulièrement rapide ; que compte-tenu de ces faits, qui présentent un caractère gravement fautif, Mme P.-P. ne saurait prétendre à une quelconque indemnité au titre du préjudice matériel et moral qu'elle estime avoir subi du fait de son licenciement illégal ».

S'agissant de la réparation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence, ainsi que le souligne la doctrine contentieuse, il s'agit d'un chef de préjudice distinct de celui résultant de la perte de rémunération. L'agent qui se prévaut d'un préjudice de cet ordre doit donc présenter une demande expresse à l'administration articulant pour chaque chef de préjudices des éléments circonstanciés permettant d'établir la réalité du préjudice invoqué et son évaluation chiffrée. L'indemnité allouée est évaluée dans les mêmes conditions que celle attribuée au titre du préjudice matériel. Si l'agent n'a commis aucune faute, il a éventuellement droit à une indemnité supplémentaire en réparation des préjudices invoqués qui s'ajoute donc à celle réparant la perte de traitement. A l'inverse, si la faute qu'il a commise est prépondérante au regard de l'illégalité entachant la mesure d'éviction, l'intéressé n'a droit à aucune indemnité au titre de tels chefs de préjudice ²⁹.

²⁹ Se reporter à l'analyse développée par le Président Odent dans *Contentieux administratif*, Tome II, éditions Dalloz 2007, p. 610.

³⁰ Cour administrative d'appel de Nantes, 9 juillet 1998, Commune de Saint-Aubin-sur-Mer, req. n°95NT00537 et 95NT01674.

La situation fonctionnelle de l'agent

L'annulation d'une mesure d'éviction, quel que soit le motif énoncé par le juge, implique la réintégration fonctionnelle de l'agent dans un délai raisonnable. Toutefois, si le juge s'est fondé sur des motifs de légalité externe pour annuler la décision litigieuse alors qu'elle était justifiée au fond, l'autorité administrative peut sans attendre reprendre une nouvelle mesure d'éviction après régularisation des vices entachant la décision initiale.

La réintégration fonctionnelle

A l'instar de la reconstitution de carrière, les modalités de la réintégration effective du fonctionnaire sont exclusivement déterminées par la jurisprudence. Sur le plan procédural, en principe l'agent n'a pas à solliciter sa réintégration, ni a fortiori à se présenter de sa propre initiative sur les lieux de travail tant qu'il n'a pas reçu la notification de l'arrêté de réintégration³⁰.

Les principes généraux

Selon une jurisprudence constante, le fonctionnaire dont l'éviction a été annulée doit être réintégré dans un emploi correspondant à son grade, c'est-à-dire dans un emploi identique ou équivalent à celui qu'il occupait antérieu-

rement ou, s'agissant d'un agent non titulaire, dans un emploi comportant le même niveau de rémunération et de responsabilité que celui qui lui était assuré avant son éviction.

Toutefois, si la collectivité ne dispose pas d'un emploi équivalent ou identique vacant pour le réintégrer, ou si le poste initialement occupé par l'agent est un emploi unique, elle doit obligatoirement rétablir l'intéressé dans l'emploi même qu'il occupait avant son éviction, le cas échéant après retrait de l'acte de nomination de l'agent désigné pour le remplacer (voir encadré). On signalera que ce principe d'une réintégration dans l'emploi antérieur est également applicable lorsque la mesure annulée est une mutation d'office ou un changement d'affectation³¹.

Conseil d'Etat, 10 novembre 1967
Demoiselle R., req. n°69473

« Considérant que l'administration est tenue de réintégrer un fonctionnaire ayant fait l'objet d'une mesure d'éviction annulée par la juridiction administrative, soit dans un emploi identique à celui qu'il occupait avant son éviction, soit, à défaut d'emploi identique vacant, dans l'emploi même qu'il occupait, au besoin après retrait de l'acte portant nomination du fonctionnaire irrégulièrement désigné pour le remplacer ; qu'il suit de là qu'à supposer qu'aucun emploi identique à celui dont la demoiselle R. a été évincée par la décision de l'inspecteur d'académie d'Orléans en date du 21 février 1961, annulée par jugement du tribunal administratif d'Orléans du 10 juillet 1962 devenu définitif n'eût été vacant, l'administration était tenue pour assurer l'exécution de ce jugement, ainsi que du jugement du 17 mars 1964, de rétablir l'intéressée dans l'emploi même de directrice de l'école de perfectionnement du Moulin de l'Hôpital à Orléans, qu'elle occupait avant son éviction illégale ».

S'agissant de la notion d'emploi unique, dont l'origine résulte d'une jurisprudence portant sur un fonctionnaire de l'Etat³², on observera que ses contours demeurent mal définis dans la fonction publique territoriale. Si aucune disposition statutaire relative aux fonctionnaires territoriaux ne désigne expressément une fonction en termes d'emploi unique, cette qualification semble essentiellement pouvoir s'appliquer aux emplois de direction des collectivités locales et de leurs établissements publics. Elle vise principalement certains des emplois fonctionnels de direction énumérés par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 comme celui de directeur général des services d'une commune ou d'un établissement public³³. Elle paraît aussi pouvoir s'appliquer aux emplois de direction d'établissement public local qui, par exemple, peuvent être occupés par les directeurs d'établissement d'enseignement artistique ou les conservateurs du patrimoine. Un arrêt du Conseil d'Etat du 14 février 1996³⁴ relatif à la réintégration d'un directeur d'école municipale de musique illustre les difficultés à cerner cette notion. Dans cette décision, si le juge administratif a estimé que les conditions d'emploi et les attributions de l'intéressé permettaient de qualifier son poste « d'emploi unique », il n'a cependant prescrit la réintégration de l'intéressé dans ses fonctions antérieures qu'après avoir constaté l'absence d'emploi vacant identique :

« Considérant que la délibération du conseil municipal du 2 juillet 1982, qui a créé l'emploi de directeur de l'école de musique confié à celui-ci l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et prévoit qu'il peut être chargé d'enseignement ; que la délibération du 7 décembre 1990, qui modifie les conditions d'emploi des personnels de l'école de musique, confirme les missions attribuées au directeur par la délibération du 2 juillet 1982 et autorise la commune à lui fixer des objectifs particuliers dans le cadre de la politique musicale qu'elle met en œuvre ; que, bien qu'il ressorte des pièces du dossier que la répartition des tâches d'administration et d'enseignement du directeur de l'école de musique ait évolué lorsque M. R. a été remplacé par M. S., celui-ci ne peut prétendre que l'emploi unique de directeur de l'école de musique aurait été, en fait, dédoublé et que le rétablissement de M. R. dans cet emploi ne pouvait impliquer qu'il fût mis fin à ses propres fonctions ; que la commune de Montigny-les-Metz étant, comme il a été dit, tenue de réintégrer M. R. et, par suite, en l'absence, non contestée, d'emploi vacant identique à celui qu'il occupait avant son éviction, de mettre fin au stage de M. S., le moyen tiré par celui-ci de ce que la mesure prise en ce sens à son encontre aurait constitué une sanction déguisée, est inopérant ».

Par ailleurs, le principe du retrait de la décision de nomination du successeur de l'agent évincé, afin de rendre vacant l'emploi de réintégration, montre que le juge privilégie l'exécution du jugement d'annulation sur les droits acquis par le fonctionnaire nommé en remplacement de l'agent illégalement évincé. Afin de le réintégrer, l'autorité territoriale pourrait, par exemple, recourir à un

31 Conseil d'Etat, 2 juillet 1999, M. H-M, req. n°190474 publié dans le *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux*, Année 1999, édition et diffusion La Documentation française.

32 Conseil d'Etat, Ass, 1^{er} décembre 1961, Bréart de Boisanger.

33 Voir en ce sens les conclusions de Laurent Touvet sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 mars 1996, Syndicat national des secrétaires généraux des villes de France, publiées dans les *Informations administratives et juridiques* d'avril 1996.

34 Conseil d'Etat 14 février 1996, M. S., req. n°152711, publié dans le *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux*, Année 1996, édition et diffusion La Documentation française.

changement d'affectation par voie de mutation interne de l'agent occupant le poste en cause. Mais quelle que soit la solution retenue, l'intéressé devra nécessairement être affecté à un poste équivalent à celui dont il a été privé pour un motif qui ne lui était pas imputable³⁵.

Les fonctionnaires stagiaires

L'annulation contentieuse du licenciement d'un stagiaire au terme de sa période de stage impose uniquement à l'administration de le réintégrer à la date de son éviction dans les services de la collectivité et de procéder à un nouvel examen des mérites de l'intéressé. Elle n'implique en aucune façon sa titularisation.

Cour administrative d'appel de Lyon 4 mars 1997, Commune d'Allauch req. n°96LY01746 et 96LY02341

« Considérant que l'annulation de la décision du maire d'Allauch, qui doit être regardée comme mettant fin au stage de Mme C. à l'issue de laquelle, si elle implique nécessairement sa réintégration à la date de son éviction, n'implique pas nécessairement, pour l'exécution du jugement du tribunal administratif, que cette autorité prononce la titularisation de l'intéressée dans la fonction publique territoriale ; qu'en outre, Mme C. ayant conservé la qualité de stagiaire à l'expiration de la durée normale de son stage fixée à un an et renouvelée une fois, ne peut, de ce fait, prétendre à une reconstitution de carrière ; que par suite, la Commune d'Allauch est fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges lui ont enjoint de titulariser Mme C. et de procéder à la reconstitution de sa carrière par les articles 2 et 4 du jugement du 6 mai 1996 ».

Un cas particulier doit toutefois être signalé. Lorsque l'autorité administrative ne s'est appuyée que sur des motifs étrangers au service pour prononcer le licenciement de l'agent, le juge a pu considérer que l'illégalité ainsi commise imposait à l'administration d'engager une procédure de titularisation du stagiaire :

« Considérant qu'il résulte des termes précités de l'arrêt du 29 juillet 1994 du Conseil d'Etat, que le licenciement de Mlle I. prononcé à l'issue de son stage ne reposait que sur le motif étranger au service de ses relations avec un adversaire politique du maire ; qu'en application de cette décision, la commune de Celles-sur-Plaine était tenue d'une part, comme l'a jugé le tribunal, de réintégrer

l'intéressée et d'autre part d'engager immédiatement la procédure en vue de sa titularisation ; qu'en effet l'autorité absolue de chose jugée, qui s'attache au motif comme au dispositif de la décision du Conseil d'Etat faisait obstacle à ce que la commune reprît la même décision de licenciement en fin de stage, pour quelque motif que ce soit, y compris en se fondant sur des faits prétendument fautifs et prétendument découverts de façon fortuite ; qu'il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que le tribunal, par les jugements attaqués, a décidé l'annulation des actes successifs du maire de la commune de Celles-sur-Plaine, qui tendaient tous à l'éviction de Mlle I., soit, outre le refus implicite de la réintégrer, les arrêtés du 18 janvier 1996 et celui du 1^{er} février 1996 »³⁶.

Les agents non titulaires

La réintégration fonctionnelle est prononcée pour la seule durée de l'engagement contractuel initial restant à exécuter à compter de la date à laquelle intervient la réintégration. L'agent ne peut prétendre à une prolongation de son contrat à due concurrence de la période d'éviction afin d'accomplir la période totale d'engagement initialement fixée (voir encadré page suivante). Par voie de conséquence, dès lors que le contrat est arrivé à son terme au cours de la période d'éviction du service, l'agent ne peut prétendre à aucune réintégration effective. L'exécution de l'annulation contentieuse se traduit alors par le seul versement d'une indemnité compensatrice de la perte de salaires établie dans les conditions précédemment évoquées.

La réintégration fonctionnelle d'un agent non titulaire est limitée à la durée de l'engagement initialement fixée

Un jugement récent du tribunal administratif de Paris³⁷ apporte des indications sur les modalités de réintégration des agents non titulaires sous contrat à durée indéterminée. Le juge administratif reconnaît à ces agents un droit à réintégration « dans l'un des emplois correspondant à un emploi de contractuel » et, en l'espèce, enjoint à l'administration en cause de réintégrer l'intéressé dans l'un de ces emplois.

³⁵ Conseil d'Etat, 6 février 1922, Sieur N.

³⁶ Cour administrative d'appel de Nancy, 19 mars 1998, Commune de Celles-sur-Plaine, req. n°96NC00232 et 97NC00526, publié dans le *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux*, Année 1998, édition et diffusion La documentation française.

³⁷ Tribunal administratif de Paris, 30 mars 2006, M. C., req. n°0517318.

Conseil d'Etat, 15 mars 2000, M. A.
req. n°189042

« Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le contrat du 9 octobre 1992 liant pour trois ans à compter du 16 décembre 1992 M. A. à l'Office public d'habitations à loyer modéré de Saumur en qualité de directeur a été résilié par l'office par une décision du 8 janvier 1993 qui a pris effet le 8 avril 1993 ; que, faute d'être motivée, cette décision a été annulée par un jugement du 23 décembre 1993 du tribunal administratif de Nantes passé en force de chose jugée ; que par le jugement n°94-2020 du 12 mai 1995 le même tribunal administratif a annulé la décision du 10 juin 1994 licenciant M. A. pour faute disciplinaire, et enjoint à l'office de réintégrer l'intéressé dans ses fonctions de directeur "pour la durée contractuelle fixée, de façon à ce que la durée effective d'exécution du contrat soit de trois ans, la période comprise entre le 8 avril 1993 et la date de réintégration n'étant pas prise en compte" ; que par son arrêt n° 95NT00898 rendu le 7 mai 1997 la cour administrative d'appel de Nantes a réformé ledit jugement en tant qu'il a enjoint à l'office de réintégrer M. A. pour une durée s'étendant au-delà du 16 décembre 1995, terme du contrat conclu le 9 octobre 1992 ; (...)

« Considérant que si l'annulation d'une mesure d'éviction d'un agent contractuel implique nécessai-

rement à titre de mesure d'exécution la réintégration de ce dernier dans ses précédentes fonctions, elle ne permet cependant pas au juge administratif d'ordonner que soit prolongée la validité dudit contrat au-delà de celle dont les parties à ce contrat étaient contractuellement convenues ; qu'en censurant sur ce point la décision des premiers juges, la cour administrative d'appel de Nantes n'a pas entaché son arrêt d'une erreur de droit ».

Cour administrative d'appel de Nantes
2 novembre 2001, M. L., req. n°97NT02470

« Considérant que si l'annulation d'une mesure d'éviction d'un agent contractuel implique en principe sa réintégration à la date de son éviction illégale, elle ne permet pas à la juridiction administrative d'ordonner que soit prolongée la validité d'un contrat au-delà de celle dont les parties audit contrat étaient contractuellement convenues ; que, le contrat à durée déterminée du 1^{er} septembre 1995 ayant normalement pris fin à son terme, l'annulation de la décision du 24 janvier 1996 n'implique pas la réintégration de M. L. dans ses fonctions de directeur ; que, par suite, les conclusions du requérant tendant à ce qu'il soit enjoint au S.I.C.O.M. de procéder sous astreinte à sa réintégration doivent être rejetées ».

Les agents occupant un emploi de direction

Que l'emploi de direction soit ou non fonctionnel, s'il s'agit d'un emploi unique au sein de la collectivité ou de l'établissement, l'agent doit être réintégré dans son emploi antérieur, le cas échéant en mettant fin aux fonctions de son remplaçant, sous réserve des éventuelles difficultés de mise en œuvre évoquées précédemment. A l'inverse, si les fonctions antérieures ne relèvent pas d'un emploi unique, l'autorité administrative doit le réintégrer conformément au droit commun dans un emploi similaire ou équivalent ou, à défaut, dans son emploi antérieur.

Dans le cas d'un fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel, le droit à réintégration est limité à la durée du détachement restant à courir à compter de la date de réintégration. L'éviction illégale ne lui donne aucun droit à un renouvellement du détachement ou à un maintien en fonctions pour une durée équivalente à la période d'éviction. S'il s'agit d'un agent non titulaire recruté sur le fondement de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984, la réintégration ne peut excéder la durée du contrat restant à courir. Dans les deux cas, si l'annulation de l'éviction est prononcée après le terme du détachement ou du contrat, aucune

réintégration effective ne peut légalement intervenir (voir encadrés suivants). L'agent peut uniquement être indemnisé des préjudices qu'il a subis.

Cour administrative d'appel de Lyon
18 septembre 2000, M. D., req n°99LY00726

« Considérant, en premier lieu, que si une collectivité publique condamnée à réintégrer un agent illégalement évincé du service doit procéder sans délai à cette réintégration, l'agent en cause ne saurait tirer de cette obligation un droit à demeurer sur l'emploi correspondant au delà de la date à laquelle il aurait de toutes manières quitté ce dernier s'il n'avait pas été illégalement évincé ; qu'il résulte de l'instruction que le détachement de M. D. devait prendre fin en tout état de cause le 1^{er} juin 1998 ; qu'ainsi l'intéressé n'est pas fondé à soutenir que la commune devait reconstituer sa carrière au delà de cette date ».

Cour administrative d'appel de Lyon
7 novembre 2006, M. D., req n°02LY01430

« Considérant qu'en l'absence de disposition législative ou réglementaire le prescrivant, M. D. ne pouvait se prévaloir d'un droit acquis au renouvellement de son détachement dans l'emploi fonctionnel qu'il occupait dans la commune du Cendre pour la période postérieure au 31 mai 1998; que, dès lors, le maire n'a pas entaché d'excès de pouvoir la décision du 22 mars 2000 par laquelle il a refusé de procéder à la réintégration effective de l'intéressé dans cet emploi ».

Conseil d'Etat, 5 avril 2004
Commune de Bagnères-de-Luchon,
req. n°260152

« Considérant qu'aux termes de l'arrêté du 9 mai 2003 : A compter du 23 septembre 2002, M. Jacques X est réintégré dans le grade d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique. Il assurera un enseignement artistique dans la spécialité arts plastiques dans les établissements scolaires du primaire de la commune, sous la responsabilité des personnels enseignants ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique (musique, danse, arts plastiques) : Les assistants spécialisés d'enseignement artistique exercent leurs fonctions (...) dans les spécialités suivantes : / (...) : 3° Arts plastiques./ (...) Ils peuvent notamment être chargés de missions prévues à l'article 7 de la loi du 6 janvier 1988 susvisée./ (...) Les assistants spécialisés d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions ; qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 6 janvier 1988, aujourd'hui codifié à l'article L. 911-6 du code de l'éducation : Des personnes justifiant d'une compétence professionnelle dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine peuvent apporter, sous la responsabilité des personnels enseignants, leur concours aux enseignements artistiques dans des conditions fixées par décret au Conseil d'Etat ; qu'en affectant M. X à des tâches d'enseignement artistique dans les établissements scolaires du primaire de la commune à compter du 9 mai 2003, sous l'autorité des directeurs de ces établissements à qui il revient de fixer les horaires de l'intéressé, le maire doit donc être regardé comme ayant satisfait à l'injonction prononcée par le juge des référés dans son ordonnance du 17 décembre 2002 ».

Le contrôle de l'équivalence d'emploi

La notion d'emploi équivalent

Puisque le fonctionnaire est titulaire d'un grade, l'équivalence entre l'emploi occupé initialement et celui dans lequel s'effectue la réintégration s'apprécie au regard de l'ensemble des emplois en rapport avec les fonctions du grade dont il relève. L'arrêt du Conseil d'Etat du 5 avril 2004 reproduit ci-contre illustre ce principe.

La réaffectation dans un emploi du grade peut parfois s'avérer impossible en raison de la perte de l'une des conditions exigées par la réglementation pour l'exercice des fonctions. On citera l'exemple des agents de police municipale pour lesquels la nomination et le maintien dans l'emploi sont subordonnés à une formalité d'agrément. L'agent évincé du service doit donc obtenir un nouvel agrément pour être réintégré dans un emploi de son grade. A défaut, le juge considère que la réintégration peut légalement se traduire par un reclassement dans un grade d'un autre cadre d'emplois, sous réserve qu'il soit doté d'un indice équivalent à celui détenu par le fonctionnaire dans son grade antérieur :

« Considérant que M. A. conteste la légalité de l'arrêté en date du 19 octobre 1995 par lequel le maire de la commune d'Aix-en-Provence l'a réintégré avec effet rétroactif au 15 juin 1990 dans un emploi d'agent de salubrité ;

« Considérant, en premier lieu, que les premiers juges ont pu régulièrement relever que, en l'absence de nouvel agrément délivré par le procureur de la République, M. A. ne pouvait être réintégré dans un emploi d'agent de police municipale ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, aucune disposition législative ou réglementaire n'obligeait la commune à solliciter auprès du procureur de la République un nouvel agrément le concernant ;

« Considérant, en second lieu, qu'il résulte des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que le reclassement de M. A. en qualité d'agent de salubrité s'est effectué à un indice et avec un traitement équivalents à ceux afférents à son précédent emploi d'agent de police ; que M. A. qui, en toute hypothèse, ne justifie pas de compétences ou de titres particuliers pouvant favoriser l'affectation à d'autres fonctions, n'est pas fondé à soutenir que sa réintégration

dans les cadres de la commune en qualité d'agent de salubrité serait à l'origine à son détriment d'une rupture d'égalité par rapport à d'autres agents ou n'aurait été prononcée que dans une intention vexatoire ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté sa demande d'annulation de la décision en cause »³⁸.

S'agissant des agents non titulaires, comme il a été dit plus haut, la jurisprudence exige que l'emploi de réintégration comporte une rémunération et des responsabilités comparables à celles dont étaient assorties les fonctions antérieures. Le juge admet que ces éléments ne soient pas strictement identiques et se limite à sanctionner les disproportions manifestes. Ainsi, dans l'exemple suivant, il a estimé que la nature des tâches exercées par l'agent dans l'emploi de réintégration et la perte de rémunération subie du fait d'une diminution sensible de la durée de travail hebdomadaire ne permettait pas de qualifier cet emploi d'équivalent à celui occupé précédemment :

« Considérant qu'à la suite d'un jugement en date du 21 mars 1991 du tribunal administratif de Montpellier annulant le licenciement de Mme R. de son emploi d'agent de bureau contractuel à temps partiel chargée de la permanence d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes de seize à dix-huit ans (P.A.I.O.) de Saint-Gilles (Gard), le maire de la commune a affecté l'intéressée, par "note de service" en date du 1^{er} juillet 1991, au secrétariat de la capitainerie du port ; que cet emploi, qui ne comptait plus que vingt-huit heures de travail hebdomadaire au lieu de trente-cinq pour l'emploi dont elle avait été privée, contraignant son titulaire à prendre ses congés annuels durant l'hiver, ne lui permettait de prendre son repos hebdomadaire qu'une seule fois par mois le dimanche ; qu'en égard aux tâches confiées à l'intéressée, cet emploi était dépourvu des responsabilités qu'elle assumait auparavant³⁹ ».

Dans une autre espèce, le juge a considéré que les fonctions de nature purement administrative d'une attachée de direction de bibliothèque n'étaient pas techniquement assimilables à celles de documentaliste :

« Considérant, en dernier lieu, que l'article 1^{er} du jugement du 23 juin 1998 imposait à la commune d'Amiens de réintégrer Mme H. dans des fonctions de documentaliste ou des fonctions techniquement équivalentes, avec effet à la date du 1^{er} novembre 1990 ; que, dans ses motifs, qui sont le soutien nécessaire du dispositif, ce jugement

énonce que les fonctions d'attachée de direction au service de la bibliothèque d'Amiens, de caractère purement administratif, ne peuvent pas être regardées comme équivalentes à celles de documentaliste ; qu'il résulte de l'instruction, notamment d'une attestation établie par la directrice des bibliothèques d'Amiens le 27 juin 2002, qui n'est pas contestée par la communauté d'agglomération Amiens Métropole, que Mme H. a été responsable de juillet 1993 à juin 2001 de la cellule administrative et financière des bibliothèques, chargée de fonctions exclusivement administratives ; qu'ainsi, la requérante est fondée à soutenir que l'article 1^{er} du jugement du 23 juin 1998 n'a pas été exécuté ; que, par suite, la commune d'Amiens a commis une faute de nature à engager sa responsabilité en ne la réintégrant pas de façon effective dans des fonctions de documentaliste ou techniquement équivalentes⁴⁰ ».

Le contestation de l'absence d'équivalence

En principe, le moyen tiré du défaut d'équivalence entre l'emploi de réintégration et celui antérieurement occupé ne peut être invoqué dans le contentieux des mesures d'exécution de la décision d'annulation. Le juge administratif considère qu'il s'agit d'un litige distinct de celui relatif à l'effectivité de la réintégration, devant donc faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir spécifique.

Un arrêt récent du Conseil d'Etat a apporté à un assouplissement à ce principe. La haute assemblée admet que le juge de l'astreinte prononce la liquidation de l'astreinte en cas de disproportion manifeste entre l'emploi occupé par l'agent avant son éviction et celui dans lequel il a été effectivement réintégré⁴¹ :

« Considérant que, lorsqu'une décision de justice enjoint à l'administration de réintégrer un agent illégalement évincé dans un emploi équivalent, le juge de l'astreinte peut conclure à la non-exécution de l'injonction s'il constate un défaut manifeste d'équivalence entre l'emploi occupé par l'agent avant son éviction et celui dans lequel il a été effectivement réintégré ; qu'en dehors de ce cas, la contestation par l'intéressé de l'équivalence entre ces emplois constitue un litige distinct, qui doit être soumis au juge du fond ; que, par suite, en relevant que l'appréciation du caractère effectif de la réintégration de l'intéressé soulevait, en l'absence de disproportion manifeste entre le nouvel emploi et celui occupé avant l'éviction, un litige distinct de celui tranché par le tribunal administratif, la Cour n'a pas commis d'erreur de droit au regard des articles L. 911-7 et R. 921-7 du code de justice administrative ;

³⁸ Cour administrative d'appel de Marseille, 5 décembre 2000, M. A, req. n°98MA00381, publié dans le *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux*, Année 2000, édition et diffusion La Documentation Française

³⁹ Conseil d'Etat, 31 mai 1995, Mme R., req. n°132639.

⁴⁰ Cour administrative d'appel de Douai, 7 juin 2005, Mme H, req. n°02DA00558.

⁴¹ Conseil d'Etat, 16 février 2007, M. C, req. n°282032.

« *Considérant qu'en jugeant qu'il ne résultait pas des nombreuses pièces présentées devant elle que l'emploi de responsable des ressources technologiques dans lequel a été réintégré M. A n'était pas, de manière manifeste, équivalent à son emploi initial de responsable du service des ressources technologiques, la cour a porté une appréciation souveraine, exempte de dénaturation, et a suffisamment motivé son arrêt* ».

La prise d'une nouvelle mesure d'éviction

Les principes applicables doivent être distingués selon que la mesure d'éviction a été annulée pour un motif de légalité externe ou de légalité interne.

Lorsque l'annulation repose sur un motif de légalité externe (vice de forme ou de procédure) alors que l'éviction du service était justifiée au fond, l'autorité administrative peut, sans porter atteinte à la chose jugée, prendre une nouvelle mesure d'éviction fondée sur les mêmes griefs que la décision initiale. Il est à préciser qu'au regard de cette nouvelle décision, l'autorité territoriale dispose d'un pouvoir discrétionnaire. En d'autres termes, elle peut légalement prononcer à nouveau l'éviction de l'intéressé du service et pour les mêmes motifs, mais elle n'est nullement tenue de le faire quand bien même les éléments retenus à son encontre le justifieraient. En revanche, si l'autorité administrative décide de reprendre la mesure annulée, celle-ci doit être conforme aux règles de forme ou de procédure dont la méconnaissance a été sanctionnée par le juge.

Il reste que cette décision doit se combiner avec le principe du droit à réintégration fonctionnelle de l'agent. Lorsque le vice de forme repose par exemple sur un motif d'incompétence ou un défaut de motivation, l'administration peut reprendre immédiatement la décision annulée sans avoir à réintégrer l'agent puisqu'il lui suffit de procéder à la rédaction d'un nouvel

En cas d'annulation pour vice de forme, l'administration peut reprendre une mesure d'éviction fondée sur le même motif

acte conforme aux exigences légales. En revanche, si l'autorité territoriale tarde à statuer sur l'opportunité d'une nouvelle mesure d'éviction, ou si l'annulation est intervenue en raison d'un vice impliquant la réouverture d'une procédure régulière auprès d'un organisme consultatif, l'agent doit être réintégré, même si cette mesure présente un caractère temporaire. Cette obligation résulte du principe selon lequel l'administration est tenue de placer un fonctionnaire dans une situation statutaire régulière.

On indiquera qu'un régime distinct est applicable en cas de changement des circonstances de droit ou de fait depuis la décision initiale d'éviction. Cette situation juridique se rencontre notamment dans le domaine disciplinaire lorsqu'une loi d'amnistie a été publiée postérieurement à la sanction disciplinaire annulée par le juge. L'administration doit alors saisir à nouveau l'instance disciplinaire afin qu'elle se prononce sur les faits incriminés au regard du champ d'application de la loi d'amnistie, avant de statuer à nouveau sur la décision à adopter. L'arrêt reproduit ci-après illustre cette hypothèse.

Conseil d'Etat, 10 mai 1996 M. L., req. n°125747

« *Considérant que, par une décision du 1^{er} octobre 1986, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux a annulé pour insuffisance de motivation la décision, en date du 15 juin 1983, du maire de Nice mettant fin aux fonctions de M. L. en qualité de chef d'orchestre de l'orchestre philharmonique de la ville de Nice à compter du 31 décembre 1983 ; qu'à la suite de la notification de cette décision, il appartenait au maire de Nice de placer M. L. dans une situation régulière ; que s'il pouvait reprendre la même décision en respectant les règles de procédure applicables, il n'a pu, sans excès de pouvoir, opposer à l'intéressé un refus à la demande de réintégration qu'il lui avait présentée ; que M. L. est, dès lors, fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du maire de Nice du 18 février 1987 refusant sa réintégration* ».

Cour administrative d'appel de Marseille 20 février 2001 Hôpital local de Sault – Mme D req. n°98MA00634 et 98MA00598

« *Considérant que Mme D. a été révoquée de ses fonctions d'infirmière par décision du président du conseil d'administration de l'hôpital local de Sault, en date du 20 juillet 1992 ; que cette décision a été annulée le 9 novembre 1995 par le tribunal administratif de Marseille en raison de l'incompétence de son signataire ; que le directeur de l'hôpital a, alors, prononcé la réintégration de Mme D. et a, à nouveau, révoqué l'intéressée par décision du 11 janvier 1996 ;*

« *Considérant que lorsqu'une sanction disciplinaire est annulée par une juridiction, l'autorité administrative doit, avant de se prononcer à nouveau sur les mêmes faits, reprendre les éléments de la procédure disciplinaire qui ont été affectés par des changements dans les circonstances de droit ou de fait ;*

.../...

.../...

« Considérant qu'en l'espèce, l'intervention entre les deux décisions de révocation, de la loi susvisée du 3 août 1995 portant amnistie, constitue un changement dans les circonstances de droit susceptible d'avoir une incidence sur le sens de l'avis du conseil de discipline ; que, dans ces conditions, et quelle que soit la qualification des faits reprochés à Mme D. au regard de l'application de la loi d'amnistie, le directeur de l'Hôpital local de Sault ne pouvait reprendre une sanction contre l'intéressée sans consulter à nouveau cet organisme ; que, faute pour l'hôpital d'avoir respecté cette formalité, c'est à bon droit que le tribunal administratif de Marseille a estimé que la décision du 11 janvier 1996 portant révocation de Mme D. était entachée de vice de forme ; qu'ainsi, l'hôpital local de Sault n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, ledit tribunal a annulé cette décision ».

Dans tous les cas, la nouvelle décision prend obligatoirement effet à la date de sa notification à l'agent, ce qui lui permet de conserver le bénéfice du rétablissement de carrière et des droits à la retraite. Elle ne peut légalement rétroagir à la date de la décision initiale annulée par le juge :

« Considérant que l'annulation par le tribunal administratif de Lyon de la première décision du 24 juin 1992 obligeait La Poste à réintégrer M. A. dans ses fonctions à la date du 15 avril 1992, mais ne faisait pas obstacle à ce qu'elle prononçât, si elle s'y croyait fondée, le licenciement de M. A. , après avis de la commission administrative paritaire ; qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, qu'avant de prendre sa décision du 4 janvier 1993, le directeur délégué "Bourgogne-Rhône-Alpes" de La Poste a recueilli l'avis de la commission administrative paritaire compétente, d'autre part, que M. A. avait maintenu son refus du poste au centre de tri de Saint-Etienne auquel il avait été affecté ;

qu'ainsi, le licenciement de M. A. a pu être légalement prononcé ; qu'il ne pouvait cependant prendre effet qu'à compter de la date de sa notification ; qu'il est, en conséquence, illégal, en tant qu'il rétroagit à la date du 15 avril 1992⁴² ».

Une nouvelle mesure d'éviction n'a pas d'effet rétroactif, permettant ainsi au fonctionnaire de conserver le bénéfice de la reconstitution de carrière

La circonstance que l'annulation de l'éviction du service repose sur un motif de légalité interne ne

fait pas obstacle par principe à la reprise d'une même décision. Cependant, pour ne pas porter atteinte à la chose jugée, elle doit être justifiée au fond par un autre motif que celui ayant motivé la décision annulée :

« Considérant que le maire de la commune d'Heillecourt a, par décision en date du 18 février 1985, prononcé le licenciement à compter du 4 mai 1985 de Mme M., agent de bureau dactylographe stagiaire, au motif que l'intéressée manquait d'initiative dans l'exécution des tâches qui lui étaient confiées ; que cette décision a été annulée, pour erreur manifeste d'appréciation, par un jugement du tribunal administratif de Nancy en date du 24 juillet 1986 passé en force de chose jugée ;

« Considérant, d'une part, que, pour assurer l'exécution de ce jugement d'annulation, le maire a par une décision du 23 septembre 1986 réintégré Mme M. dans ses fonctions à compter du 4 mai 1985 ;

« Considérant, d'autre part, que l'intervention des décisions des 23 septembre 1986 et 9 février 1987 par lesquelles le maire d'Heillecourt a de nouveau licencié Mme M. n'a pas porté atteinte à la chose jugée le 24 juillet 1986 par le tribunal administratif de Nancy, dès lors qu'elles étaient motivées non par le manque d'initiative de Mme M. mais par l'inaptitude de l'intéressée à exercer les fonctions d'agent de bureau dactylographe et que le licenciement prononcé par la décision du 9 février 1987, qui rapporte la décision du 23 septembre 1986, prend effet à compter non du 4 mai 1985, mais du 15 février 1987⁴³ ». ■

⁴² Conseil d'Etat, 29 juillet 1998, M. A., req. n°151761.

⁴³ Conseil d'Etat, 18 décembre 1987, Mme M., req. n°84705

L'allègement des prélèvements obligatoires sur la rémunération des heures supplémentaires

L'article 1^{er} de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat instaure, pour la rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires¹ effectuées à compter du 1^{er} octobre 2007², une exonération fiscale et une réduction des cotisations salariales, accompagnées d'une déduction forfaitaire des cotisations patronales ; cette dernière ne concerne cependant pas la rémunération des agents publics.

Les modalités spécifiques de mise en œuvre du dispositif législatif aux agents publics sont fixées par le décret n°2007-1430 du 4 octobre 2007, dont le champ d'application est précisé par une circulaire du 7 novembre 2007 émanant du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique. Il convient également de se référer à la circulaire de la direction de la sécurité sociale n°DSS/5B/2007/358 du 1^{er} octobre 2007, qui concerne toutefois plus particulièrement le régime général de sécurité sociale.

Avertissement

Les informations contenues dans cet article sont données sous réserve des précisions ministérielles qui sont attendues concernant, en particulier, le mode de calcul et les modalités d'imputation de la réduction de cotisations salariales accordée aux fonctionnaires relevant du régime spécial.

¹ Les heures « complémentaires » correspondent aux heures de travail effectuées, au-delà de ses horaires habituels de service et en deçà de la durée légale et réglementaire du travail, par le salarié qui bénéficie d'un temps partiel.

² Date d'entrée en vigueur fixée par l'article 1^{er}, XIII.

Le champ d'application dans la fonction publique territoriale

Certains éléments de rémunération versés aux fonctionnaires et aux agents non titulaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une réduction des prélèvements obligatoires, sur le fondement de la loi du 21 août 2007 précitée ; sont concernées (*décret n°2007-1430 du 4 octobre 2007, art. 1^{er}*) :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, y compris celles qui sont versées aux agents à temps partiel (*art. 1^{er}, 1*) ;
- les indemnités versées aux professeurs d'enseignement artistique, assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique en contrepartie des heures supplémentaires d'enseignement, dans les conditions prévues par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 (*art. 1^{er}, 2*) ;
- les indemnités d'intervention rémunérant les périodes de travail effectif durant les astreintes (*art. 1^{er}, 8*) ;
- la seconde part de l'indemnité représentative de sujétions spéciales prévue par le décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002, dont pouvaient bénéficier les agents relevant de l'ancien cadre d'emplois des conducteurs de véhicules (*art. 1^{er}, 10*) ;
- la rémunération du temps de travail excédant la durée normale de service des agents occupant un emploi à temps non complet (*art. 1^{er}, 12*).

Sont également concernées :

- les indemnités versées par les collectivités, sur la base des décrets n°82-979 du 19 novembre 1982 et n°66-787 du 14 octobre 1966, aux personnels enseignants du premier degré apportant leur concours aux élèves des écoles primaires sous la forme d'heures de soutien scolaire (*art. 1^{er}, 4*) ;

– la rémunération majorée versée aux assistants maternels en contrepartie des heures travaillées au-delà de 45 heures hebdomadaires (*code général des impôts, art. 81 quater, I, 4°*).

Les conditions suivantes doivent par ailleurs être remplies (*décret n°2007-1430 du 4 octobre 2007, art. 2*) :

- des moyens de contrôle doivent permettre de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis ;
- l'employeur doit établir un document récapitulatif pour chaque agent, par mois civil ou, en cas de cycle de travail supérieur à un mois, par cycle, le nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires effectuées et la rémunération afférente.

Il doit également tenir à disposition un récapitulatif hebdomadaire du nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires effectuées, ou du nombre d'heures de travail lorsque le décompte des heures supplémentaires n'est pas établi par semaine, indiquant le mois au cours duquel elles sont rémunérées.

L'exonération fiscale

Les éléments de rémunération précités sont exonérés de l'impôt sur le revenu (*code général des impôts, art. 81 quater, I, 4° et 5° ; décret n°2007-1430 du 4 octobre 2007, art. 1^{er}*).

L'allègement des cotisations salariales

Présentation du dispositif

Les mêmes éléments de rémunération entrent également dans le champ d'application de la réduction de cotisations salariales prévue à l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale (*code de la sécurité sociale, art. L. 241-17, I ; décret n°2007-1430 du 4 octobre 2007, art. 1^{er}*).

La réduction est calculée sur l'ensemble des cotisations salariales auxquelles sont assujettis les éléments de rémunération des heures supplémentaires concernés.

Le taux de réduction est égal :

- pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale, au rapport entre le montant des cotisations et contributions salariales sur l'ensemble de la rémunération et le montant brut de cette même rémunération, dans la limite d'un plafond fixé à 21,5 % (*code de la sécurité sociale, art. D. 241-21, I et II*) ;

La réforme du régime des IHTS

Le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant les décrets n°2002-60, 2002-62 et 2002-693 du 14 janvier 2002 a réformé le régime d'indemnisation des heures supplémentaires. En premier lieu, la possibilité de percevoir des IHTS est généralisée à tous les agents de catégorie B : la condition tenant au niveau de rémunération (IB ne dépassant pas 380) est en effet supprimée. En outre, l'interdiction de cumul entre les IHTS et l'IFTS est levée.

– pour les agents relevant du régime spécial de sécurité sociale réglementé par le décret n°60-58 du 11 janvier 1960, au taux global des cotisations et contributions prélevées sur les éléments de rémunération des heures supplémentaires concernés, dans la limite de 21,5% (*décret n°2007-1430 du 4 octobre 2007, art. 3, I ; code de la sécurité sociale, art. D. 241-21, I*).

Pour déterminer le montant de la réduction accordée, le taux retenu est appliqué au montant de la rémunération des heures supplémentaires concernée par la réduction.

Imputation de la réduction

L'article L. 241-17, II du code de la sécurité sociale dispose que « *la réduction (...) est imputée sur le montant des cotisations salariales de sécurité sociale dues pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération versée au moment du paiement de cette durée de travail supplémentaire et ne peut dépasser ce montant* ».

Comme le précise la circulaire du 1^{er} octobre 2007 précitée, le montant de la réduction est donc déduit du montant des cotisations salariales de sécurité sociale (maladie + vieillesse) calculées sur la rémunération brute mensuelle totale.

Eu égard à la formulation de l'article L. 241-17 précité, des précisions sont attendues concernant les modalités d'imputation de la réduction de cotisations salariales accordée aux fonctionnaires territoriaux relevant du régime spécial, qui ne sont en effet redevables d'aucune « cotisation salariale de sécurité sociale » aux caisses du régime général.

Il est possible d'envisager que la réduction soit imputée, par analogie avec le secteur privé et en l'absence de cotisations salariales d'assurance maladie, sur les seules cotisations salariales versées au titre de l'assurance vieillesse, c'est-à-dire sur la retenue CNRACL.

Elle pourrait également être répartie, au prorata des taux respectifs d'assujettissement, entre les différents organismes de recouvrement des cotisations salariales (Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique pour les cotisations RAFF, URSSAF pour la CSG et la CRDS, Fonds de solidarité pour la contribution exceptionnelle de solidarité) ; cette seconde solution contredirait cependant le principe d'imputation sur les cotisations maladie et vieillesse posé par la loi.

L'exposé des motifs accompagnant le projet de loi prévoit que « *l'Etat compensera les exonérations de cotisations sociales aux régimes concernés* ».

Il convient de noter que les mesures de compensation financière contenues dans le projet de loi de finances pour 2008 (*art. 28*) ne visent pas les organismes de recouvrement auxquels sont versées les contributions et cotisations salariales des fonctionnaires territoriaux relevant du régime spécial.

Exemple d'application de la réduction des cotisations salariales

➤ Soit un agent percevant une rémunération mensuelle brute de 1800 €, dont 150 € au titre des IHTS

Régime général de sécurité sociale

(fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée de service inférieure, selon la règle générale, à 28 heures, et agents non titulaires)

1^{re} étape : Calcul du montant des cotisations salariales sur la rémunération brute totale

Cotisations salariales dues :

Assurance maladie, maternité, invalidité et décès	0,75 %	13,5 €
Assurance vieillesse	6,75 %	121,5 €
IRCANTEC	2,25 %	40,5 €
CSG (sur 97 %)	7,5 %	130,95 €
CRDS (sur 97 %)	0,5 %	8,73 €
Contribution exceptionnelle solidarité (sur 1 624,50 €)	1 %	16,25 €
TOTAL		331,43 €

2^e étape : Calcul du taux de réduction

$$\frac{\text{Cotisations salariales}}{\text{Rémunération brute totale}} = \frac{331,43}{1800} = 0,1841 \text{ soit } 18,41 \%$$

Ce taux est inférieur au taux plafond de 21,5 % ; il peut donc être appliqué.

3^e étape : Calcul du montant de la réduction

Réduction de cotisations salariales : $150 \times 18,41 \% = 27,62 \text{ €}$

4^e étape : Plafond constitué par les cotisations salariales maladie et vieillesse

La circulaire du 1^{er} octobre 2007 précitée dispose que la réduction s'impute sur les cotisations salariales maladie (0,75 %) et vieillesse (6,75 %) dues sur l'ensemble de la rémunération brute, et qu'elle ne peut donc pas dépasser leur montant cumulé.

$$(1800 \times 0,75 \%) + (1800 \times 6,75 \%) = 135 \text{ €}$$

Ce plafond n'étant pas atteint, l'agent peut intégralement bénéficier de la réduction de 27,62 €.

Après réduction, sera donc prélevée sur la rémunération brute mensuelle totale de l'agent, au titre des cotisations salariales de sécurité sociale (maladie + vieillesse) la somme de :

$$135 - 27,62 = 107,38 \text{ € (le montant de la réduction est déduit du montant obtenu par l'application des taux.)}$$

.../...

Exemple d'application de la réduction des cotisations salariales

> Soit un agent percevant une rémunération mensuelle brute de 1800 €, dont 150 € au titre des IHTS

Régime spécial de sécurité sociale réglementé par le décret n°60-58 du 11 janvier 1960

(fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée de service
au moins égale, selon la règle générale, à 28 heures)

1^{re} étape : Calcul du taux de réduction

Cotisations salariales sur la rémunération des heures supplémentaires :

RAFP	5 %
CSG (sur 97 %)	7,5 %
CRDS (sur 97 %)	0,5 %
Contribution exceptionnelle solidarité	1 %

$$5 \% + (97 \% \text{ de } 7,5 \%) + (97 \% \text{ de } 0,5 \%) + 1\% = 13,76 \%$$

Ce taux est inférieur au taux plafond de 21,5 % ; il peut donc être appliqué.

L'agent bénéficie par conséquent d'une exonération totale de cotisations salariales sur les IHTS.

2^e étape : Calcul du montant de la réduction

Montant de la réduction de cotisations salariales : $150 \times 13,76 \% = 20,64 \text{ €}$

La création d'une indemnité compensant les jours de repos travaillés

Au titre de l'année 2007, les collectivités peuvent proposer à leurs agents une compensation financière des jours de repos non utilisés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un compte épargne-temps. Cette compensation est limitée à quatre jours maximum et prend la forme d'une indemnité forfaitaire dont le montant varie en fonction de la catégorie hiérarchique.

Un décret du 12 novembre 2007¹ institue une indemnité « compensant les jours de repos travaillés », applicable dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Une circulaire du 6 novembre 2007², qui annonçait la création de cette indemnité, indiquait que la fonction publique hospitalière demeurerait hors du champ d'application de la mesure puisque des négociations particulières doivent y être ouvertes sur les modalités de paiement des heures supplémentaires.

Selon cette même circulaire, l'objectif poursuivi est « d'améliorer de façon immédiate le pouvoir d'achat des agents ayant "travaillé plus" et de « fournir une alternative à la seule alimentation des comptes épargne-temps dont l'évolution est par ailleurs examinée dans le cadre des travaux de la conférence sur le pouvoir d'achat des fonctionnaires et agents publics ».

Dans la fonction publique territoriale ce nouveau dispositif est laissé à l'appréciation des employeurs, l'article 1^{er} du décret précisant que sa mise en œuvre est subordonnée à une délibération de l'assemblée délibérante.

¹ Décret n°2007-1597 du 12 novembre 2007 instituant une indemnité compensant les jours de repos travaillés, *Journal officiel* du 13 novembre 2007.

² Circulaire du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 6 novembre 2007, relative à la mise en œuvre au titre de l'année 2007 des modalités d'achat des jours de repos non pris et travaillés.

Les conditions d'octroi de l'indemnité

Peuvent bénéficier de cette indemnité les « personnels titulaires et non titulaires » soumis au statut général des fonctionnaires.

Les intéressés doivent être :

- titulaires d'un compte épargne-temps au 30 novembre 2007,
- ou en avoir demandé l'ouverture avant cette date.

Les fonctionnaires stagiaires sont donc exclus du champ de cette indemnité puisqu'ils ne peuvent ouvrir un compte épargne-temps (voir encadré page suivante).

L'octroi de l'indemnité est conditionné par une demande écrite des agents. Cette demande précise le nombre de jours de repos travaillés dont l'indemnisation est souhaitée, sachant que l'article 2 du décret limite le nombre de jours ainsi indemnisables à quatre.

La circulaire du 6 novembre 2007 précise que les jours pouvant ouvrir droit à indemnisation sont les « jours de repos ouverts au titre de l'année 2007 : congés annuels, jours ARTT, jours de fractionnement..., tels qu'ils sont admissibles au dépôt sur un compte épargne-temps, dans le cadre fixé pour chaque administration ». Elle exclut en revanche « les jours déjà épargnés sur un compte épargne-temps ». Si le bénéficiaire de la compensation financière doit avoir ouvert un compte épargne-temps, les jours indemnisables ne doivent cependant pas avoir déjà été

épargnés sur ce compte mais correspondent à des jours de repos ouverts au titre de 2007, et que l'intéressé n'a pas utilisés.

Le montant de l'indemnité

Le calcul de l'indemnité s'effectue sur la base d'un montant forfaitaire par jour de repos travaillé, fixé par l'article 3 du décret du 12 novembre 2007 en fonction de la catégorie hiérarchique de l'agent, dans les conditions suivantes :

Montant par jour

Catégorie A et assimilé : 125 euros

Catégorie B et assimilé : 80 euros

Catégorie C et assimilé : 65 euros

Le montant versé dépend donc du nombre de jours de repos travaillés dont l'agent demande la compensation financière. Le décret du 12 novembre 2007 limitant ce nombre à quatre jours, le montant maximum de l'indemnité correspond donc à 500 euros pour la catégorie A (125 x 4), 320 euros pour la catégorie B (80 x 4) et 260 euros pour la catégorie C (65 x 4).

La circulaire du 6 novembre 2007 ajoute que l'indemnité versée aux agents travaillant à temps partiel ne fait l'objet d'aucune proratisation en fonction de la quotité travaillée.

Les montants fixés par le décret sont des montants bruts, dont il convient de déduire les prélèvements sociaux obligatoires. La circulaire précise que l'indemnité est soumise aux cotisations sociales de droit commun prévues pour les primes et indemnités. Il est rappelé que ces cotisations sont variables selon que l'agent relève du régime spécial ou du régime général de sécurité sociale. Elle est aussi soumise aux mêmes règles d'imposition fiscale.

Rappel sur le champ d'application du compte épargne-temps

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit que peuvent demander l'ouverture d'un tel compte :

- les fonctionnaires titulaires,
- les agents non titulaires,
- exerçant leurs fonctions au sein des collectivités et établissements relevant de la fonction publique territoriale,
- à condition qu'ils soient employés de manière continue et qu'ils aient accompli au moins une année de service.

Sont expressément exclus du champ d'application du compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents relevant d'un régime d'obligations de service au sens du décret relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, à savoir les agents relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants d'enseignement artistique et des assistants spécialisés d'enseignement artistique.

L'indemnité compensant les jours de repos travaillés est exclusive de toute autre prime et indemnité ainsi que de toute compensation horaire ou en jour attribuées au même titre.

Le décret du 12 novembre 2007 et la compensation financière des congés non pris prévue par l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984

Il est rappelé que depuis l'intervention de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale³, l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit expressément la possibilité d'une compensation financière de congés non pris, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le décret du 12 novembre 2007 commenté ci-dessus, s'il s'inscrit dans une logique proche de cette disposition législative, n'en constitue toutefois pas le texte réglementaire d'application annoncé. Outre qu'il s'agit d'un décret simple, le dispositif qu'il met en place est limité à l'année 2007 et aux droits à congés ouverts au titre de cette année. La loi prévoit quant à elle que la compensation concerne des

droits à congés ouverts à compter de six mois après sa promulgation, soit à partir du 19 août 2007, et semble avoir pour objectif un mécanisme pérenne de compensation. De plus, les droits à congés susceptibles de compensation dans le cadre de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 sont ceux qui n'ont pas été utilisés à l'issue d'une période que le décret en Conseil d'Etat doit déterminer. La mise en œuvre locale du dispositif législatif est enfin subordonnée à l'appréciation, par l'autorité territoriale, de sa conformité à l'intérêt du service, alors que le décret du 12 novembre 2007 conditionne la compensation qu'il institue par une délibération préalable de l'assemblée délibérante.

³ Se reporter sur ce point aux *Informations administratives et juridiques* du mois d'avril 2007, page 28.

Le supplément familial de traitement

Le supplément familial de traitement (SFT) est un accessoire obligatoire du traitement accordé en fonction du nombre d'enfants à charge (*art. 20, loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires*).

Un fonds de compensation du supplément familial de traitement permet d'assurer la répartition de la charge du SFT entre toutes les collectivités (*art. L. 413-11, code des communes*).

1 Renvoi de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale à l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

2 Art. 10, décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

3 Art. L. 513-1, code de la sécurité sociale.

4 Art. L. 512-3, code de la sécurité sociale.

5 Art. R. 512-2, code de la sécurité sociale.

■ ■ ■ Les bénéficiaires

- les fonctionnaires,
- les agents non titulaires¹, à l'exception des agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation².

■ ■ ■ La notion d'enfant à charge

La notion d'enfant à charge à retenir est celle fixée pour l'ouverture du droit aux prestations familiales prévues par le titre I^{er} du livre V du code de la sécurité sociale².

L'existence d'un lien de filiation n'est pas nécessaire ; le SFT est versé dès lors que la personne assume la charge effective et permanente de l'enfant³.

Ouvre droit aux prestations familiales⁴ et donc au SFT :

- tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire (16 ans) ;
- tout enfant âgé de moins de 20 ans dont la rémunération n'excède pas 55 % du SMIC⁵.

■ ■ ■ Les dates d'ouverture, de cessation ou de modification du droit

L'article 10 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 renvoie à l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale :

- le SFT est versé à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies.

Ex. : Naissance d'un enfant le 10-11-2007 : versement du SFT le 01-12-2007

- le versement du SFT est supprimé au premier jour du mois civil au cours duquel les conditions ne sont plus remplies.

Ex. : Enfant ayant 20 ans le 10-11-2007 : suppression du SFT le 01-11-2007

Exception : En cas de décès d'un enfant à charge, le SFT est modifié ou supprimé le 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel le décès est survenu.

Ex. : Décès le 10-11-2007 : diminution ou suppression du SFT le 01-12-2007

6 Art. 3, décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la FPT, art. 2, décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la FPT et art. 2, décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la FPT exerçant dans les zones à caractère sensible.

7 Art. 105 loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et circulaire ministérielle du 9 août 1999 du ministère de la fonction publique relative aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement.

8 Art. 60, loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et art. 12, décret n°85-1148 du 24 octobre 1985.

9 Art. 57, 2°, 3° et 4° loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

10 Art. 30, loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

11 Art. 20, loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

12 Art. 10, décret n°85-1148 du 24 octobre 1985.

13 Art. 20, loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

14 Art. 11, décret n°85-1148 du 24 octobre 1985.

■ ■ ■ Le mode de calcul

L'article 10 *bis* du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 précise que le SFT est composé :

- d'un élément fixe, variable selon le nombre d'enfants à charge,
- d'un élément proportionnel, à partir du deuxième enfant, calculé sur le traitement augmenté de l'éventuelle nouvelle bonification indiciaire⁶.

Nombre d'enfants à charge	Élément fixe mensuel	Élément proportionnel
1 enfant	2,29 €	-
2 enfants	10,67 €	3 %
3 enfants	15,24 €	8 %
Par enfant au-delà du 3 ^e	4,57 €	6 %

Le traitement servant de base au calcul du SFT est :

- au moins égal à celui correspondant à l'indice majoré 449 (plancher),
- au plus égal à celui correspondant à l'indice majoré 717 (plafond).

■ ■ ■ Activité de l'agent et incidence sur le SFT

- **Agents à temps non complet** : le SFT est versé en fonction du nombre d'heures de service rapporté à la durée légale du travail, à l'exception de l'élément fixe versé pour un enfant qui ne doit pas être proratisé⁷.
- **Agents à temps partiel** : le SFT est calculé en fonction de la quotité de traitement perçu, à l'exception de l'élément fixe perçu pour un enfant, et ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge⁸.
- **Agents en congé de maladie à demi-traitement** : le SFT est maintenu en totalité⁹.
- **Agents suspendus** : le SFT est maintenu en totalité, même lorsqu'ils subissent une retenue sur rémunération¹⁰.

■ ■ ■ Règle de non cumul

- Dans le cas d'un couple de fonctionnaires ou d'agents publics assumant la charge du ou des mêmes enfants, le fonctionnaire du chef duquel le SFT est alloué est désigné d'un commun accord entre les intéressés¹¹. Ainsi, le SFT est versé à l'un ou à l'autre selon leur libre choix, cette option ne pouvant être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an¹².
- Le SFT n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant aux employés des administrations, établissements, entreprises ou organismes publics¹³.

■ ■ ■ Cas de divorce ou de séparation

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, le bénéficiaire du SFT peut demander que le SFT qui lui est dû soit calculé¹⁴ :

- s'il est fonctionnaire ou agent public : de son chef, au titre de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente ;

15 Cour administrative d'appel de Nancy, 2 avril 1997, req. n°95NC01526 et circulaire ministérielle du 9 août 1999.

16 Art. L. 512-1, code de la sécurité sociale.

17 Art. 73 du règlement communautaire n°1408/71 du 14 juin 1971 modifié relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

– si c'est son ancien conjoint qui est fonctionnaire ou agent public : du chef de celui-ci au titre des enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente.

Le SFT est alors calculé sur la base de l'indice de traitement du fonctionnaire ou de l'agent public au titre duquel le droit est ouvert, pour l'ensemble des enfants dont il est parent ou a la charge effective et permanente. Il est ensuite réparti au prorata du nombre d'enfants à la charge de chaque bénéficiaire.

Le SFT continue à être versé à la personne assurant la charge effective du ou des enfants même si elle se remarie ou vit en concubinage¹⁵.

A noter : Les dispositions du décret n°2007-550 du 13 avril 2007 introduites à l'article R. 521-2 du code de la sécurité sociale et prévoyant le partage des allocations familiales en cas de garde alternée des enfants, ne s'appliquent pas au SFT ; en l'état actuel des textes, le SFT ne peut être versé qu'à un seul bénéficiaire en cas de garde alternée.

■ ■ ■ Agents de nationalité étrangère

La question de l'attribution du SFT aux agents étrangers se pose essentiellement pour les agents non titulaires.

– Les agents étrangers dont les enfants résident en France perçoivent le SFT dans les conditions de droit commun¹⁶.

– Les agents étrangers dont les enfants ne résident pas en France ne perçoivent pas, en principe, le SFT, à l'exception des ressortissants des pays de l'Union européenne¹⁷ ou de pays pour lesquels des conventions internationales de sécurité sociale prévoient le bénéfice des prestations familiales pour les enfants résidant dans le pays d'origine.

■ ■ ■ Les prélèvements obligatoires

■ **Agents relevant du régime spécial de sécurité sociale** des fonctionnaires territoriaux, c'est-à-dire fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée hebdomadaire d'au moins 28 heures

Le SFT est assujéti aux prélèvements suivants : cotisations au régime public de retraite additionnel (RAFP), CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité.

■ **Agents relevant du régime général de sécurité sociale**, c'est-à-dire fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée inférieure à 28 heures hebdomadaires et agents non titulaires

Le SFT est assujéti à l'ensemble des prélèvements obligatoires, à l'exclusion de l'IRCANTEC : cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès ; cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ; cotisations à la CNAF ; cotisations au titre de l'assurance vieillesse ; CSG ; CRDS ; contribution exceptionnelle de solidarité ; contribution de solidarité autonomie ; cotisations au FNAL ; versement destiné aux transports en commun.

■ **Cas du versement du SFT à l'ex-conjoint d'un agent public**

Le SFT est assujéti aux prélèvements suivants : CSG, CRDS. ■

Les conditions d'octroi de la disponibilité sur demande

Textes de référence

Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux, art. 21, 23, 24, 26, 27 et 34-1

Motif de la disponibilité	Conditions d'octroi	Procédure
Etudes ou recherches présentant un intérêt général	Sous réserve des nécessités du service	Avis de la CAP Avis de compatibilité de la Commission de déontologie dans certains cas ¹
Convenances personnelles	Sous réserve des nécessités du service	Avis de la CAP Avis de compatibilité de la Commission de déontologie dans certains cas ¹
Créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail	Sous réserve des nécessités du service	Avis de la CAP Avis de compatibilité de la Commission de déontologie
Donner des soins à la suite d'un accident ou d'une maladie graves : - au conjoint - au partenaire avec lequel le fonctionnaire est lié par un PACS - à un enfant - à un ascendant	De droit sur présentation de justificatifs	Pas d'avis de la CAP
Elever un enfant âgé de moins de huit ans	De droit sur présentation de justificatifs	Pas d'avis de la CAP
Donner des soins à raison d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne : - à un enfant à charge - au conjoint - au partenaire avec lequel le fonctionnaire est lié par un PACS - à un ascendant	De droit sur présentation de justificatifs	Pas d'avis de la CAP
Suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel le fonctionnaire est lié par un PACS, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné de celui d'exercice des fonctions de l'agent	De droit sur présentation de justificatifs	Avis de compatibilité de la Commission de déontologie dans certains cas ¹ Pas d'avis de la CAP
Exercice d'un mandat d'élu local	De droit sur présentation de justificatifs	Pas d'avis de la CAP
Déplacement dans un département d'outre-mer, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants	De droit sur présentation de l'agrément exigé et au vu d'une demande formulée par lettre recommandée au moins 2 semaines avant le départ	Pas d'avis de la CAP

¹ En cas d'exercice d'une activité privée entrant dans le champ d'application de l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée précitée.

Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, art. 87

Décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par les fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie

Durée	Renouvellement	Procédure de renouvellement
3 ans maximum	Renouvelable 1 fois pour une durée égale dans la limite de 6 ans maximum	Demande de renouvellement 3 mois au moins avant l'expiration de la disponibilité ² + Avis de la CAP
3 ans maximum	Renouvelable dans la limite de 10 années au total pour l'ensemble de la carrière	Demande de renouvellement 3 mois au moins avant l'expiration de la disponibilité ² + Avis de la CAP
2 ans maximum	Non renouvelable	—
3 ans maximum	Renouvelable 2 fois, sous réserve que les conditions d'obtention soient toujours remplies, dans la limite de 9 ans maximum	Demande de renouvellement 3 mois au moins avant l'expiration de la disponibilité ² Pas d'avis de la CAP
3 ans maximum	Renouvelable sans limitation sous réserve que les conditions d'obtention soient toujours remplies	Demande de renouvellement 3 mois au moins avant l'expiration de la disponibilité ² Pas d'avis de la CAP
3 ans maximum	Renouvelable sans limitation sous réserve que les conditions d'obtention soient toujours remplies	Demande de renouvellement 3 mois au moins avant l'expiration de la disponibilité ² Pas d'avis de la CAP
3 ans maximum	Renouvelable sans limitation sous réserve que les conditions d'obtention soient toujours remplies	Demande de renouvellement 3 mois au moins avant l'expiration de la disponibilité ² Pas d'avis de la CAP
Durée du mandat	—	—
6 semaines maximum par agrément	Non renouvelable	—

² Sauf en cas de disponibilité inférieure à 3 mois.

actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Cadre d'emplois / Catégorie A. **Filière administrative. Administrateur**

Arrêté du 12 juillet 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0766925A).

J.O., n°241, 17 octobre 2007, texte n°52, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la communauté d'agglomération de Nice-Côte-d'Azur.

Arrêté du 16 juillet 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0769442A).

J.O., n°257, 6 novembre 2007, texte n°32, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional de Basse-Normandie.

Arrêté du 7 septembre 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0769491A).

J.O., n°258, 7 novembre 2007, texte n°43, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Bourges.

Arrêté du 26 septembre 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0769445A).

J.O., n°257, 6 novembre 2007, texte n°33, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la communauté d'agglomération de Cean-la-Mer.

Arrêté du 2 décembre 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0758626A).

J.O., n°241, 17 octobre 2007, texte n°52, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Cenon.

Cadre d'emplois / Catégorie A. **Filière technique. Ingénieur**

Arrêté du 17 août 2007 portant ouverture et fixant la date des épreuves des concours (externe et interne) pour le recrutement des ingénieurs territoriaux (session 2008).

(NOR : BCFT0700031A).

J.O., n°241, 17 octobre 2007, texte n°39, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Arrêté du 6 septembre 2007 portant ouverture en 2008 de concours (un concours externe, un concours interne) pour le recrutement des ingénieurs territoriaux.

(NOR : BCFT0700035A).

J.O., n°241, 17 octobre 2007, texte n°40, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Arrêté du 7 septembre 2007 portant ouverture en 2008 de concours (un concours externe, un concours interne) pour le recrutement des ingénieurs territoriaux.

(NOR : BCFT0700037A).

J.O., n°241, 17 octobre 2007, texte n°41, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Arrêté du 19 septembre 2007 portant ouverture en 2008 de concours (un concours externe, un concours interne) pour le recrutement des ingénieurs territoriaux.

(NOR : BCFT0700036A).

J.O., n°241, 17 octobre 2007, texte n°42, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Arrêté du 20 septembre 2007 portant ouverture en 2008 de concours (un concours externe, un concours interne) pour le recrutement des ingénieurs territoriaux.

(NOR : BCFT0700039A).

J.O., n°241, 17 octobre 2007, texte n°43, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Arrêté du 24 septembre 2007 portant ouverture en 2008 de concours (un concours externe, un concours interne) pour le recrutement des ingénieurs territoriaux.

(NOR : BCFT0700034A).

J.O., n°241, 17 octobre 2007, texte n°44, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Arrêté du 24 septembre 2007 portant ouverture en 2008 de concours (un concours externe, un concours interne) pour le recrutement des ingénieurs territoriaux.

(NOR : BCFT0700038A).

J.O., n°241, 17 octobre 2007, texte n°45, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Arrêté du 1^{er} octobre 2007 portant ouverture en 2008 de concours (un concours externe, un concours interne) pour le recrutement des ingénieurs territoriaux.

(NOR : BCFT0700041A).

J.O., n°241, 17 octobre 2007, texte n°46, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Arrêté du 2 octobre 2007 portant ouverture en 2008 de concours (un concours externe, un concours interne) pour le recrutement des ingénieurs territoriaux.

(NOR : BCFT0700040A).

J.O., n°241, 17 octobre 2007, texte n°47, (version électronique exclusivement).- 2 p.

L'épreuve écrite du concours externe se déroulera le 15 avril 2008 et les épreuves écrites du concours interne les 15, 16 et 17 avril 2008, la condition de diplôme devant être justifiée au 1^{er} septembre 2008.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 19 novembre au 14 décembre 2007 et devront être déposés au plus tard le 21 décembre.

Le nombre de postes ouverts par les délégations régionales du CNFPT est le suivant :

- Aquitaine : 150 au concours externe et 30 au concours interne ;
- Bretagne : 114 au concours externe et 36 au concours interne ;
- Bourgogne : 130 au concours externe et 25 au concours interne ;
- Nord-Pas-de-Calais : 86 au concours externe et 14 au concours interne ;
- Première couronne : 216 au concours externe et 50 au concours interne ;
- Provence Alpes-Côte d'azur : 310 au concours externe et 38 au concours interne ;
- Réunion : 17 au concours externe et 4 au concours interne.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Capitaine

Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude aux fonctions de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels établie au titre de l'année 2007 à l'issue du concours interne.

(NOR : IOCE07768678V).

J.O., n°250, 27 octobre 2007, texte n°107, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Dans l'avis du ministère de l'intérieur relatif à l'arrêté du ministère de l'intérieur du 24 septembre 2007, le mot major est remplacé par celui de capitaine.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Lieutenant

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2007.

(NOR : IOCE0770044V).

J.O., n°264, 14 novembre 2007, texte n°72, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Par arrêté du ministère de l'intérieur du 6 novembre 2007, les épreuves écrites d'admission auront lieu à partir du 18 mars 2008 et les épreuves orales d'admission à partir du 13 mai 2008.

Peuvent faire acte de candidature les sapeurs-pompiers professionnels âgés de 39 ans au plus au 1^{er} janvier 2008 et justifiant, à la date de la première épreuve, de quatre ans de services effectifs en cette qualité.

Le nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude ainsi que la liste des centres d'examen seront précisés ultérieurement.

Les dossiers pourront être retirés jusqu'au 7 janvier 2008, leur date limite de dépôt étant fixée au 14 janvier 2008.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté du 25 octobre 2007 fixant la date limite des élections au conseil d'administration et des élections des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

(NOR : IOCB0769156)

J.O., n°258, 7 novembre 2007, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La date limite des élections est fixée au 16 juillet 2008.

Comité technique paritaire / Attributions Centre de gestion / Compétences CSFPT / Fonctionnement Bilan social

Arrêté du 5 septembre 2007 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport pris en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(NOR : INTB0760739A).

J.O., n°260, 9 novembre 2007, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 12 p.

Cet arrêté comporte deux annexes. La première liste les informations devant figurer dans le rapport transmis au comité technique paritaire, la deuxième celles qui ne doivent pas figurer dans le rapport transmis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

L'arrêté du 5 octobre 2005 est abrogé.

Congé de maternité / Modalités d'attribution Non titulaire / Congé rémunéré Stage / Congés

Circulaire du 27 septembre 2007 relative à l'assouplissement du régime de congé de maternité pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

(NOR : INTB0700097C).

Site internet du ministère de l'intérieur, octobre 2007.- 3 p.

Les nouvelles dispositions relatives au congé de maternité issues de l'article 30 de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance s'appliquent à tous les fonctionnaires en activité, aux stagiaires et aux agents non titulaires et concernent tous les congés de maternité. La demande de report de congé prénatal sur le congé postnatal doit être accompagnée d'une prescription médicale et envoyée au plus tard au début du congé légal, seules les trois premières semaines pouvant être reportées. Les dispositions de la circulaire ministérielle du 21 mars 2006 relatives au report ne s'appliquent plus.

En cas d'arrêt de travail pendant la période reportée, le report est annulé.

Droit du travail Droit électoral

Décret n°2007-1548 du 30 octobre 2007 relatif aux élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

(NOR : MTST0750749D).

J.O., n°253, 31 octobre 2007, pp. 17913-17917.

Le secrétariat de la commission chargée d'assister le maire pour l'établissement de la liste électorale prud'homale est assuré par un agent de la commune (art. 16).

Droits et obligations des fonctionnaires Obligation de désintéressement Droit pénal

Loi n°2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption.

(NOR : JUSX0751922L).

J.O., n°264, 14 novembre 2007, pp. 18648-18652.

Sont remplacés ou modifiés les articles du code pénal qui fixent les peines et les amendes applicables en cas de corruption active ou passive et de trafic d'influence, que l'avantage bénéficie à l'agent ou à autrui.

L'incrimination de corruption active et passive est étendue aux agents publics étrangers ou internationaux, des peines complémentaires étant prévues comme l'interdiction des droits civiques et l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une fonction publique.

Durée du travail

Circulaire du 6 novembre 2007 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative à la mise en œuvre au titre de l'année 2007 des modalités d'achat des jours de repos non pris et travaillés.

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, novembre 2007.- 3 p.

Un projet de décret institue une indemnité compensant, pour les agents titulaires d'un compte épargne temps, les jours de repos non pris au titre de l'année 2007, dans la limite de quatre jours.

Cette mesure est applicable, sur leur demande, aux agents titulaires et non titulaires et le montant brut de l'indemnité pour chaque jour est de 125 euros pour les agents de catégorie A, 80 euros pour ceux de catégorie B et de 65 euros pour ceux de catégorie C.

Le montant de l'indemnisation est soumis aux règles d'imposition et aux cotisations sociales des primes et indemnités et n'entre pas dans le champ d'application de la loi n°2007-1223.

Décret n°2007-1597 du 12 novembre 2007 instituant une indemnité compensant les jours de repos travaillés.

(NOR : BCF0769638D).

J.O., n°263, 13 novembre 2007, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Une indemnité compensant certains jours de repos travaillés, limités à quatre, subordonnée à une délibération de l'assemblée délibérante, est instituée au bénéfice des agents titulaires et non titulaires.

Les personnels concernés doivent être titulaires d'un compte épargne-temps au 30 novembre 2007.

Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité ou compensation accordée à ce titre et est fixée, par jour, à 125 euros pour la catégorie A, à 80 euros pour la catégorie B et 65 euros pour la catégorie C.

Durée du travail Régime général de sécurité sociale / Cotisations salariales Régime général de sécurité sociale / Cotisations patronales

Lettre circulaire n°2007-122 du 24 octobre 2007 de l'ACOSS relative à la loi n°2007-1223 du 21 août

2007 en faveur, du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

Site internet de l'ACOSS, octobre 2007.- 48 p.

Cette circulaire apporte des précisions sur les dispositions de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 et son décret d'application n°2007-1380 du 24 septembre 2007 en ce qui concerne la réduction de cotisations salariales et les obligations déclaratives de l'employeur liées à l'accomplissement d'heures supplémentaires ou complémentaires pour le régime général. Les collectivités territoriales ne sont pas concernées par la déduction forfaitaire des cotisations patronales de sécurité sociale.

La circulaire du 1^{er} octobre 2007 de la Direction de la sécurité sociale est reproduite en annexe.

Environnement Assermentation Police du maire

Décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code.

(NOR : DEVG0750611D).

J.O., n°240, 16 octobre 2007, pp.17002-17016.

90 décrets sont abrogés entièrement ou en partie, notamment le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

Un article R. 1337-10-2 est inséré dans le code de la santé publique relatif aux agents habilités à constater et à rechercher les infractions au bruit de voisinage et qui renvoie aux articles correspondants du code de l'environnement.

Le livre V du code de l'environnement est consacré à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Les infractions aux règles de construction et d'aménagement dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles sont constatées par des agents commissionnés et assermentés dans les conditions fixées aux articles R. 216-1 à R. 216-6 (art. R. 562-12).

Les articles R. 571-91 à R. 571-93 sont consacrés à la constatation des infractions relatives au bruit, les agents des communes désignés par le maire, agréés et assermentés pouvant rechercher et constater les infractions relatives à la lutte contre les bruits de voisinage. Le texte du serment est reproduit.

Une annexe au Journal officiel, pp. 38282-38452, publie le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Filière médico-sociale

Hygiène et sécurité

Décret n°2007-1582 du 7 novembre 2007 relatif à la protection des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants et portant modification du code de la santé publique (dispositions réglementaires).

(NOR : SJSP0767887D).

J.O., n°260, 9 novembre 2007, pp. 18419-18442.

Le code de la santé publique est modifié, la section 2 du chapitre III du titre III du livre III de la première partie concernant les mesures que l'employeur doit mettre en place lorsque les activités professionnelles entraînent une exposition aux rayonnements ionisants d'origine naturelle et la section 3 le régime des autorisations et des déclarations des activités nucléaires, notamment celles destinées à la médecine, à la biologie et à la recherche biomédicale. L'article R. 1333-109 fixe les mesures à prendre par la personne responsable d'une activité nucléaire en cas d'événements ou d'incidents susceptibles d'entraîner une exposition individuelle ou collective aux rayonnements ionisants supérieure aux limites prescrites.

Filière médico-sociale

Hygiène et sécurité

Comite d'hygiène et de sécurité

Décret n°2007-1570 du 5 novembre 2007 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et modifiant le code du travail (dispositions réglementaires).

(NOR : MTST0750576D).

J.O., n°258, 7 novembre 2007, pp. 18229-18235.

Des dispositions du code du travail sont modifiées, le document unique devant être tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection pour ce qui concerne les résultats des évaluations relatives aux risques liés à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants et les règles de contrôle et protection étant modifiées et renforcées.

Lors d'une non-conformité des appareils et sources pouvant entraîner une exposition des travailleurs au-delà des limites de doses prévues, le comité d'hygiène et de sécurité doit en être informé (art. R. 231-86-1).

Les résultats des contrôles doivent être consignés dans le document unique de même que d'autres informations. Sont fixées également les conditions de formation, de protection et de suivi des personnels intervenant dans des zones d'exposition.

Le décret n°86-1103 du 2 octobre 1986 est abrogé.

Filière sportive

Arrêté du 2 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2004 modifié portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement des activités physiques et sportives ou à l'entraînement de ses pratiquants, conformément à l'article L. 212-1 du code du sport.

(NOR : SJSF0768543A).

J.O., n°252, 30 octobre 2007, pp. 17830-17836.

Des diplômes sont ajoutés aux tableaux C et il est ajouté un tableau F consacré aux diplômes délivrés par le ministère chargé de la santé.

Arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 et pris en application de l'article L. 212-1 (IV) du code du sport.

(NOR : SJSF0768557A).

J.O., n°252, 30 octobre 2007, pp. 17836-17837.

Les personnes titulaires des diplômes figurant dans l'annexe publiée au *Bulletin officiel de la Jeunesse et des sports*, délivrés jusqu'au 28 août 2007, conservent le droit d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique ou sportive.

Hygiène et sécurité

Circulaire DGT n°4 du 1^{er} février 2007 relative à la délivrance de la dérogation prévue à l'article R. 234-22 du code du travail.

(NOR : MTST0710727C).

B.O. Emploi, travail, formation professionnelle et cohésion sociale, n°9, 30 septembre 2007, texte n°1, (version électronique exclusivement).- 12 p.

Cette circulaire détaille les possibilités d'attribution de dérogations à l'interdiction d'affecter à des travaux dangereux les jeunes accueillis en milieu professionnel, rappelle quels sont les élèves pour lesquels ces dérogations sont interdites et donne en annexe un tableau répertoriant les types de travaux selon les établissements scolaires, les classes et l'âge des élèves.

Arrêté du 26 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 30 juin 2004 établissant la liste des valeurs d'exposition professionnelle indicatives en application de l'article R. 232-5-5 du code du travail.

(NOR : MTST0765714A).

J.O., n°251, 28 octobre 2007, pp. 17662-17663.

Décret n°2007-1539 du 28 octobre 2007 fixant les valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et modifiant le code du travail.

(NOR : MTST0760893D).

J.O., n°251, 28 octobre 2007, pp. 17659-17661.

Indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor

Note de service n°07-44-M0-V36 du 26 octobre 2007 de la Direction générale de la comptabilité publique relative aux indemnités de conseil attribuables aux comptables du Trésor.

(NOR : BUDR0700044N).

Site internet du Minefi, novembre 2007.- 2 p.

Le montant annuel maximum de l'indemnité de conseil susceptible d'être allouée par une collectivité locale en 2007 est fixé à 10 467,30 euros.

Mise à disposition Cas de mise à disposition Fonction publique de l'Etat

Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 relatif à la mise à disposition et modifiant le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

(NOR : BCF0761140D).

J.O., n°251, 28 octobre 2007, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Ce décret fixe les conditions de mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat auprès d'autres administrations, notamment auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention qui précise la nature des activités exercées, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation de ces activités, les missions de service public confiées à l'agent ainsi que les modalités de remboursement de la charge de la rémunération par le ou les organismes d'accueil.

L'organisme d'accueil rembourse également à l'administration d'origine les cotisations et contributions sociales. La durée de la mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée.

Il peut être mis fin à la mise à disposition avant son terme après un préavis, cette règle du préavis ne s'appliquant pas en cas de faute disciplinaire.

Sont fixées les dispositions qui relèvent de l'organisme d'accueil ou de l'administration d'origine pour la gestion des

congés et du droit à la formation, pour l'exercice du pouvoir disciplinaire et pour la notation et l'évaluation du fonctionnaire.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

Décret n°2007-1510 du 22 octobre 2007 modifiant le décret n°93-622 du 27 mars 1993 relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

(NOR : DEVA0758100D).

J.O., n°247, 24 octobre 2007, texte n°3, (version électronique exclusivement).- 6 p.

Arrêté du 22 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 11 juin 1993 modifié fixant l'échelonnement indiciaire du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

(NOR : DEVA0759147A).

J.O., n°247, 24 octobre 2007, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile sont recrutés, pour 20 % des postes à pourvoir, par un concours ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins quatre années de services publics effectifs.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Décret n°2007-1487 du 17 octobre 2007 relatif à l'emploi de chef des services des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur.

(NOR : IOCA0762688D).

J.O., n°243, 19 octobre 2007, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Peuvent être nommés dans un emploi de chef des services des systèmes d'exploitation et de communication les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent, dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement et d'une durée d'ancienneté cumulée en catégorie A d'au moins treize ans (art. 3).

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Détachement / Organismes auprès desquels le détachement est admis

Décret n°2007-1488 du 17 octobre 2007 relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

(NOR : IOCA0762718D).

J.O., n°243, 19 octobre 2007, texte n°10, (version électronique
exclusivement).- 4 p.

Peuvent être nommés dans un emploi de conseiller d'administration les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent, dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs cadres d'emplois de catégorie A dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement d'un de ces cadres d'emplois (art. 4).

Les fonctionnaires détachés dans l'emploi de conseiller d'administration peuvent à l'issue de leur détachement occuper un emploi au service d'une collectivité territoriale ainsi que d'un de ses établissements administratifs sous réserve qu'ils n'aient pas été conduits à participer à l'exercice du contrôle de légalité ou budgétaire ou à l'attribution de subventions ou d'aides financières pour cette collectivité ou de cet établissement. Dans le cas contraire, ils ne peuvent le faire qu'après un délai de deux ans. Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires chargés des fonctions de sous-préfet d'arrondissement ou de directeur de cabinet en préfecture qui ne peuvent occuper un emploi ni dans le département dans lequel ils ont été nommés, ni dans les communes et la région correspondantes.

Inversement, les agents des collectivités territoriales ne peuvent pas être détachés dans un emploi qui les conduit à participer à l'exercice du contrôle de légalité ou budgétaire, à l'instruction ou à l'attribution d'aides financières de leur collectivité ou pour exercer les fonctions de sous-préfet d'arrondissement ou de directeur de cabinet en préfecture dans les limites de la région ou du département de leur ancien emploi dans les deux années qui suivent le terme de cet affectation (art. 10).

Non titulaire / Conditions générales de recrutement

Non discrimination

Délibération anonymisée n°2007-148 du 4 juin 2007 de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Site internet de la Halde, novembre 2007.- 4 p.

Le refus de recruter en tant que contractuel un agent exerçant préalablement ses fonctions sur des contrats

aidés constitue une mesure discriminatoire fondée sur l'âge dès lors que l'enquête conduite par la Haute autorité ne démontre pas que le profil de l'intéressé ne correspondait pas aux exigences du poste et qu'elle montre la volonté de l'administration de recruter de jeunes candidats, l'offre d'emploi ayant été publié dans un lycée professionnel, les candidats sélectionnés étant âgés de 19 à 25 ans et la capacité des candidats à répondre aux critères exigés pour passer un concours de catégorie B ayant été prise en compte.

Obligations du fonctionnaire territorial / Incompatibilités

Circulaire du 31 octobre 2007 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique portant application de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, du décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par les fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie et du chapitre II du décret n°2007-648 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Site internet du ministère de la fonction publique, novembre
2007.- 30 p.

Cette circulaire fait le point sur le champ d'application du contrôle déontologique qui est élargi, la nature du contrôle qui vise à prévenir la prise illégale d'intérêts, la portée des avis de la commission, les conséquences du contrôle, notamment en matière de sanctions ainsi que sur la procédure à suivre en cas d'exercice d'activités privées par les fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions ainsi que sur l'examen des déclarations de création, de reprise ou de poursuite d'une activité au sein d'une entreprise ou d'une association.

Plafond de sécurité sociale

Arrêté du 30 octobre 2007 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2008.

(NOR : BCFS0769748A).

J.O., n°261, 10 novembre 2007, p. 18514.

Le plafond mensuel est fixé est fixé à 2 773 euros.

Prime exceptionnelle

Circulaire B/7 n°2148 et 2BPSS n°07-3223 du 6 novembre 2007 relative à l'application – pour l'année 2007 – des décrets n°2006-778 du 30 juin 2006 portant attribution d'une bonification indemnitaire à certains fonctionnaires et militaires et n°2006-1481 du 29 novembre 2006 portant attribution d'une bonification indemnitaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière.

Site internet du ministère de la fonction publique, novembre 2007.- 7 p.

Un projet de décret prévoit le versement d'une bonification indemnitaire, pour les années 2006, 2007 et 2008 aux agents des catégories A et B stationnant au sommet de leur cadre d'emplois.

Pour en bénéficier, les agents doivent justifier d'une ancienneté au dernier échelon d'un des grades d'un cadre d'emplois au moins égale à cinq ans et appartenir, pour la catégorie A, à un cadre d'emplois dont l'échelon maximum est doté d'un indice brut inférieur ou égal à 985.

En cas de détachement, la situation prise en compte est celle afférente à l'emploi ou au grade de détachement.

Les modalités de calcul selon la durée des services effectuées sont détaillées et son versement doit intervenir, si possible, à l'occasion de la rémunération de décembre 2007.

Elle est soumise aux contributions et cotisations sociales et entre dans le calcul de la cotisation due au régime public de retraite additionnelle.

Sont également précisées les pièces justificatives à remettre aux comptables.

Recrutement de ressortissants étrangers

Arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail.

(NOR : IMIN0762998A).

J.O., n°260, 9 novembre 2007, pp. 18414-18415.

Sont listées les pièces que doit produire l'employeur à l'appui d'une demande d'autorisation de travail tendant à l'obtention d'une carte de séjour temporaire portant les mentions « profession artistique et culturelle », « salarié », « travailleur temporaire », « travailleur saisonnier », « CE - toutes activités professionnelles » et « salarié en mission ».

Sont également fixés les documents à fournir lors d'une demande de renouvellement.

Sapeur-pompier volontaire

Circulaire du 29 mars 2007 relative à la mise en place de formations spécialisées auprès du conseil départemental de sécurité civile.

(NOR : INTE0700041C).

B.O. Intérieur, n°2007-03, 15 septembre 2007, texte n°30.- 1 p.

Le conseil départemental de sécurité civile concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et facilite leur exercice. Une formation spécialisée consacrée aux sapeurs-pompiers volontaires est mise en œuvre dans ce but au sein du conseil départemental.

Secret professionnel Bases de données

Loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon.

(NOR : ECEX0600189L).

J.O., n°252, 30 octobre 2007, pp. 17775-17788.

L'article 39 concerne l'atteinte aux droits du producteur de bases de données qui peut être prouvée par tout moyen. Les services et établissements de l'Etat et des autres collectivités publiques sont tenus de communiquer aux agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et aux officiers et agents de police judiciaire ainsi qu'aux agents de la direction générale des douanes et droits indirects tous les renseignements et documents en leur possession qui peuvent s'avérer utiles à la lutte contre la contrefaçon, sans que puisse être opposée l'obligation de secret professionnel (art. 43 et 45).

Sécurité sociale / Recouvrement des cotisations

Lettre circulaire DSS/5C n°n°2007-287 du 16 juillet 2007 des ministères du travail, des relations sociales et de la solidarité, de la santé, de la jeunesse et des sports ainsi que du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative aux droits des cotisants.

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°2007/9, 15 octobre 2007, pp. 244-247.

Cette circulaire détaille et précise les dispositions relatives à la réforme de la majoration de retard applicables à compter du 1^{er} janvier 2008, la marche à suivre par l'employeur ainsi que le pouvoir d'arbitrage de l'ACOSS en cas d'interprétations divergentes de plusieurs organismes de recouvrement, le déroulement de la procédure contradictoire lors des contrôles des déclarations ainsi que les mesures de renforcement de l'information du cotisant contrôlé et de ses droits.

Situation des fonctionnaires détachés / Au regard de la caisse de retraite

Circulaire du 5 novembre 2007 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative au versement des cotisations et des contributions aux charges de pension des fonctionnaires et des militaires par les organismes dotés de l'autonomie financière – exercice 2007.

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, novembre 2007.- 3 p.

Pour les agents, fonctionnaires ou militaires détachés sur des emplois conduisant à pension, les cotisations salariales au taux de 7,85 % et les contributions employeurs au

taux de 39,5 % sont versées sur la base d'un titre de perception émis par les services gestionnaires de l'administration de tutelle, l'assiette étant constituée du traitement indiciaire brut détenu dans l'administration d'origine.

Dès réception des titres de perception les responsables des administrations concernées devront s'acquitter dans les meilleurs délais des sommes exigibles sauf à enfreindre la réglementation en vigueur. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Accident de service et maladie professionnelle

Question écrite n°746 du 12 juillet 2007 de M. Louis Souvet à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique.

J.O. S. (Q), n°38, 27 septembre 2007, pp. 1713-1714.

Les collectivités territoriales ne sont pas tenues de prendre en charge les frais médicaux consécutifs à une maladie professionnelle déclarée alors que le fonctionnaire a déjà été mis à la retraite, dès lors que la circulaire FP/4 du 30 janvier 1989 ne s'applique qu'à la fonction publique de l'Etat et qu'un arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 7 février 2003, req. n°01NT00562, a jugé légal la décision d'une autorité locale refusant la prise en charge des soins d'un agent admis à la retraite pour invalidité.

Administration / Modernisation Urbanisme Vacation

Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la simplification du droit / Par M. Bernard Saugey.

Document du Sénat, n°36, 17 octobre 2007.- 280 p.

Parmi les mesures de simplification administratives concernant les collectivités territoriales et figurant à l'article 7, la commission propose la suppression des paragraphes IX et XI *bis* relatifs à la réduction et à l'encadrement des vacances funéraires et un amendement prévoyant la décision de validation des décisions par les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale en matière de délégation de signature aux agents chargés de l'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'utilisation des sols, en tant qu'elles seraient entachées de vice de forme.

Association Centre de vacances et de loisirs

Question écrite n°1080 du 17 juillet 2007 de M. Claude Leteurre à M. le ministre la santé, de la jeunesse et des sports.

J.O. A.N. (Q), n°40, 16 octobre 2007, p. 6385.

Le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif n'est pas applicable, en l'état, aux agents des collectivités territoriales puisqu'il n'a pas été soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Conseil de discipline de recours

Question écrite n°547 du 5 juillet 2007 de M. Patrice Gélard à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. S. (Q), n°38, 27 septembre 2007, p. 1720.

Un représentant des collectivités territoriales qui a connu d'une affaire en premier ressort ne peut siéger, même au titre d'un autre mandat, au conseil de discipline de recours pour la même affaire.

Délégation / De signature Marchés publics

Question écrite n°540 du 5 juillet 2007 de M. Bernard Piras à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. S. (Q), n°38, 27 septembre 2007, pp. 1719-1720.

L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ne prévoit pas de subdélégation du maire en faveur des fonctionnaires mais elle est néanmoins possible à condition d'être prévue dans la délibération du conseil municipal portant délégation (arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 7 août 2003, req. n°98NC01059). Elle ne saurait excéder l'étendue de

la délégation au maire ni méconnaître les dispositions de l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales qui encadrent la délégation de signature aux agents municipaux.

Droit pénal

Question écrite n°3078 du 14 août 2007 de Mme Marie-Jo Zimmermann à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. A.N. (Q), n°40, 16 octobre 2007, p. 6377.

Si aucune disposition du statut des fonctionnaires ne fait obligation à un fonctionnaire territorial condamné par une juridiction répressive à une peine d'emprisonnement avec sursis d'en avvertir son employeur, le code de procédure pénale prévoit à l'article R. 18 que l'agent doit avvertir son supérieur hiérarchique ou la collectivité lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance de mise sous contrôle judiciaire avec obligation de ne pas se livrer à certaines activités professionnelles ou sociales.

Enseignement Délégation de service public Restauration alimentaire

Question écrite n°694 du 12 juillet 2007 de M. Thierry Repentin à Mme la ministre de l'éducation nationale.

J.O. S. (Q), n°39, 4 octobre 2007, pp. 1777-1778.

Le Conseil d'Etat, dans un avis du 7 octobre 1986, req. n°340609, s'est prononcé contre le fait de confier à des personnes privées la surveillance des élèves, seules la préparation et la fourniture des repas pouvant être déléguées. De même, la Cour de cassation a jugé, le 12 décembre 1994, que la directrice de l'école ne peut, en qualité d'agent de l'Etat, donner des directives aux agents communaux chargés de la surveillance de la cantine aux fins de garantir la sécurité des élèves, le dommage subi par l'élève engageant alors la responsabilité de la commune.

Ces activités de surveillance peuvent toutefois être déléguées aux directeurs et aux enseignants avec leur accord.

Loi de finances Décentralisation

Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 2008 : Tome I et II : rapport général / Par M. Gilles Carrez.

Document de l'Assemblée nationale, n°276, 11 octobre 2007.- 211 p. ; 573 p.

Ce rapport fait le point sur les finances publiques en 2007 et les prévisions pour 2008, notamment en matière de

dépenses de personnel, sur l'impact des transferts de compétences vers les collectivités territoriales et leur compensation, sur l'augmentation des cotisations et contributions sociales, l'article 60 du projet de loi prévoyant d'aligner la cotisation au Fonds national d'aide au logement (FNAL) des employeurs du secteur public sur celui des employeurs du secteur privé.

Les articles 13 et 14 proposent la majoration des compensations dues au titre des transferts de personnels TOS (techniciens, ouvriers et de service) aux régions et aux départements du fait d'erreurs dans le dénombrement des options, de la refonte de la grille indiciaire de la catégorie C et du manque de volontaires pour pourvoir les postes de gestionnaires de ces personnels.

Non titulaire / Rémunération

Question écrite n°1482 du 23 août 2007 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique.

J.O. S. (Q), n°38, 27 septembre 2007, p. 1714.

Le décret modifiant le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale est en cours d'examen au Conseil d'Etat. Il vise à introduire les mêmes dispositions relatives à l'évolution des rémunérations des agents sous contrat à durée indéterminée de la fonction publique territoriale que celles qui sont prévus pour les agents de l'Etat, à savoir la corrélation de l'augmentation de la rémunération avec les résultats professionnels, au vu, notamment, de l'évaluation de l'agent.

Sécurité sociale Cotisations sociales Retraite

Avis présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 (n°284) / Par Mme Marie-Anne Montchamp.

Document de l'Assemblée nationale, n°303, 18 octobre 2007.- 151 p.

Examinant les mesures du projet de loi de financement de la sécurité sociale, la commission aborde plus généralement les politiques de sécurité sociale et remarque le nombre important de départs anticipés à la retraite au cours de l'année 2007, du fait, notamment, du dispositif prévu pour les salariés ayant commencé à travailler entre 14 et 16 ans et préconise son examen lors du rendez-vous sur les retraites en 2008 en corrélation avec une réflexion générale sur l'amélioration des conditions de travail.

Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 (n°284).- Tome 1 : recettes et équilibre général / Par M. Yves Bur.

Document de l'Assemblée nationale, n°295, 17 octobre 2007.- 346 p.

Examinant les recettes et les besoins de trésorerie des finances sociales, le rapporteur reprend quelques pistes mentionnées par la Cour des comptes dans son rapport sur

l'application des lois de financement de la sécurité sociale, paru en 2007, notamment, l'alignement des taux et des assiettes des cotisations patronales famille et maladie du secteur public sur ceux du régime général et une réforme du versement des prestations en espèces en cas de maladie des fonctionnaires et des agents non titulaires qui pourrait consister en la création d'une caisse spécifique de sécurité sociale ou en un transfert de la gestion du risque au régime général. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions publiées des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

Conseil d'Etat, 4 juillet 2007, Caisse des dépôts et consignations c/ Mme F., req. n°276600.

Alors même qu'il aurait été provoqué par un malaise sans lien avec le service, un accident doit être regardé comme un accident de service dès lors qu'il s'est produit pendant que l'agent effectuait son service.

Accidents de service et maladies professionnelles

Acte administratif / Retrait

Cour administrative d'appel de Paris, 5 février 2007, M. J., req. n°03PA03433.

Les actes administratifs qui ont procédé au remboursement des frais médicaux engagés par un fonctionnaire postérieurement à la date supposée de la consolidation de ses blessures consécutives à un accident de trajet, doivent être regardés, non comme des décisions créatrices de droits, mais comme de simples mesures à caractère provisoire prises par l'administration dans l'attente de la fixation définitive de la date de consolidation des blessures de cet agent. Le remboursement des frais médicaux engagés dans ces conditions peut ainsi légalement être rapporté à tout moment.

Acte administratif / Retrait

Conseil d'Etat, 26 septembre 2007, Mme L., req. n°290059.

En vertu des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, l'auteur d'une décision individuelle

expresse créatrice de droits ne peut légalement la rapporter, à la condition que cette décision soit elle-même illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la date à laquelle elle a été prise. En dehors de cette hypothèse, l'auteur de la décision peut procéder à son retrait, pour lui substituer une décision plus favorable, lorsque le retrait est sollicité par le bénéficiaire de cette décision et qu'il n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers. Lorsque ces conditions sont réunies, l'auteur de la décision, saisi d'une demande de retrait par le bénéficiaire, apprécie, sous le contrôle du juge, s'il peut procéder ou non à son retrait, compte tenu de l'intérêt tant de celui qui l'a saisi que de celui du service.

Admission à concourir

Concours réservé

Cadre d'emplois / Catégorie B.

Filière sportive. Educateur des activités physiques et sportives

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 12 février 2007, M. H., req. n°03BX02132.

Il résulte de la combinaison des dispositions de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 et de l'article 7 du décret n°2001-898 du 28 septembre 2001, que le recrutement à prendre en compte en vue de déterminer si un agent non titulaire remplit les conditions définies à l'article 6 de la loi pour se présenter à un concours réservé est, sauf dans le cas particulier visé à l'article 7 de la loi, le recrutement par la collectivité ou l'établissement public qui l'emploie à la date de sa présentation à ce concours.

Est donc légale, en l'espèce, la décision rejetant la candidature au concours réservé de recrutement d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives d'un agent non titulaire, employé par une collectivité locale pour exercer les fonctions correspondant à ce cadre d'emplois, dès lors qu'il a été recruté postérieurement à la date de

publication de l'arrêté d'ouverture du second concours organisé dans le ressort de cette collectivité.

Avancement de grade / Cas des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge de service pour l'exercice de mandats syndicaux **Promotion interne**

Tribunal administratif de Paris, 8 mars 2007, M. T., req. n°0301939/5.

En application des dispositions de l'article 12 de la loi du 13 juillet 1983, est illégale la décision d'une autorité administrative procédant à la promotion de grade avec changement de corps d'un fonctionnaire, dès lors que celui-ci, continuant à disposer d'une décharge syndicale, n'a été nommé sur aucun poste. En effet, cette décision n'a pas eu pour objet de pourvoir à un emploi vacant et elle revêt ainsi le caractère d'une nomination pour ordre, prise dans l'intérêt personnel de cet agent.

Commission administrative paritaire / Fonctionnement **Secret professionnel et discrétion professionnelle**

Conseil d'Etat, 10 septembre 2007, Syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères, req. n°295647.

Est légale la décision d'une autorité administrative refusant d'abroger les dispositions du règlement intérieur d'une commission administrative paritaire (CAP) rappelant le caractère confidentiel des débats et avis de cette commission, dès lors que cette obligation ne méconnaît aucune disposition législative ou réglementaire. En effet, les membres d'une CAP ne tiennent d'aucun principe ni d'aucun texte le droit de rendre eux-mêmes publics les avis émis par cette commission. En outre, l'obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité à laquelle sont tenus les membres des CAP ne dispense nullement l'autorité administrative de procéder, dans le respect des textes et principes applicables, à la communication des avis de ces commissions aux personnes intéressées.

Comptabilité / Publique **Retenues sur le traitement / Trop perçu** **Contentieux administratif / Recours**

Conseil d'Etat, 2 juillet 2007, Communes de Lattes, req. n°294393.

Lorsqu'une commune entend affirmer l'existence d'une créance à l'encontre de l'un de ses agents, même s'il est

contractuel, il lui appartient d'émettre un état exécutoire ou, le cas échéant, de faire opérer par le comptable public une compensation entre le montant des sommes dues à cet agent et le montant des sommes dues par lui. Un contribuable ne peut pas exercer une action en justice au nom de cette collectivité en vue de procéder au recouvrement du trop-perçu dont a bénéficié un agent contractuel.

Congé annuel **Autorisations spéciales d'absence** **Non discrimination**

Cour administrative d'appel de Paris, 13 mars 2007, Commune de Tremblay-en-France, req. n°04PA03341.

Est illégal le guide des procédures des congés et autorisations d'absence d'une collectivité locale qui, traitant des « journées mobiles », prévoyait expressément que ces journées accordées par la municipalité, le seraient à concurrence de 3 jours ouvrés pour les hommes et de 3,5 jours ouvrés pour les femmes. En effet, si une autorité locale est en droit de moduler le nombre de journées mobiles qu'elle souhaite accorder aux agents pour tenir compte des contraintes particulières auxquelles ils peuvent être soumis en dehors de leur vie professionnelle, s'agissant notamment des agents de sexe féminin, elle ne peut, sans méconnaître le principe constitutionnel d'égalité entre hommes et femmes, établir, sans prévoir un examen de la situation personnelle des agents, une discrimination de principe entre le nombre des « journées mobiles » octroyées à ses agents selon qu'ils appartiennent au sexe masculin ou au sexe féminin.

Contentieux administratif / Recours **Gestion du personnel** **Sanctions disciplinaires**

Cour administrative d'appel de Versailles, 10 mai 2007, Mme P., req. n°05VE01164.

Sont recevables les conclusions d'un fonctionnaire dirigées contre un organigramme, dont les mesures avaient pour effet de mettre un fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer la plénitude de ses fonctions de secrétaire de mairie qu'il assumait depuis 30 ans, dès lors qu'il ne constituait pas une mesure d'ordre intérieur insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

La nouvelle répartition de fonctions résultant de cet organigramme est entachée de détournement de pouvoir, dès lors qu'elle n'était manifestement motivée ni par le seul souci de réorganiser le fonctionnement des services administratifs de la mairie, ni par la nécessité de pallier les effets du prétendu comportement perturbateur du secrétaire de mairie, mais avait en réalité pour objet, faute

de pouvoir procéder à la révocation de celui-ci rejetée unanimement par le conseil de discipline, de l'évincer de ses fonctions en le privant des moyens de les exercer.

Décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical **Avancement de grade / Cas des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge de service pour l'exercice de mandats syndicaux**

Tribunal administratif de Paris, 11 janvier 2007, M. C., req. n°0410328/5-2.

Ne s'appliquent pas au recrutement au choix les dispositions selon lesquelles l'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel ils appartiennent.

Décision mettant fin au détachement **Droits du fonctionnaire / Dossier individuel**

Cour administrative d'appel de Paris, 6 février 2007, Mme V., req. n°04PA00501.

Entachée d'un vice de procédure, est illégale la décision d'une autorité administrative qui, refusant de renouveler le détachement d'un fonctionnaire, a mis fin à ses fonctions et l'a remis à la disposition de son administration d'origine, sans l'avoir préalablement informé de la possibilité de demander la communication de son dossier. En effet, alors même que cet agent n'avait aucun droit au renouvellement de son détachement, la décision mettant fin à celui-ci a été prise en considération de sa personne et ne pouvait donc intervenir sans qu'il ait été mis à même de demander la communication de son dossier.

Disponibilité d'office / Cas d'application **Reclassement pour inaptitude physique** **Indemnisation**

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 8 mars 2007, M. D., req. n°04BX01879.

Est illégale la décision d'une autorité locale plaçant un fonctionnaire en disponibilité d'office, dès lors qu'elle ne démontre pas que la réintégration de cet agent, à l'expiration de ses droits statutaires à congés de maladie, dans un autre emploi de son grade aurait été impossible, alors que de son côté, celui-ci produit des certificats médicaux justifiant de son aptitude à occuper un emploi identique à celui qu'il exerçait auparavant. Illégalement placé en disponibilité d'office, ce fonctionnaire a donc

droit au versement d'indemnités en réparation des préjudices qu'il a subis.

Disponibilité pour convenances personnelles

Tribunal administratif d'Amiens, 22 mai 2007, Mme D., req. n°0601241.

L'Actualité juridique - Fonctions publiques, n°5/2007, septembre-octobre 2007, pp. 263-264.

Il n'appartient pas à l'autorité territoriale de refuser une demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles sur un autre fondement que celui tiré de l'intérêt du service, ni de porter une appréciation sur la légalité des motivations pour lesquelles l'agent sollicite l'octroi de cette position.

Droits du fonctionnaire / Protection **contre les attaques et menaces de tiers**

Cour administrative d'appel de Versailles, 3 avril 2007, M. D. M., req. n°05VE01120.

Les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 établissent à la charge de la collectivité publique et au profit des fonctionnaires, lorsqu'ils ont été victimes de violences à l'occasion de leurs fonctions, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général. Est illégale, en l'espèce, la décision d'une autorité administrative retirant le bénéfice de la protection juridique à un fonctionnaire après qu'il a fait appel de la décision du tribunal de grande instance (TGI), dès lors qu'elle ne repose sur aucun motif d'intérêt général. En effet, les circonstances que le TGI avait jugé insuffisantes les preuves de la participation aux faits de deux agresseurs présumés et que l'avocat chargé par l'administration de défendre ce fonctionnaire avait estimé qu'il n'était pas susceptible d'obtenir satisfaction en appel ne dispensaient pas l'administration de son devoir de protection par tout moyen approprié, dès lors qu'elle ne reprochait à cet agent aucune faute et reconnaissait la réalité des faits.

Emplois fonctionnels Complément de rémunération

La loi autorise-t-elle les titulaires de certains emplois fonctionnels à bénéficier de frais de représentation comparables à ceux des sous-préfets ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°8/07, septembre 2007, pp. 593-596.

Sont publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. François Séners, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin 2007, Commune de Calais, req. n°292946.

Le Commissaire du gouvernement analyse, dans un premier temps, le contrôle fait par le juge en matière de parité des rémunérations et d'équivalence des fonctions, notamment celles de directeur général de services d'une commune et celles de sous-préfet, et, dans un second temps, l'article 79 de la loi du 12 juillet 1999, les débats parlementaires montrant que la volonté du législateur a été de donner aux directeurs généraux des collectivités territoriales des avantages statutaires équivalents à ceux des préfets et des sous-préfets.

En conséquence, il considère, suivi par le juge, qu'est légale la délibération d'une collectivité locale décidant d'attribuer au directeur général des services une indemnité forfaitaire de frais de représentation égale à 12 % de son traitement, fixée par référence à celle instituée au profit des sous-préfets à hauteur de 15 %.

Emplois fonctionnels / Décharge de fonctions

Détachement / Décision mettant fin au détachement

Disponibilité d'office / Cas d'application

Conseil d'Etat, 26 septembre 2007, M. M., req. n°300035.

Est légale la décision d'une autorité locale qui, après qu'un fonctionnaire a demandé à être déchargé de ses fonctions sur l'emploi fonctionnel qu'il occupait, l'a placé en disponibilité d'office, dès lors que dans le cas où c'est l'agent qui a demandé qu'il soit mis fin à son détachement avant le terme fixé par la décision qui l'avait prononcé, les dispositions applicables sont celles des troisième et quatrième alinéas de l'article 10 du décret du 13 janvier 1986 et non celles de l'article 53 et de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 qui ne visent que le cas où la fin du détachement résulte d'une initiative de l'administration.

Indemnité de résidence Généralités et conditions de versement des différentes indemnités

Quel taux d'indemnité de résidence faut-il appliquer à un fonctionnaire qui travaille dans une zone différente de celle du siège de son employeur ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°8/07, septembre 2007, pp. 589-592.

Sont publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. Emmanuel Glaser, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 mai 2007, Centre hospitalier spécialisé d'Erstein c/ Mme C., req. n°268682.

Le Commissaire du gouvernement, après une étude des dispositions du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relative à l'indemnité de résidence, remarque qu'aucun texte ne fixe la définition de la notion de résidence administrative mais qu'elle a fait l'objet de jurisprudences, notamment d'un arrêt le 4 avril 2001 relatif aux mutations et aux frais de déplacement et se prononce, suivi par le juge, pour l'application du taux afférent au lieu où les agents sont appelés à exercer effectivement leurs fonctions et non à celui du siège de l'établissement qui les emploie.

Mutation interne - Changement d'affectation

Cumul d'activités

Cadre d'emplois / Catégorie B.

Filière sportive. Educateur des activités physiques et sportives

Cour administrative d'appel de Paris, 6 mars 2007, M. V., req. n°04PA04029.

Est illégale la décision d'une autorité locale portant affectation exclusive d'un éducateur des activités physiques et sportives au poste de surveillance d'un stade nautique, lui interdisant d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative et mettant fin à la dérogation exceptionnelle au cumul d'activités qui lui était accordée afin d'assurer, parallèlement à son service, une activité d'enseignement. En effet, elle a non seulement été prise par une autorité incompétente et sur une procédure irrégulière, mais elle a aussi été prise pour sanctionner la tenue de propos estimés diffamatoires à l'encontre du directeur du stade et une ambiance délétère nuisible au bon fonctionnement de l'établissement. Bien que l'intéressé ait fait parallèlement l'objet d'une sanction disciplinaire, cette décision présente donc, compte tenu notamment de ses conséquences financières, le caractère d'une sanction déguisée.

Non titulaire / Cas de recrutement
Non titulaire / Renouvellement
 de l'engagement
Cadre d'emplois / Catégorie A.
 Filière Technique. Ingénieur

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 mars 2007, Préfet de la Gironde c/ Communauté urbaine de Bordeaux, req. n°04BX02112.

Si le recrutement d'agents contractuels du niveau de la catégorie A, par une collectivité locale ou un établissement public de coopération intercommunale, n'est pas subordonné à l'absence d'un cadre d'emplois susceptible d'assurer les fonctions correspondantes, il doit être justifié par la nature des fonctions ou les besoins du service.

Est illégale, en l'espèce, la décision d'une autorité locale décidant, pour la quatrième fois, de renouveler l'engagement d'une durée de trois ans dont bénéficiait un agent contractuel de catégorie A, dès lors que ni la nature des fonctions ni les besoins du service ne présentaient une spécificité telle qu'elle pouvait justifier le recours, par principe dérogatoire, au procédé contractuel, alors, d'une part, que plusieurs spécialistes en informatique figuraient sur la liste d'aptitude établie par le Centre national de la fonction publique territoriale à la suite d'un concours ouvert pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux et d'autre part, que cette collectivité locale n'établit pas avoir vainement cherché à recruter par voie statutaire un fonctionnaire appartenant à ce cadre d'emplois.

Non titulaire / Licenciement
Abandon de poste

Cour administrative d'appel de Paris, 13 février 2007, M. K., req. n°04PA04049.

Si un agent non titulaire, qui ne peut être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant été involontairement privé d'emploi, se plaint de ce qu'il ne bénéficierait pas d'indemnités pour perte d'emploi, ni de la possibilité d'être titularisé au sein de la fonction publique de l'Etat, ces circonstances, imputables à son propre comportement, ne sont pas de nature à entacher d'illégalité la décision par laquelle une autorité administrative, prenant acte des refus qu'il a opposés aux propositions de poste et de sa situation d'abandon de poste, a mis fin à ses fonctions d'agent non titulaire.

Notation

Conseil d'Etat, 3 septembre 2007, M. V., req. n°284954.

Sauf dérogation prévue par les statuts particuliers, doit être attribuée chaque année à tout fonctionnaire en activité une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite exprimant sa valeur professionnelle. L'application de ces dispositions est subordonnée à la présence effective du fonctionnaire au cours de l'année en cause pendant une durée suffisante, eu égard notamment à la nature des fonctions exercées.

En l'espèce, est illégale la décision d'une autorité administrative refusant de procéder à la notation d'un agent effectivement présent à son poste du 1^{er} septembre au 15 novembre.

Un tableau chiffré détaillé peut-il faire office d'appréciation littérale dans la notation d'un fonctionnaire territorial ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°8/07, septembre 2007, pp. 597-599.

Sont publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. François Sèners, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin 2007, Commune d'Haisnes-lez-la-Bassée, req. n°290597.

Le Commissaire du gouvernement, s'appuyant sur une jurisprudence antérieure du 19 novembre 1971 concernant un fonctionnaire de l'Etat, considère que les dispositions de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 3 du décret du 14 mars 1986 ne soumettant l'appréciation de la valeur professionnelle d'un agent à aucune forme particulière, cette appréciation peut notamment résulter d'une référence à un tableau annexé ou inclus dans la fiche de notation et qualifiant les diverses aptitudes du fonctionnaire, le cas échéant par des indications données selon une échelle préétablie pour chacune de ces aptitudes, dès lors que la valeur professionnelle apparaît clairement à la lecture de ce tableau.

Notation

Décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical

Dossier individuel

Une note rappelant un délégué syndical aux obligations du service peut figurer à son dossier.

L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n°5/2007, septembre-octobre 2007, pp. 232-233.

Sont publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, Mme Sophie Tisso-Grossrieder, sous le jugement du tribunal administratif de Besançon du 29 mai 2007, Mme. T., req. n°0601236, lui-même publié.

Des fiches distinctes de la notation mais destinées à apprécier la manière de servir de l'intéressée et à lui assigner des objectifs à atteindre ne constituent pas une procédure d'évaluation irrégulière.

Les injonctions faites sur ces fiches de cesser d'utiliser son temps de service pour l'exercice de son activité syndicale alors que cet agent dispose de décharges de service à cet effet ne constituent pas une sanction disciplinaire et ne constituent pas une appréciation sur la manière dont sont exercées les activités syndicales et peuvent figurer dans son dossier.

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Mise à disposition

Cour administrative d'appel de Paris, 6 mars 2007, M. C., req. n°04PA03584.

Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ne constitue pas un avantage statutaire et n'est lié ni au corps ni au grade mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit. Un fonctionnaire mis à disposition d'une autre administration ne peut donc continuer à percevoir de son administration d'origine la NBI au titre de fonctions qu'il n'exerce plus.

Primes et indemnités

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Indemnisation

Cour administrative d'appel de Paris, 13 février 2007, M. C., req. n°04PA00472.

Les primes qui peuvent être attribuées aux agents de l'administration en fonction notamment de leur action, sont liées à l'exercice effectif des fonctions dans un poste déterminé et ne présentent pas le caractère d'un supplément de traitement. En cas de réintégration, à la suite de l'annulation d'une mesure d'exclusion, l'agent réintégré

juridiquement dans ses fonctions, s'il peut prétendre au versement d'une indemnité correspondant au traitement qui lui aurait été versé s'il n'avait pas été l'objet d'une mesure d'éviction illégale, ne peut en revanche prétendre au versement d'une indemnité correspondant au montant des primes liées à l'exercice effectif des fonctions.

Primes et indemnités

Emplois fonctionnels

HLM

Conseil d'Etat, 13 juillet 2007, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, req. n°293108.

Les dispositions de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 n'autorisent l'attribution d'une indemnité forfaitaire de frais de représentation, qui constitue un accessoire de rémunération, qu'à ceux des titulaires d'emplois fonctionnels qu'elles désignent, au nombre desquels ne figurent pas les directeurs d'office public d'HLM.

Prise en charge

Bourse de l'emploi

CNFPT / Compétences

Cour administrative d'appel de Paris, 13 février 2007, Centre national de la fonction publique territoriale c/ SIVOM du massif d'Uchaux, req. n°04PA02305.

En vertu des dispositions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, il incombe au Centre national de la fonction publique (CNFPT), d'une part, de transmettre à un fonctionnaire pris en charge les vacances d'emploi publiées de son grade, d'autre part, de s'assurer que cet agent a postulé sans succès à certains emplois ainsi proposés, ou présenté sans succès des candidatures spontanées. Est légale, en l'espèce, la décision des premiers juges condamnant le CNFPT à verser à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) une indemnité au titre de la faute qu'il a commise à son égard, dès lors qu'il n'apporte pas la preuve qu'il a accompli ses obligations concernant un fonctionnaire pris en charge. En effet, si le CNFPT a fait différentes propositions à cet agent, ce n'est qu'à la onzième année de sa prise en charge qu'il lui a demandé de lui rendre compte de ses démarches en vue de retrouver un emploi dans la fonction publique territoriale.

Prise en charge Suppression d'emploi Disponibilité / Réintégration

Qui supporte la charge financière de la prise en charge par le centre de gestion du fonctionnaire de retour de disponibilité et qui ne peut être reclassé ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°8/07, septembre 2007, pp. 585-588.

Sont publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. Emmanuel Glaser, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 mars 2007, Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme, req. n°288015.

Le Commissaire du gouvernement, suivi par le juge, écarte l'argumentation du centre de gestion et du ministre de l'intérieur en considérant que l'article 97 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ne vise que la suppression d'emploi et qu'il ne résulte d'aucune disposition législative ni d'aucun principe général du droit que la collectivité dont relevait auparavant cet agent mis en disponibilité est tenue de verser une contribution au centre de gestion qui le prend en charge en application des articles 72 et 67 de la loi du 26 janvier 1984.

Protection contre les attaques et menaces de tiers Responsabilité / Administrative Conditions de travail

Cour administrative d'appel de Paris, 27 février 2007, Mme P., req. n°04PA04047.

Indépendamment des dispositions de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale prohibant le harcèlement moral dans la fonction publique, qui n'étaient pas en vigueur à la date des faits, constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration le comportement d'un supérieur hiérarchique auprès duquel un fonctionnaire a été placé d'office, après que celui-ci s'est uniquement vu confier des tâches subalternes et qu'il a fait l'objet de manière répétée, de propos vexatoires et insultants, de vociférations et de propos dévalorisants sur ses capacités professionnelles, alors qu'il avait été apprécié de ses précédents supérieurs hiérarchiques.

Toutefois, eu égard à la nature des troubles dont souffre l'intéressé, la situation de congé de longue durée ne peut être regardée, en l'espèce, comme la conséquence directe et certaine de la faute de l'administration. Seul le préjudice moral peut donc être indemnisé.

Recrutement de ressortissants européens Non discrimination Avancement

Tribunal administratif de Nice, 30 mars 2007, req. n°0400724.

L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n°5/2007, septembre-octobre 2007, pp. 240-242.

Est entachée d'une erreur de droit et doit être annulée la décision de classement de l'agent lors de sa nomination et par voie de conséquence celle relative à son avancement d'échelon dans son grade dès lors qu'elles n'ont pris en compte pour calculer son ancienneté ni les services militaires, ni les services médicaux similaires effectués par l'intéressé en Italie alors que les dispositions de l'article 39 du traité instituant la Communauté européenne interdisent d'opérer une distinction pour le reclassement ou l'avancement des praticiens hospitaliers entre les services accomplis dans l'Etat membre et ceux de même nature accomplis dans un domaine d'activité comparable d'un autre Etat membre.

Sanctions disciplinaires Délégation de signature

Cour administrative d'appel de Paris, 13 mars 2007, Mme B. L., req. n°04PA01517.

N'est pas entachée d'incompétence la sanction prise par une autorité locale à l'encontre d'un fonctionnaire ayant reçu une ampliation de cette décision signée par la directrice générale adjointe des services, dès lors que, d'une part, cette décision a été signée par l'autorité locale, et que, d'autre part, la directrice générale adjointe avait reçu délégation pour délivrer des expéditions des décisions de la collectivité locale et pour engager une procédure disciplinaire à l'encontre de cet agent, en vertu d'une délégation de signature régulière en matière de gestion du personnel.

Sanctions disciplinaires / Exclusion temporaire (durée maximale de 16 jours à 6 mois)

Obligations du fonctionnaire / Incompatibilités Droit pénal

Cour administrative d'appel de Paris, 27 février 2007, Mme M., req. n°04PA04053.

Est légale la sanction de l'exclusion de fonctions d'une durée de deux ans prise à l'encontre d'un proviseur, fondée à la fois sur l'incompatibilité de l'exercice d'une activité

commerciale avec ses obligations de fonctionnaire et sur les manœuvres frauduleuses dont cet agent s'est rendu coupable vis-à-vis des services fiscaux. En effet, ces agissements frauduleux, qui ont été établis par le juge pénal et qualifiés par lui d'escroquerie, constituent, même si cet agent a obtenu que sa condamnation ne soit pas mentionnée à son casier judiciaire, un manquement à la probité commis, au surplus, par un fonctionnaire ayant des pouvoirs de direction et la qualité d'ordonnateur, œuvrant dans le secteur de l'éducation, dont le comportement doit en conséquence être particulièrement rigoureux, d'autant plus qu'il a un rôle de représentation de l'institution.

Sanctions disciplinaires / Exclusion temporaire (durée maximale 3 jours)

Cour administrative d'appel de Paris, 2 mai 2007, M. P., req. n°05PA01465.

Est légale la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée d'un jour infligée à un fonctionnaire qui, par ses négligences et ses retards, a manqué aux obligations découlant de ses fonctions, dès lors que ces faits ont gravement perturbé le fonctionnement du service ainsi que la confiance de ses interlocuteurs extérieurs.

Sanctions disciplinaires / Exclusion temporaire (durée maximale 3 jours) Généralités et faits de nature à justifier une sanction Véhicule administratif

Cour administrative d'appel de Paris, 27 février 2007, Commune de Meudon, req. n°04PA03826.

Est illégale la décision d'une autorité locale infligeant une sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'une journée à un fonctionnaire qui, à deux reprises, a endommagé la voiture de service en manoeuvrant, en dehors de toute circonstance particulière, alors même qu'à la suite du premier incident, il avait fait l'objet d'observations lui rappelant la nécessité de faire preuve d'attention et de soin dans la conduite des véhicules fournis par la collectivité locale. En effet, si la négligence dont il a ainsi fait preuve présente le caractère d'une faute professionnelle justifiant l'infliction d'une sanction disciplinaire, il n'avait toutefois jamais antérieurement fait l'objet de sanction et la gravité limitée des fautes commises ne justifie donc pas le degré de sanction retenu.

Services et bonifications valables pour la retraite / Bonifications pour enfants Liquidation de la pension

Conseil d'Etat, 25 avril 2007, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. F., req. n°280096.

Le régime de bonification d'ancienneté prévu au *b)* de l'article L. 12 du code de pensions civiles et militaires de retraite a été modifié par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites pour les pensions liquidées à compter du 28 mai 2003. Pour l'application de cette disposition de caractère transitoire, la date à compter de laquelle la pension a été liquidée s'entend de la date à laquelle l'administration doit légalement se placer pour la détermination des droits à pension. En l'espèce, cette date est celle de la radiation des cadres d'un fonctionnaire, intervenue après le 28 mai 2003. Est donc légale la décision rejetant la demande de cet agent tendant à la prise en compte de la bonification d'ancienneté pour enfants, dès lors que s'il soutient avoir assuré l'éducation de ses enfants, il n'allègue pas remplir la condition relative à l'interruption d'activité exigée par les nouvelles dispositions du *b)* de l'article 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Suppression d'emploi Prise en charge Emploi à temps non complet / Cessation de fonctions Acte administratif / Retrait

Cour administrative d'appel de Versailles, 29 mars 2007, Commune de Mantes-la-Ville – M. G., req. n°05VE00485 et 06VE00603.

La décision par laquelle une autorité locale place un fonctionnaire en surnombre, constitue une décision créatrice de droits. S'agissant d'une mesure dont les conditions légales doivent seulement être appréciées lors de son édicition, l'autorité administrative ne peut davantage en prononcer l'abrogation. Est donc illégale, en l'espèce, la décision d'une autorité locale qui, après avoir placé un fonctionnaire à temps non complet en surnombre à la suite de la suppression de son poste, l'a licencié plus de quatre mois après au motif que, travaillant moins de la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux, il ne remplissait pas les conditions légales de maintien en surnombre.

A la suite de l'annulation contentieuse de ce licenciement, la collectivité locale est tenue de réintégrer juridiquement cet agent, de le maintenir en surnombre pendant un an à compter de la date d'effet de son licenciement illégal, d'examiner les possibilités de reclassement sur un emploi dont la durée hebdomadaire de service est au moins égale à celle de l'emploi supprimé, et à défaut, de le mettre à la disposition du centre de gestion compétent.

Tableau des emplois Suppression d'emploi / Avis du comité technique paritaire

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 27 février 2007, Commune de Cahors c/ M. C., req. n°05BX00796.

Est illégale la délibération portant modification du tableau des emplois d'une collectivité locale, dès lors que le secrétariat du comité technique paritaire, consulté sur le projet de suppression de trois emplois, a été assuré non pas par un représentant de l'autorité territoriale mais par un représentant du personnel, contrairement aux dispositions de l'article 22 du décret n°85-565 du 30 mai 1985. En effet, eu égard à la nature des fonctions du secrétaire du comité technique paritaire, qui ne se bornent pas à des tâches purement matérielles, la méconnaissance de ces dispositions est de nature à affecter la régularité de l'avis rendu par le comité.

Titularisation des non titulaires

Conseil d'Etat, 13 juillet 2007, Commune de Brest, req. n°287107.

La date de recrutement à retenir pour apprécier si les conditions fixées par les dispositions de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire sont réunies est, en cas de recrutements successifs par plusieurs collectivités, celle du recrutement par la collectivité territoriale qui emploie encore l'agent au moment où est apprécié son droit à intégration.

Titularisation des non titulaires Agent de droit public Droit européen

Cour administrative d'appel de Paris, 22 mai 2007, M. M., req. n°06PA02900.

La directive n°1999/70 du 28 juin 1999 visant à limiter le recours à des contrats à durée déterminée pour pourvoir des emplois permanents n'oblige pas les Etats membres à procéder à la titularisation des agents contractuels. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques

mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles Responsabilité / Administrative Indemnisation Santé

Lien de causalité. Considérations sur la causalité entre la vaccination contre l'hépatite B et la sclérose en plaques.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°43, 22 octobre 2007, pp. 39-42.

Après la publication, en extraits, de l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 mars 2007, Mme S., req. n°267635, jugeant illégal le rejet de la demande d'un fonctionnaire tendant à ce que soit reconnue l'imputabilité de la sclérose en plaques dont il est atteint à la vaccination obligatoire contre l'hépatite B dont il a fait l'objet dans le cadre de son activité professionnelle, dès lors qu'un bref délai de deux mois a séparé l'injection de l'apparition du premier symptôme cliniquement constaté de cette maladie ultérieurement diagnostiquée et que l'intéressé était auparavant en bonne santé, une note, commentant cette décision, fait le point sur l'évolution de la jurisprudence, sur l'incertitude du lien de causalité scientifique et sur le choix du lien de causalité juridique par le juge.

Comité d'œuvres sociales

Cotisations de sécurité sociale.

La Semaine juridique – Social, n°42, 16 octobre 2007, pp. 32-33.

Après la publication de l'arrêt du 20 juin 2007, Médecin-conseil régional chef de la direction régionale du service médical de Nord-Picardie et a. c/ Urssaf de Roubaix-Tourcoing et a., pourvoi n°06-15.391, par lequel la 2^e chambre de la Cour de cassation a jugé régulière une procédure de contrôle précédée d'un avis de passage envoyé à l'employeur l'informant que la vérification

porterait sur les rémunérations versées à ses salariés, cet avis englobant toutes les sommes versées à ceux-ci, directement ou indirectement par l'intermédiaire du comité d'établissement et que des bons d'achat, dits « chèques Cahoc », devaient être réintégrés dans l'assiette des cotisations lorsqu'ils ne correspondent pas à des secours attribués à titre individuel pour des situations dignes d'intérêt, une note fait le point sur le recouvrement des cotisations sur les avantages versés par les comités d'entreprise ainsi que sur les règles applicables au non-assujettissement des bons d'achat et cadeaux en nature.

Décentralisation Délégation / De signature

Transfert de compétences.

Les Petites affiches, n°212, 23 octobre 2007, pp. 6-8.

Est publié en extraits et commenté l'arrêt du 21 mars 2007, Région des Pays de la Loire, req. n°278327, par lequel le Conseil d'Etat a jugé illégal le décret n°2005-2 du 4 janvier 2005 relatif au transfert de compétences de l'Etat au profit des collectivités locales, en tant qu'il approuve la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la convention-type qui lui est annexée, dès lors que celle-ci, prévue par l'article 104 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, mentionne la possibilité pour l'exécutif d'une collectivité locale de donner délégation de signature aux chefs des services ou parties de services de l'Etat placés sous son autorité pour l'exercice des compétences transférées, alors qu'aucune disposition n'autorise une autorité locale à déléguer sa signature à de tels agents de l'Etat.

Décentralisation

Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétences

Le contentieux de la mise à disposition de services dans le cadre de la décentralisation.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°37/2007, 29 octobre 2007, p. 2006.

Par plusieurs arrêts en date du 17 octobre 2007, Département des Bouches-du-Rhône, req. n°294447, Département de la Haute-Garonne, req. n°290258, Département des Landes, req. n°290009, Département de Seine-et-Marne, req. n°294271, Département du Cher, req. n°294282, Département de la Dordogne, req. n°294178 et Département des Alpes-de-Haute-Provence, req. n°290161, le Conseil d'Etat a jugé que les arrêtés interministériels fixant les transferts de personnel doivent être annulés car ils ont été pris après un avis global et stéréotypé de la commission nationale de conciliation et non après l'examen de chaque situation, que faute de la publication d'un décret d'application de la loi, la composition de cette même commission était irrégulière, que la non-prise en compte des agents sous contrats aidés dans les effectifs des personnels transférés était justifiée mais que l'exclusion de ces effectifs d'agents contractuels de droit public au motif qu'ils étaient rémunérés sur des crédits de fonctionnement constituait une erreur de droit.

Emplois fonctionnels

Complément de rémunération

Frais de représentation.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°43, 22 octobre 2007, pp. 36-38.

Après la publication en extraits de l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin 2007, Commune de Calais, req. n°292946, jugeant légale la délibération d'une collectivité locale décidant d'attribuer au directeur général des services une indemnité forfaitaire de frais de représentation égale à 12 % de son traitement, fixée par référence à celle instituée au profit des sous-préfets à hauteur de 15 %, une note fait le point sur l'interprétation de l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 précisé par la circulaire du ministère de l'intérieur du 20 décembre 1999.

Les frais de représentation sont attribués par les collectivités, soit sur présentation des justificatifs des dépenses, soit sous forme forfaitaire avec ou sans justificatifs.

En l'absence de justificatifs, le versement de sommes forfaitaires est considéré comme un complément de rémunération soumis au principe de parité. En l'espèce, les directeurs généraux des services des communes de plus de 5 000 habitants peuvent être considérés comme exerçant des fonctions équivalentes à celles des sous-préfets.

Etat-civil

Responsabilité

Etat civil. L'audition des futurs époux avant la célébration d'un mariage et la responsabilité des services de l'état-civil.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°43, 22 octobre 2007, pp. 25-27.

Après la publication en extraits de l'arrêt de la Cour de cassation du 6 février 2007, Mme P. c/ O. et a., req. n°06-10.403 par lequel la Haute juridiction a jugé que la faute de l'officier de l'état-civil refusant de célébrer le mariage alors que le procureur de la République avait notifié son absence d'opposition, n'était pas détachable de ses fonctions et que la responsabilité de l'Etat devait être mise en cause, la responsabilité de l'agent relevant de la compétence des juridictions judiciaires et le juge devant se référer aux règles du droit public, une note commente cette décision, insiste sur l'importance de l'audience préalable des futurs époux et fait le point sur le régime de la responsabilité civile des officiers et agents du service de l'état-civil, service national de l'Etat.

Europe / Fonction publique

Droits du fonctionnaire

Jurisprudence / Européenne

CEDH. Le droit des fonctionnaires au procès équitable gagne du terrain.

L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n°5/2007, septembre-octobre 2007, pp. 246-250.

Après la publication en extraits du jugement de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 avril 2007, Eskelinen c/ Finlande, n°63235/00, un commentaire fait le point sur le revirement de jurisprudence qui est opéré avec l'élargissement de l'application de l'article 6, paragraphe 1, relatif au droit à un procès équitable, la seule participation à l'exercice de la puissance publique ne pouvant justifier l'inapplicabilité de cet article.

S'ajoutent désormais, pour ne pas pouvoir bénéficier de la protection issue de l'article susvisé, le fait que le droit national doit expressément prévoir l'exclusion de l'accès à un tribunal ainsi que la mise en cause de l'intérêt de l'Etat ou du lien spécial de loyauté et de soumission réputé unir certains agents publics à leur administration.

Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme (mars-août 2007).

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°35/2007, 15 octobre 2007, pp. 1918-1929.

Parmi les décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme ces derniers mois et commentées ici, figurent, en matière de fonction publique, l'arrêt du 19 avril 2007, Eskelinen c/ Finlande, n°63235/00 par lequel la Cour

a opéré un revirement de jurisprudence avec l'élargissement de l'application de l'article 6, paragraphe 1, relatif au droit à un procès équitable, la seule participation à l'exercice de la puissance publique ne pouvant justifier l'inapplicabilité de cet article, l'arrêt du 17 janvier 2007, S. et autres c/ Turquie, req. 74611/01, 26876/02 et 27628/02 relative à une interdiction du droit de grève des agents publics par une législation nationale ainsi que l'arrêt du 31 mai 2007, Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani c/ Italie, req. n°26740/02 relatif à une obligation de déclaration d'appartenance à la franc-maçonnerie ou à d'autres associations secrètes.

Non discrimination **Non titulaire / Rémunération** **Primes et indemnités**

La CJCE précise le principe d'égalité de traitement entre travailleurs en CDD et CDI.

Liaisons sociales, 16 octobre 2007.

Par un arrêt du 13 septembre 2007, affaire n°C-307/05, la Cour de justice des communautés européennes a jugé que la clause 4 point 1 de l'accord-cadre figurant en annexe de la directive 1999/70 du 18 mars 1999 relative au travail à durée déterminée disposant que les travailleurs à durée déterminée ne doivent pas être traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée indéterminée, à moins que ce traitement différent soit justifié par des raisons objectives, s'applique aux éléments de la rémunération.

En l'espèce, le refus d'octroyer une prime d'ancienneté à une employée du service de santé publique espagnol travaillant en temps que personnel temporaire avant d'être titularisée au motif qu'elle ne répondait pas aux conditions requises par son statut est contraire à ladite directive.

Non titulaire / Licenciement **Contentieux administratif / Effet** **d'une décision contentieuse** **Indemnisation**

L'indemnisation de l'agent public irrégulièrement évincé.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°37/2007, 29 octobre 2007, pp. 2031-2033.

Est publié et commenté l'arrêt de la 4^e chambre de la cour administrative d'appel de Paris du 3 juillet 2007, M. H., req. n°07PA00957, par lequel il a été jugé que des vacances exercées par l'intéressé pendant la période de son éviction du service ne doivent pas être déduites des sommes auxquelles il a droit du fait de l'illégalité de son licenciement, dès lors qu'il les accomplissait déjà auparavant avec l'accord de sa hiérarchie.

Non titulaire / Licenciement **Non titulaire / Indemnité de licenciement** **des non titulaires**

Agents non titulaires : délai de préavis du licenciement. Collectivités territoriales, n°27, septembre 2007, pp. 29-30.

Commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 mai 2007, M. C., req. n°273244, cet article rappelle la jurisprudence antérieure relative à la reconduction tacite des contrats des agents non titulaires à laquelle se conforme cette décision et celle concernant le non-respect du délai de préavis de deux mois, la nouveauté de la présente décision consistant en l'annulation de la décision de licenciement de l'autorité territoriale ne respectant pas ce délai et au versement d'une indemnité correspondant au montant de l'indemnité auquel aurait eu droit l'intéressé si la décision avait été légale.

Prise en charge **Suppression d'emploi** **Détachement de longue durée** **Disponibilité**

La responsabilité financière de la collectivité d'origine dans la prise en charge du fonctionnaire privé d'emploi.

L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n°5/2007, septembre-octobre 2007, pp. 228-232.

Cette étude fait le point sur l'application de l'article 97 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit le versement au CNFPT ou aux centres de gestion d'une contribution financière lors de la prise en charge d'un agent consécutive à une suppression d'emploi et plus particulièrement sur les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 mars 2007, Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme, jugeant que ce versement ne pouvait avoir lieu lorsque la suppression de l'emploi intervenait pendant le détachement ou la mise en disponibilité de l'agent ainsi que sur les nouvelles dispositions législatives introduites par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui annulent les effets de cette décision et étendent le domaine d'application de l'article L. 97 bis.

Radiation des cadres / Abandon de poste

Radiation de cadres : exigence vis-à-vis de l'administration et mansuétude pour l'agent.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°43, 22 octobre 2007, pp. 10-11.

Commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 octobre 2007, Centre hospitalier intercommunal A. Grégoire, req. n°271020, cet article rappelle le formalisme que doit

respecter la mise en demeure pour abandon de poste. En l'espèce, le juge considère que, compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, l'abandon de poste n'est pas caractérisé du fait de la concomitance de deux courriers, le premier de mise en demeure de rejoindre son poste et le second lui demandant de justifier de son absence sous peine de voir son traitement suspendu, pouvant entraîner, pour l'intéressé, une incertitude sur les démarches à effectuer.

Retenues sur le traitement Centre de gestion

Fonction publique territoriale.

Les Petites affiches, n°212, 23 octobre 2007, pp. 10-11.

Reproduisant et commentant le principal considérant de l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 janvier 2007, M. G., req. n°282703, par lequel la Haute juridiction a jugé illégale la décision d'opérer une retenue sur le traitement d'un directeur pour absence de service fait, dès lors que, compte tenu des mesures prises sur l'organisation du service de la direction, on ne pouvait légalement faire grief au directeur de ne pas avoir accompli la totalité des obligations inhérentes à sa fonction, cet article rappelle les limites de la règle du service fait. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Administration / Modernisation Délégation / De signature

Adoption par le Sénat de la proposition de loi relative à la simplification du droit.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°38/2007, 5 novembre 2007, p. 2064.

Divers amendements ont été apportés par les sénateurs à la proposition de loi relative à la simplification du droit, notamment, la validation des décisions octroyant des délégations de signature aux agents chargés de l'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'utilisation du sol prises par les maires ou les présidents des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) entre le 1^{er} octobre 2007 et l'entrée en vigueur de la loi.

Assistant maternel et assistant familial

Assistantes familiales : des professionnelles à soutenir.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2529, 2 novembre 2007, pp. 23-24.

La loi n°2005-706 du 27 juin 2005 a réformé la profession d'assistante maternelle avec la création de la profession d'assistante familiale faisant partie d'une équipe de travailleurs sociaux et d'un diplôme.

Cet article insiste sur la nécessité de la formation de ces personnels et de leur accompagnement que certains conseils généraux mettent en place.

Cadre d'emplois Commission administrative paritaire Filière culturelle / Conservateur du patrimoine

Le CSFPT approuve une modification du statut des conservateurs.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1084, 23 octobre 2007, pp. 5-8.

Lors de l'Assemblée plénière du 24 octobre, le CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) a examiné un projet de décret modifiant le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine en instaurant deux grades, en supprimant l'encadrement des créations de postes par l'Etat, en simplifiant les concours et en harmonisant les épreuves. Leur déroulement de carrière devrait s'effectuer selon les règles de droit commun.

Une note d'orientation propose une refonte des groupes hiérarchiques préalablement au renouvellement général des CAP (commissions administratives paritaires).

Cadre d'emplois / Catégorie A

La valorisation de l'expérience professionnelle des fonctionnaires de catégorie A.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1086, 6 novembre 2007, pp. 6-8.

L'arrêté du 10 août 2007 fixe les catégories d'emplois exercés sous un régime de droit privé qui peuvent être pris en compte lors du classement des lauréats de concours en catégorie A, ces emplois ayant pu être occupés dans d'autres Etats. Sont précisés également les documents à fournir à l'employeur.

Cessation de fonctions

La proposition du Medef sur l'assurance chômage divise les syndicats.

Liaisons sociales, 16 octobre 2007.

Les organisations syndicales sont divisées sur les propositions de réforme de l'assurance chômage du Medef qui préconise la création d'un régime de base financé par la solidarité nationale et un régime complémentaire alimenté par les cotisations.

Un groupe de travail paritaire devrait se réunir le 19 octobre et un plan détaillé devrait être présenté, le 26 octobre, aux partenaires sociaux.

Le patronat propose un avant-projet d'accord sur le marché du travail.

Liaisons sociales, 12 novembre 2007.

L'avant-projet d'accord transmis par le patronat aux organisations syndicales, prévoit, entre autres, de redéfinir les filières d'indemnisation du chômage et de mieux indemniser les allocataires pour des durées plus courtes.

Cessation de fonctions Emploi

Projet de loi sur la réforme du service public de l'emploi.

Liaisons sociales, 16 novembre 2007.

Le projet de loi, transmis aux partenaires sociaux le 13 novembre, prévoit de fusionner en une institution unique les services de l'ANPE et les réseaux de l'Unédic-Assedic. Le recouvrement des cotisations devrait être confié à l'Urssaf après une période transitoire et un Conseil national de l'emploi devrait remplacer le Comité supérieur de l'emploi et comprendre des représentants des collectivités territoriales. Il serait consulté sur l'agrément de la convention d'assurance chômage.

Cessation de fonctions Fonction publique Hygiène et sécurité Retraite

Les chantiers sociaux du gouvernement et des partenaires sociaux.

Liaisons sociales, 9 novembre 2007.- 11 p.

Ce dossier reprend par ordre alphabétique et par thèmes les différents chantiers sociaux programmés par le gouvernement, notamment, la remise à plat du système d'indemnisation du chômage, l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail, une seconde conférence tripartite

sur les conditions de travail étant prévue pour le premier trimestre 2008, l'examen des règles de représentativité syndicale, la révision générale des politiques publiques pour laquelle une réunion, organisée en mai 2008, devrait adopter les principales décisions et, en matière de fonction publique, la présentation d'un livre blanc en mai 2008 formulant des propositions sur les métiers et missions, des conférences de clôture en décembre sur le pouvoir d'achat, le dialogue social et les parcours professionnels. Ces conférences devraient déboucher sur des propositions de réforme.

La réforme du smic devrait être appliquée avant la fin du premier semestre 2008 et celle sur les retraites conclue au cours du premier semestre 2008.

CNRACL Retraite

Les comptes 2003-2006 de la CNRACL : résultats constatés et projection 2005 du COR.

Site internet du COR, octobre 2007.- 8 p.

Ce document compare la masse des prestations et cotisations constatées et les projections faites en 2004, 2005 et 2006 et remarque, notamment, que, pour 2005 et 2006, le nombre des départs au titre des carrières longues a été moins important que prévu et le montant des cotisations inférieur à la projection du fait de l'augmentation moins importante que prévue du traitement moyen.

Des tableaux donnent les effectifs des départs pour carrière longue mois par mois et par cadre d'emplois et une annexe fait le point sur l'impact de la décote en 2006.

Coopération intercommunale Etablissement public / De coopération intercommunale Mise à disposition

L'article L. 5211-4-1 du CGCT peut-il être sauvé du droit communautaire sans modification législative.

Bulletin juridique des collectivités locales, n°8/07, septembre 2007, pp. 544-549.

La Commission européenne ayant adressé une mise en demeure à la France qui doit répondre à l'automne 2007 sur la non-conformité au droit de la concurrence des dispositions qui permettent aux EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) de mettre leurs services à disposition de leurs communes membres, cet article examine l'application de la notion d'entreprise aux EPCI et les possibilités d'instauration d'un régime dérogatoire.

La coopération intercommunale à la croisée des chemins.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°34/2007, 8 octobre 2007, pp. 1852-1870.

Ce dossier dresse le bilan de la coopération intercommunale et constate que 91 % des communes appartiennent à un groupement, analyse la question de leur périmètre et de leurs compétences, fait état de la croissance des effectifs des personnels évalués à 1 400 300 au début de l'année 2005 et consacre un article à la mutualisation des services et des personnels correspondants ainsi qu'à la rédaction et à la convention de mise à disposition.

Décentralisation Département Finances locales

18.10.2007. Congrès de l'Assemblée des départements de France. Intervention de Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Site internet du ministère de l'intérieur, octobre 2007.- 3 p.

Dans son discours, prononcé le 18 octobre 2007 lors du 77^e congrès de l'Association des départements de France, la ministre de l'intérieur a indiqué, notamment, que 53 % des personnels TOS (techniciens, ouvriers, de service) transférés aux départements avaient opté pour leur intégration, que les transferts avaient été intégralement compensés, que les conclusions de la mission relative à la révision générale des politiques publiques seraient prochainement présentées, qu'une éventuelle loi organique pourrait clarifier les compétences et qu'une commission consultative sur l'évaluation des normes (CCEN) devrait être mise en place au sein du comité des finances locales.

Délégation de service public Agent de droit public Agent de droit privé

« Pourquoi ne pas permettre l'intégration dans la fonction publique des contractuels à durée indéterminée ? »

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°37/2007, 29 octobre 2007, pp. 2004-2005.

Dans un entretien, M. Gilles Le Chatelier, conseiller d'Etat et directeur général de la région Rhône-Alpes, fait le point sur l'étude réalisée par l'Institut de la gestion déléguée relative au passage de la gestion publique d'un service à la gestion privée et inversement et se prononce pour un détachement des fonctionnaires de préférence à une mise à disposition et pour la gestion de la mobilité des agents sous contrat à durée indéterminée.

Délégation de service public Détachement

Présentation du rapport « situation des personnels et changement de mode de gestion d'un service public ».

Maire info, novembre 2007. 1 p.

Dans un rapport, l'Institut de la gestion déléguée insiste sur l'importance de l'information des agents lors d'un changement de mode de gestion, sur l'intérêt du détachement lors du passage d'une gestion directe à une gestion déléguée, sur l'intérêt de l'harmonisation des règles relatives à cette position dans les trois fonctions publiques, sur la nécessité de réfléchir aux modalités pratiques du transfert des personnels d'un organisme privé à une collectivité publique. D'autres propositions visent à garantir la situation des agents titulaires et non titulaires.

Droit syndical Instances paritaires

Ouverture des discussions sur le dialogue social dans la fonction publique.

Liaisons sociales, 17 octobre 2007.

La conférence sur le dialogue social a été ouverte le 15 octobre, les discussions étant menées au sein de six groupes de travail. Le premier groupe doit étudier la modernisation des critères de représentativité des organisations syndicales, le deuxième la place et les modalités de la négociation dans la fonction publique, le troisième les droits et les moyens des syndicats, notamment en instaurant une meilleure transparence, le quatrième le dialogue social interfonctions publiques, notamment avec l'amélioration du fonctionnement des trois conseils supérieurs, le cinquième la réforme des organismes paritaires et le dernier le fonctionnement des comités techniques paritaires en revoyant leur composition et leurs attributions.

Durée du travail

Extension de la mesure concernant le paiement de quatre jours de repos aux agents non possesseurs d'un compte épargne temps.

Site internet du ministère de la fonction publique, novembre 2007.- 5 p.

Dans un communiqué, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat à la fonction publique abordent l'extension de la mesure du paiement des jours de repos travaillés aux agents qui ne disposent pas d'un compte épargne temps prévue par le décret n°2007-1597 du 12 novembre 2007.

Les agents pourront ouvrir un compte épargne temps jusqu'au 30 novembre pour bénéficier de ces dispositions. Des questions-réponses précisent les bénéficiaires, les conditions de paiement, qui doit être effectué en janvier, le montant de l'indemnité soumise aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

Durée du travail Cotisations

Le régime d'exonération des heures supplémentaires.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1083, 16 octobre 2007, pp. 5-8.

Ce dossier fait le point sur l'application du régime d'exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales des heures supplémentaires ou complémentaires effectuées par les salariés du secteur public, par les enseignants, notamment les heures effectuées pour le compte des collectivités locales ainsi que sur les modalités de sa mise en œuvre, l'exonération des cotisations patronales étant réservée aux entreprises.

Durée du travail Régime spécial de sécurité sociale / Cotisations salariales Régime général de sécurité sociale / Cotisations salariales Fiscalité-imposition des salaires

Questions-réponses sur les heures supplémentaires.

Site internet de l'Urssaf, octobre 2007.- 11 p.

Ce document fait le point sur le régime d'exonération de cotisations sociales des heures supplémentaires instauré par la loi n°2007-1223 du 21 août 2007. Il indique quels sont les conditions à remplir, les salariés et les heures concernés, comment se calcule la réduction, les collectivités territoriales ne pouvant pas bénéficier de la déduction forfaitaire de cotisations patronales, les avantages fiscaux pour les salariés, les indications à porter sur le bulletin de salaire et la DADS-U ainsi que les formalités déclaratives obligatoires.

Heures supplémentaires. Réduction de cotisations salariales et déduction forfaitaire de cotisations patronales.

Liaisons sociales, 25 octobre 2007.- 14 p.

Ce dossier analyse le dispositif de réduction de cotisations sociales salariales et patronales sur les heures supplémentaires effectuées à compter du 1^{er} octobre 2007, un chapitre étant consacré à la fonction publique concernée par le dispositif à l'exception de la déduction forfaitaire de cotisations patronales. Le point est fait sur le temps

additionnel ouvrant droit à exonération, le taux applicable de 13,76 % ainsi que sur les formalités à accomplir par l'employeur.

Le décret n°2007-1380 du 24 septembre 2007 et la circulaire n°DSS/5B/2007/358 du 1^{er} octobre 2007 sont reproduits en annexe.

Effectifs

L'encadrement féminin peu nombreux dans les fonctions publiques largement féminisées.

Maire info, novembre 2007, 1 p.

Une analyse de l'Observatoire des inégalités montre que les femmes sont plus nombreuses dans la fonction publique que dans le secteur privé, mais représentent seulement 13 % des emplois de direction et qu'elles occupent des emplois principalement dans les filières éducatives et médico-sociales.

Pour la fonction publique territoriale, la proportion de femmes est supérieure à la moyenne des trois fonctions publiques, ce qui est également le cas pour les emplois de direction.

Environnement Filière police municipale Police du maire

Etablissement d'un procès verbal d'infraction avec recours à la mesure.

Site internet du ministère de l'écologie, 25 octobre 2007.- 2 p.

Ce document traite de la rédaction du procès verbal lors d'une infraction aux dispositions relatives au bruit de voisinage et précise que la fonction de policier municipal n'est pas suffisante pour rechercher et constater ce type d'infraction et qu'en conséquence un PV (procès-verbal) rédigé en cette qualité serait non valable. L'agent intervient en tant que personne désignée par le maire et agréée et assermentée à cet effet.

Seul l'agent constatant l'infraction est habilité à signer le PV, la signature par le supérieur hiérarchique constituant un vice de forme.

Filière police municipale

L'Etat veille à clarifier l'identification des équipements de policiers municipaux.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1085, 30 octobre 2007, pp. 6-8.

Une circulaire du 11 juin 2007 du ministère de l'intérieur détaille les caractéristiques des cartes professionnelles, des uniformes des agents de police municipale ainsi que des véhicules.

Finances locales

Finances locales en France : grandes tendances 2006/2007 / Dexia, septembre 2007.

Site internet de Dexia, octobre 2007.- 28 p.

Cette note de conjoncture, s'appuyant sur différents travaux statistiques, présente les comptes et les dépenses des collectivités territoriales pour 2006 et 2007 et constate une progression des frais de personnel de 7,4 % pour 2007 contre 5,5 % en 2006 qu'elle explique par la revalorisation des salaires, les mesures d'avancement, l'augmentation des effectifs et les transferts de personnels TOS (techniciens, ouvriers et de service).

Elle prévoit pour 2008 une progression des charges de personnel due à la poursuite des transferts.

L'évolution des recettes et des dépenses est étudiée pour chaque type de collectivité.

Fonction publique

Pistes de réflexion lancées par la conférence sur les parcours professionnels.

Liaisons sociales, 5 novembre 2007.

Treize fiches pratiques, remises aux participants de la conférence sur les parcours professionnels dans la fonction publique, présentent les thèmes de réflexion qui devront être examinés par trois groupes de travail et qui sont la simplification et la modernisation des modes de recrutement et de la formation professionnelle avec éventuellement le développement de formation inter-fonctions publiques, une meilleure gestion des ressources humaines avec une valorisation des fins de carrière, la reconnaissance d'un droit à la mobilité ainsi que l'amélioration des conditions de travail avec le développement d'instruments de prévention et du télétravail.

Fonction publique Traitement et indemnités

Conférence sur le pouvoir d'achat des fonctionnaires.

Site internet du ministère du budget, octobre 2007.- 10 p.

Ce dossier de presse fait le point sur la démarche qui vise à mettre en place le « Pacte service public 2012 » et qui se compose d'une conférence sur les missions, valeurs et métiers de la fonction publique lancée le 1^{er} octobre, devant durer six mois, d'une conférence sur le pouvoir d'achat le 8 octobre, d'une autre sur le dialogue social le 15 octobre et d'une dernière sur les parcours professionnels et les carrières le 29 octobre 2007.

Un agenda de travail devrait être mis en place à l'issue de ces conférences et un livre blanc de refondation de la fonction publique devrait être présenté au Parlement lors de la discussion de la loi de finances pour 2009.

Les thèmes de la négociation salariale, de l'attractivité des carrières, de la politique indemnitaire, de la mobilité, des heures supplémentaires, du compte épargne-temps, de l'action sociale et de la protection sociale complémentaire devraient être abordés lors de la conférence sur le pouvoir d'achat.

Fonction publique territoriale

24 octobre 2007 – Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) du 24 octobre 2007.

Site internet du ministère du budget, octobre 2007.- 2 p.

Lors de la réunion du CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) le 24 octobre, la ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales a souhaité que les employeurs territoriaux et l'ensemble des agents se retrouvent dans les propositions du livre blanc qui devrait être rendu au printemps 2008 et à annoncé la présentation au CSFPT d'une série de décrets d'application de la loi du 19 février 2007 en novembre.

Le Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique a présenté les différentes conférences sur la fonction publique et a réaffirmé la prise en compte des différentes composantes de la fonction publique territoriale avec la participation des fédérations de fonctionnaires et des représentants des employeurs territoriaux.

Loi relative à la fonction publique territoriale de février 2007.

La Revue du Trésor, n°10, octobre 2007, pp. 906-909.

Cet article fait le point sur les apports de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment, sur les dispositifs nouveaux instaurés en matière de formation, sur les nouvelles missions obligatoires et facultatives qui incombent aux centres de gestion, sur diverses dispositions statutaires ainsi que sur certaines dispositions de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.

Hygiène et sécurité

Campagne européenne de sensibilisation sur les TMS.

Liaisons sociales, 16 octobre 2007.

Les troubles musculo-squelettiques en progression représentent en France les trois quarts des maladies professionnelles reconnues et constituent, en Europe, le principal problème de santé au travail. Une campagne européenne va être organisée sur ce thème du 23 au 26 octobre 2007 et dans ce cadre, le ministère du travail vient de lancer une campagne de prévention des lombalgies.

Loi de finances Contributions Restauration du personnel

Projet de loi de finances pour 2008.

Liaisons sociales, 19 octobre 2007.- 13 p.

Le projet de loi de finances pour 2008, présenté en conseil des ministres le 26 septembre 2007, prévoit diverses mesures dont celle de porter la contribution due au FNAL (Fonds national d'aide au logement) à 0,4 % pour les employeurs publics.

D'autres mesures restent à inscrire dans la loi de finances ou dans la loi de finances rectificative comme la revalorisation des titres restaurant.

Le projet de loi de finances est reproduit en extraits.

Marchés publics Mutuelles Prestations d'action sociale

L'appel à concurrence en matière de subventions aux mutuelles.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°38/2007, 5 novembre 2007, pp. 2083-2085.

Cet article fait le point sur les dispositions applicables au versement d'aides aux mutuelles par l'Etat et les collectivités territoriales employeurs telles qu'elles résultent de la loi de modernisation de la fonction publique et du décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics, sur les critères d'éligibilité, sur les obligations de mise en concurrence découlant du droit communautaire, sur la publicité et la qualification juridique des conventions ainsi que sur le financement de cette mesure.

Médecine professionnelle et préventive Hygiène et sécurité

Les pistes de l'IGAS pour améliorer l'efficacité de la médecine du travail.

Liaisons, 8 novembre 2007.

Un rapport conjoint de l'IGAS (Inspection générale des affaires sociales) et de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche suggère une expérimentation sur deux ans et formule diverses propositions privilégiant la prévention avec un plan pluriannuel de santé au travail, une prévention ciblée des inaptitudes et l'élaboration de guides de bonnes pratiques. Face à la pénurie annoncée de la médecine du travail, il préconise l'augmentation des postes ouverts aux concours, des formes de reconversion, la formation d'équipes pluridisciplinaires et l'apparition de nouveaux métiers comme celui d'infirmier spécialisé en santé au travail.

Mise à disposition

29 octobre 2007 – Un décret simplifie la mobilité depuis et vers la fonction publique – la mise à disposition ou MAD.

Site internet du ministère du budget, octobre 2007.- 3 p.

Un décret d'application de la loi de modernisation de la fonction publique permet la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat auprès des collectivités territoriales, l'agent étant rémunéré par son administration d'origine qui gère sa carrière. Une convention est conclue entre l'administration d'origine, l'organisme d'accueil et le fonctionnaire, le remboursement de la rémunération par l'organisme d'accueil étant obligatoire.

Au bout de trois ans, une intégration sera proposée à l'agent.

Non discrimination

Discrimination. Urgence et enjeux de la mise à disposition d'outils de prévention.

RH Publiques, n°6, octobre 2007, pp. 12-13.

La convention, signée en mars dernier entre le CNFPT et la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations) pour un an, prévoit, notamment des actions de sensibilisation, d'information et formation à destination des collectivités territoriales et de leurs agents et implique la mise en œuvre d'une charte d'engagement des élus locaux.

Un forum d'échanges de bonnes pratiques a été mis en place et un kit de communication envoyé aux plus grandes villes de France et aux conseillers généraux et régionaux.

Les sanctions pénales encourues en cas de discrimination sont rappelées.

Prévention des discriminations, quelle perception des Français, des agents, des cadres et des élus territoriaux.

Site internet du CNFPT, octobre 2007.- 8 p.

Une enquête, réalisée du 8 au 20 septembre 2007 auprès d'échantillons de la population française, d'agents ou cadres de la fonction publique territoriale et d'élus locaux, montre que l'ensemble des personnes interrogées et particulièrement les agents territoriaux, juge que les discriminations sont très répandues et liées surtout à l'origine ethnique, puis au handicap, que l'activité des collectivités locales dans ce domaine doit consister principalement dans les relations avec les administrés et dans le recrutement.

L'ensemble des agents territoriaux se sent concerné par la lutte contre les discriminations et considère la formation et la communication comme moyens d'action privilégiés.

Avant-projet de loi relatif à la lutte contre les discriminations.

Liaisons sociales, 15 novembre 2007.

Un avant-projet de loi, présenté le 5 novembre devant le Conseil supérieur de l'égalité professionnelle et qui concerne toutes les personnes y compris les fonctionnaires et les agents de droit public, prohibe, notamment, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, l'appartenance à une Nation ou à une ethnie, race ou religion, sur l'âge, le handicap ou l'appartenance syndicale y compris l'octroi d'avantages, l'accès à l'emploi ou à la formation professionnelle pour cette même appartenance. Les notions de discrimination directe et indirecte sont définies, la victime devant apporter la preuve de la discrimination.

Non titulaire Recrutement

La fonction publique embauche peu en CDI.

Entreprise et carrières, n°877, 23 au 29 octobre 2007, pp. 16-18.

Les agents contractuels bénéficiaires d'un CDI (contrat à durée indéterminée) représentent actuellement 0,8 % des effectifs alors que selon une étude réalisée en 2005 par le cabinet-conseil Eurogroup, ils représentent un tiers des effectifs dans la fonction publique territoriale. Cet article rappelle la position des organisations syndicales qui prônent le concours comme mode de recrutement, les conditions de recrutement des contractuels dans la fonction publique territoriale et émet des interrogations sur le déroulement de carrière et l'évolution de la rémunération des agents titulaires d'un CDI.

Prestations d'action sociale

La mise en œuvre par l'Etat du CESU (chèque emploi service universel).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1082, 9 octobre 2007, pp. 5-8.

Une circulaire du 2 août 2007 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique fait le point sur l'attribution du CESU (chèque emploi service universel) pour la garde des enfants de moins de trois ans. Cet article fait le point sur ces dispositions et expose comment cette prestation peut intéresser les collectivités territoriales.

Retraite

Information des fonctionnaires sur leur retraite : les recommandations du médiateur de la République.

Maire-info, 12 octobre 2007.- 1 p.

Le médiateur de la République rappelle, dans un communiqué daté du 9 octobre, les modalités de communication aux fonctionnaires des informations sur leur retraite à compter d'octobre 2007.

Les relevés individuels de situation et les estimations individuelles globales du montant de la pension seront envoyés par tranche d'âge, les autres fonctionnaires pouvant demander eux-mêmes un dossier d'étude des droits à pension.

André Santini indique que les fonctionnaires pourraient à terme cotiser 41 années pour bénéficier de retraites pleines.

Maire-info, 15 octobre 2007.- 1 p.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique a déclaré, le 15 octobre sur France 2, que les fonctionnaires devraient, comme dans le régime général, cotiser 41 années pour bénéficier de retraites à taux plein.

La CGR se prononce pour une durée d'assurance de 41 ans en 2012.

Liaisons sociales, 31 octobre 2007.

La Commission de garantie des retraites (CGR) indique, dans un avis rendu le 29 octobre, que la majoration de la durée d'assurance pour arriver à 41 ans de services en 2012 permettrait de maintenir constant le rapport entre la durée d'assurance et la durée moyenne de retraite constaté en 2003.

Sécurité sociale Cotisations de sécurité sociale Retraite

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2008.

Liaisons sociales, 6 novembre 2007.- 16 p.

Le projet de loi prévoit, notamment, diverses mesures pour encourager l'emploi des seniors comme l'obligation pour les employeurs d'adresser à l'Urssaf, chaque année avant le 31 janvier, une déclaration indiquant le nombre de salariés partis en préretraite ou en cessation anticipée d'activité au cours de l'année précédente, l'alignement des conditions d'assujettissement à la CSG (contribution sociale généralisée) des allocations de préretraite sur celles des revenus d'activité, l'expérimentation de nouveaux modes de rémunération des professionnels et des centres de santé, une coordination interrégimes globale en matière d'assurance maladie et maternité et un contrôle renforcé des arrêts de travail.

SMIC

Xavier Bertrand souhaite une mise sous conditions des allègements de charges.

Liaisons sociales, 25 octobre 2007.

Lors de la conférence sur l'emploi et le pouvoir d'achat, plusieurs thèmes ont été abordés dont la revalorisation du smic au 1^{er} janvier de chaque année au lieu du 1^{er} juillet. Un mécanisme transitoire serait prévu, la prochaine revalorisation ayant lieu au 1^{er} juillet 2008 ou au plus tard au 1^{er} janvier 2009.

Plusieurs scénarios devraient être étudiés pour déboucher sur un projet de loi.

Travail à temps partiel

De plus en plus d'emplois à temps partiel au cours des vingt-cinq dernières années.

Premières informations premières synthèses, n°39.3, septembre 2007.- 7 p.

La part des salariés à temps partiel est passée de 8,2 % en 1982 à 17,9 % en 2005 et, du fait des contrats aidés, représente 25,3 % des effectifs dans les collectivités territoriales.

Ces emplois sont plus précaires et moins qualifiés que les emplois à temps complet et sont subis pour un tiers par les salariés.

Stagiaire étudiant

Présentation du projet de décret relatif à la gratification des stages.

La Semaine juridique – Social, n°43, 23 octobre 2007, pp. 4-5.

Le 17 octobre a été présenté le décret relatif à la gratification des stages qui ne concerne que le secteur privé, des discussions étant en cours concernant, notamment, les stages dans la fonction publique.

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche s'est déclarée favorable à l'inscription d'un stage obligatoire dans la fonction publique.

Travailleurs handicapés

Valérie Létard installe le comité de suivi de la réforme de la politique du handicap.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2528, 16 octobre 2007, p. 11.

Le comité de suivi de la réforme de la politique du handicap a été installé le 23 octobre et six groupes ont été constitués dont un est chargé d'étudier le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et sur le statut des personnels mis à disposition par l'Etat.

La ministre a indiqué, par ailleurs, que la collecte des pénalités dues par les employeurs publics ne respectant pas l'obligation d'emploi serait maintenue en 2008. ■

Traitement et indemnités Primes et indemnités

La GRH et la politique salariale publique. 1^{re} partie : les éléments de la détermination de la « rémunération publique ».

Collectivités territoriales, n°27, septembre 2007, pp. 23-25.

Cet article analyse les outils qui constituent le cadre juridique de la rémunération et qui sont le statut, le métier, la règle du service fait et des textes réglementaires ainsi que les outils de calcul de cette rémunération qui se compose du traitement proprement dit, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement, de primes particulières ainsi que d'un régime indemnitaire qui peut dans une certaine mesure être modulé par la collectivité.



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

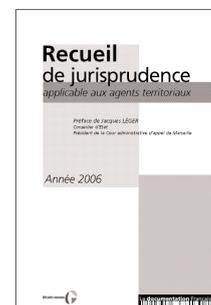
Volume 3 Filière médico-sociale

L'ouvrage de base, par volume	146 €
Abonnement annuel aux mises à jour, par volume	70 €
Collection complète des trois volumes	350 €
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes	168 €

Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Année 1995 - Préf. de O. Schrameck	59,46 €	Année 2001 - Préf. de J.-M. Galabert	54 €
Année 1996 - Préf. de M. Pochard	56,25 €	Année 2002 - Préf. de J.-B. Auby	54 €
Année 1997 - Préf. de J. Bourdon	53,36 €	Année 2003 - Préf. de J.-M. Lemoine de Forges	55 €
Année 1998 - Préf. de D. Lallement	53,36 €	Année 2004 - Préf. de P. Belaval	55 €
Année 1999 - Préf. de L. Touvet	53,36 €	Année 2005 - Préf. de J. Courtial	55 €
Année 2000 - Préf. de B. du Marais	53,36 €	Année 2006 - Préf. de J. Léger	55 €



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Edition 2007

Recueil de textes. Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités locales et de leur établissements publics.

Réf. : 9782110063663 - 2007 - 208 pages - 30 €

Le transfert des personnels des lycées et collèges aux collectivités territoriales

Guide pratique de gestion. Ce guide analyse et explique tous les aspects de cette réforme et plus particulièrement la procédure de transfert des personnels et les nouvelles règles applicable à la gestion de leur carrière, à la définition de leurs conditions de travail et à leurs droits sociaux.

Réf. : 9782110062208 - 2006 - 354 pages - 27 €



En vente :

> **A La Documentation française**
29 quai Voltaire, Paris 7^e - tél. 01 40 15 71 10
165 rue Garibaldi, Lyon 3^e - tél. 04 78 63 23 02

> **En librairie**

> Par correspondance

124 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

> Sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr



La revue **Les informations administratives et juridiques** réalisée par le **Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France**, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant **chaque mois** :

- un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Abonnements et diffusion :

La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX 16,80 €